



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES
VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN
PROVENANCE DE CHINE**

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	10
1.1 Plainte de la Chine	10
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	10
1.3 Procédure du Groupe spécial	11
1.3.1 Généralités	11
2 ASPECTS FACTUELS.....	11
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	12
4 ARGUMENTS DES PARTIES	13
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	14
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	14
6.1 Introduction.....	14
6.2 Demandes de modification du rapport intérimaire présentées par les parties	14
7 CONSTATATIONS.....	16
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	16
7.1.1 Interprétation des traités	16
7.1.2 Critère d'examen	17
7.1.3 Charge de la preuve.....	18
7.2 Violations alléguées de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.....	18
7.2.1 Dispositions juridiques en cause.....	18
7.2.2 Faits pertinents	18
7.2.3 Arguments des parties.....	19
7.2.3.1 Chine	19
7.2.3.2 Union européenne.....	20
7.2.4 Arguments des tierces parties.....	21
7.2.5 Évaluation par le Groupe spécial	22
7.2.5.1 Mandat du Groupe spécial	22
7.2.5.2 Évaluation de l'allégation sur le fond	26
7.2.5.2.1 Conclusion	30
7.3 Violations alléguées de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.....	30
7.3.1 Dispositions juridiques en cause.....	30
7.3.2 Arguments des parties.....	31
7.3.2.1 Chine	31
7.3.2.2 Union européenne.....	31
7.3.3 Arguments des tierces parties.....	32
7.3.4 Évaluation par le Groupe spécial	32
7.3.4.1 Mandat du Groupe spécial	33
7.3.4.1.1 S'agit-il d'une allégation qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été?	33
7.3.4.1.2 Adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.....	37
7.3.4.2 Évaluation de l'allégation sur le fond	38
7.4 Violation alléguée de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.....	40
7.4.1 Dispositions juridiques en cause.....	40
7.4.2 Arguments des parties.....	41
7.4.2.1 Chine	41
7.4.2.2 Union européenne	41

7.4.3 Arguments des tierces parties.....	41
7.4.4 Évaluation par le Groupe spécial	42
7.4.4.1 S'agit-il d'une allégation qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été?	42
7.4.4.2 Évaluation de l'allégation sur le fond	45
7.5 Violation alléguée de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: manquement à l'obligation de fournir des renseignements pour permettre aux exportateurs chinois de demander des ajustements	47
7.5.1 Disposition juridique en cause	47
7.5.2 Arguments des parties.....	47
7.5.2.1 Chine	47
7.5.2.2 Union européenne	49
7.5.3 Arguments des tierces parties.....	49
7.5.4 Évaluation par le Groupe spécial	50
7.6 Violation alléguée de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: manquement à l'obligation de faire en sorte que les comparaisons de prix soient effectuées sur la base des mêmes types d'éléments de fixation	55
7.6.1 Arguments des parties.....	55
7.6.1.1 Chine	55
7.6.1.2 Union européenne	56
7.6.2 Arguments des tierces parties.....	57
7.6.3 Évaluation par le Groupe spécial	57
7.6.3.1 Mandat du Groupe spécial	57
7.6.3.2 Évaluation de l'allégation sur le fond	61
7.6.3.2.1 Traitement par la Commission des éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client	62
7.6.3.2.2 Évaluation par la Commission de l'exactitude des listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge	65
7.6.3.2.3 Conclusion	67
7.7 Violation alléguée de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: manquement à l'obligation de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix	68
7.7.1.1 Chine	68
7.7.1.2 Union européenne	69
7.7.2 Arguments des tierces parties.....	71
7.7.3 Évaluation par le Groupe spécial	72
7.7.3.1 Différences dans la taxation.....	72
7.7.3.2 Différences dans les caractéristiques physiques	76
7.7.3.2.1 Différences dans les caractéristiques physiques qui étaient incluses dans les NRP initiaux	77
7.7.3.2.2 Différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux	79
7.7.3.2.2.1 Mandat du Groupe spécial.....	79
7.7.3.2.2.2 Évaluation de l'allégation sur le fond	79
7.7.3.3 Certaines autres différences	80
7.7.3.3.1.1 Mandat du Groupe spécial.....	80
7.7.3.3.1.2 Évaluation de l'allégation sur le fond	81
7.7.3.4 Conclusion	84
7.8 Violation alléguée de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping: fait de ne pas prendre en compte toutes les transactions à l'exportation comparables.....	84
7.8.1 Dispositions juridiques en cause.....	84

7.8.2 Arguments des parties.....	85
7.8.2.1 Chine	85
7.8.2.2 Union européenne.....	85
7.8.3 Arguments des tierces parties.....	86
7.8.4 Évaluation par le Groupe spécial	86
7.9 Violation alléguée des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale.....	92
7.9.1 Dispositions juridiques en cause.....	92
7.9.2 Arguments des parties.....	92
7.9.2.1 Chine	92
7.9.2.2 Union européenne.....	93
7.9.3 Arguments des tierces parties.....	94
7.9.4 Évaluation par le Groupe spécial	94
7.9.4.1 Mandat du Groupe spécial	94
7.9.4.2 Évaluation de l'allégation sur le fond.....	96
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	99

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication de la Chine	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication de la Chine	B-9
Annexe B-3	Résumé analytique des déclarations orales de la Chine	B-16

ANNEXE C

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Union européenne	C-21

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-4

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre
Pièce CHN-1	Council Regulation (EC) No 91/2009 of 26 January 2009 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, OJEU L 29, 31 January 2009
Pièce CHN-2	Notice regarding the anti-dumping measures in force on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, following the recommendations and rulings adopted by the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization on 28 July 2011 in the <i>EC – Fasteners dispute</i> (DS397), OJEU C 66, 6 March 2012
Pièce CHN-3	Council Implementing Regulation (EU) No 924/2012 of 4 October 2012 amending Regulation (EC) No 91/2009 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, OJEU L 275
Pièce CHN-4	Index of the file in the review investigation concerning the anti-dumping measures in force on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China
Pièce CHN-5	Letter of the Commission to interested parties including the disclosure document concerning normal value, 30 May 2012
Pièce CHN-6	Letter on behalf of Biao Wu to the Commission, 13 June 2012
Pièce CHN-7	Letter on behalf of CCCME to the Commission, 19 June 2012
Pièce CHN-8	Letter on behalf of Changshu to the Commission, 12 June 2012
Pièce CHN-10	Letter on behalf of Ningbo Jinding and Changshu to the Commission, 20 June 2012
Pièce CHN-11	Email of the Commission concerning Biao Wu and CCCME, 26 June 2012
Pièce CHN-12	Email of the Commission concerning Ningbo Jinding and Changshu, 21 June 2012
Pièce CHN-13	Submission on behalf of Changshu, 25 June 2012
Pièce CHN-14	Submission on behalf of Ningbo Jinding, 25 June 2012
Pièce CHN-15	Letter of the Commission to interested parties, 5 July 2012
Pièce CHN-17	Note for the file on the reclassification of normal value from one producer in India, 11 July 2012
Pièce CHN-21	Letter on behalf of Biao Wu and CCCME to the Commission, 19 July 2012
Pièce CHN-22	General Disclosure Document in the review investigation (R548) concerning anti-dumping measures in force on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China: implementation of the recommendations and rulings adopted by the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization on 28 July 2011 in the <i>EC – Fasteners dispute</i> (DS397), 31 July 2012
Pièce CHN-23	Comments on behalf of CCCME and Biao Wu, 20 August 2012
Pièce CHN-25	Emails exchanged between the Commission and Pooja Forge, 2 July 2012
Pièce CHN-30	Report of the Hearing with the Commission of 11 July 2012, 18 July 2012
Pièce CHN-33	Letter on behalf of Ningbo Jinding to the Commission, 13 June 2012
Pièce CHN-34	Letter on behalf of Changshu to the Commission, 13 June 2012
Pièce CHN-44	Calculations for Biao Wu
Pièce CHN-45	Calculations for Ningbo Jinding
Pièce CHN-46	Calculations for Changshu
Pièce EU-1	Letter from the European Commission to Pooja Forge dated 6 December 2007
Pièce EU-2	E-mail from Pooja Forge to the European Commission dated 3 July 2012
Pièce EU-4	Covering letter to the general disclosure dated 31 July 2012
Pièce EU-5	Letter from Ms JAKAS to the Panel dated 26 November 2014
Pièce EU-6	Email exchanges between the European Commission and Pooja Forge during the review investigation in 2012 (RCC)
Pièce EUR-7	Full index of the review investigation generated on 25 April 2013

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
DMSAL	liste des ventes intérieures
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MP-MP	moyenne pondérée à moyenne pondérée
NRP	numéro de référence du produit
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
UE	Union européenne

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Chine

1.1. Le 30 octobre 2013, la Chine a demandé l'ouverture de consultations¹ avec l'Union européenne (UE) conformément aux articles 21:5 et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et au paragraphe 1 des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* entre la Chine et l'Union européenne² au sujet des questions indiquées ci-après.

1.2. Des consultations ont eu lieu le 27 novembre 2013 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 5 décembre 2013, la Chine a demandé, conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et au paragraphe 1 des *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends entre la Chine et l'Union européenne*, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat-type.³ À sa réunion du 18 décembre 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS397/18.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS397/18; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.5. Le 17 mars 2014, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

¹ WT/DS397/17.

² WT/DS397/16.

³ WT/DS397/18.

⁴ Voir le document WT/DSB/M/340.

1.6. En conséquence, le 27 mars 2014, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. José Antonio Buencamino⁵

Membres: M. Michael Mulgrew
M. Arie Reich

1.7. Le Japon et les États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Procédure du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶ et son calendrier le 5 mai 2014. Le calendrier a ensuite été modifié le 16 mai 2014.

1.9. Le Groupe spécial a tenu sa réunion de fond avec les parties les 11-12 novembre 2014. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 12 novembre 2014. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 6 mars 2015. Il leur a remis son rapport final le 4 mai 2015.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Dans le cadre de la présente procédure de mise en conformité engagée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la Chine conteste la compatibilité avec les accords visés de la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la suite du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.

2.2. Le 26 janvier 2009, l'Union européenne a institué, au moyen du Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, des droits antidumping définitifs sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine. La Chine a contesté l'imposition de ces droits et a engagé une procédure de règlement des différends contre l'Union européenne. Dans le différend initial, elle contestait deux mesures adoptées par l'Union européenne, à savoir 1) l'article 9 5) du *Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié* (Règlement antidumping de base) en ce qui concerne la question du traitement individuel des producteurs des économies autres que de marché (NME) dans les enquêtes antidumping menées par l'Union européenne, et 2) le *Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine*.

2.3. S'agissant de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, le Groupe spécial initial a constaté des violations de diverses dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. S'agissant du Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil instituant des droits définitifs sur les éléments de fixation en provenance de la Chine, le Groupe spécial initial a constaté certaines violations de l'Accord antidumping.⁷ Il a rejeté certaines allégations et a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour d'autres.⁸ En appel, l'Organe d'appel a formulé des constatations diverses. Les constatations du Groupe spécial initial concernant l'article 9 5) du Règlement de base ont pour l'essentiel été confirmées. En ce qui concerne les allégations relatives à l'enquête sur les éléments de fixation, l'Organe d'appel a confirmé certaines des constatations du Groupe spécial et en a infirmé d'autres.⁹

⁵ L'article 21:5 du Mémoire d'accord dispose qu'un différend concernant la mise en conformité sera réglé, "dans tous les cas où cela sera possible", avec recours "au groupe spécial initial". Le Président du Groupe spécial initial, M. Luiz O. Baptista, n'était pas disponible pour la présente procédure.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial dans l'annexe A-1.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.2.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 8.3 et 8.4.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 624.

2.4. En vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'article 9 5) du Règlement de base, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) n° 765/2012.¹⁰ S'agissant de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête sur les éléments de fixation, la Commission européenne a ouvert une enquête (enquête aux fins du réexamen), conformément à son règlement d'habilitation de l'OMC¹¹, afin d'"informer les parties intéressées de la manière dont [seraient] prises en compte les conclusions [de l'ORD] en ce qui concerne les mesures en vigueur applicables aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine".¹² Dans l'avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen, la Commission expliquait comment elle prévoyait de mettre en œuvre chacun des aspects des recommandations et décisions de l'ORD.

2.5. L'enquête aux fins du réexamen a été menée par la Commission et ses résultats ont été annoncés dans le *Règlement d'exécution (UE) n° 924/2012 du Conseil du 4 octobre 2012 modifiant le Règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine* (règlement sur le réexamen). Le règlement sur le réexamen explique les déterminations établies par la Commission et arrive à la conclusion que "le dumping préjudiciable établi dans l'enquête initiale est confirmé". Il maintient donc les droits définitifs sur certains éléments de fixation en provenance de Chine, à des taux révisés.¹³

2.6. Dans le cadre de la présente procédure de mise en conformité, la Chine ne remet pas en question l'existence ou la compatibilité avec les accords visés de la mise en œuvre par l'UE des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'article 9 5) du Règlement de base. Le présent différend porte exclusivement sur les allégations de la Chine concernant la conduite de l'enquête aux fins du réexamen par la Commission. Dans la présente procédure, la Chine conteste la mesure prise par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits antidumping visant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine par le biais du règlement sur le réexamen. La Chine estime que le règlement sur le réexamen ne met pas totalement et correctement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Chine demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. les mesures prises par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits antidumping appliqués aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine au moyen du Règlement (UE) n° 924/2012 du Conseil du 4 octobre 2012 ne sont pas compatibles avec les dispositions ci-après:
 - i. l'article 6.5 de l'Accord antidumping, puisque l'Union européenne a traité comme confidentiels des renseignements concernant les produits vendus par le producteur indien alors que ces renseignements n'avaient pas été fournis à titre confidentiel et/ou en l'absence d'un exposé de raisons valables, et l'article 6.5.1 dans la mesure où l'Union européenne n'a pas fait en sorte que le producteur indien analogue donne des renseignements qui, d'après les allégations, avaient été communiqués à titre confidentiel un résumé non confidentiel qui soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements, ou n'a pas

¹⁰ J.O. L 237, 3 septembre 2012.

¹¹ Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (JO L 201 du 26/07/2001).

¹² Notice regarding the anti-dumping measures in force on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, following the recommendations and rulings adopted by the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization on 28 July 2011 in the *EC – Fasteners dispute* (DS397), OJEU C 66, 6 March 2012 (avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen), (pièce CHN-2), page 66/29.

¹³ Council Implementing Regulation (EU) No 924/2012 of 4 October 2012 amending Regulation (EC) No 91/2009 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, OJEU L 275 (Règlement sur le réexamen), (pièce CHN-3), considérant 138.

établi l'existence de "circonstances exceptionnelles" ni exposé les raisons pour lesquelles, dans ces circonstances exceptionnelles, un résumé ne pouvait être fourni;

- ii. l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping puisque l'Union européenne n'a pas ménagé aux parties intéressées chinoises toutes possibilités de défendre leurs intérêts et parce que l'Union européenne ne leur a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui n'étaient pas confidentiels aux termes de l'article 6.5, qui étaient pertinents pour défendre leurs intérêts et que les autorités utilisaient dans l'enquête antidumping s'agissant des produits vendus par le producteur indien;
- iii. l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping parce que les éléments de preuve présentés par le producteur indien concernant ses produits n'ont pas été mis dans les moindres délais à la disposition des parties intéressées chinoises participant à l'enquête;
- iv. l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas indiqué aux parties intéressées chinoises quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable et, en particulier, parce qu'elle n'a pas fourni de renseignements sur les produits vendus par le producteur indien qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale et n'a pas indiqué aux parties intéressées chinoises quels renseignements étaient nécessaires pour étayer leurs demandes d'ajustements;
- v. l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas fait en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires fabriqués par les exportateurs chinois ne soit pas comparé avec la valeur normale des éléments de fixation spéciaux;
- vi. l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, en particulier en ne tenant pas compte des différences affectant la comparabilité des prix, à savoir les différences dans la taxation, les différences dans certaines caractéristiques physiques et d'autres différences affectant la comparabilité des prix;
- vii. l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation pour déterminer la marge de dumping de chacun des exportateurs chinois concernés; et
- viii. les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a redéfini la branche de production nationale en utilisant simplement les données des producteurs de l'UE qui s'étaient manifestés dans le délai indiqué au paragraphe 6 b) i) de l'avis d'ouverture de l'enquête initiale et n'a donc pas corrigé le processus d'autosélection imposé par son approche ni n'a établi une détermination de l'existence d'un dommage comportant un examen objectif.

- b. l'Union européenne ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.2. La Chine demande aussi au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

3.3. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par la Chine dans le présent différend dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans leurs résumés analytiques, communiqués au Groupe spécial conformément au paragraphe 17 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B et C).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Japon et des États-Unis sont exposés dans leurs résumés analytiques intégrés, communiqués conformément au paragraphe 18 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir l'annexe D).

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 6 mars 2015, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Conformément à nos procédures de travail, les deux parties ont demandé, le 20 mars 2015, que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 1^{er} avril 2015, les deux parties ont également présenté leurs observations concernant la demande écrite de l'autre partie. Aucune partie n'a demandé une réunion additionnelle avec le Groupe spécial.

6.2. Les demandes des parties et la façon dont nous les avons traitées sont exposées ci-après. Nous avons également corrigé des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond dans tout le rapport, y compris celles que les parties avaient relevées, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-après.

6.2 Demandes de modification du rapport intérimaire présentées par les parties

6.3. La Chine demande que les paragraphes 1.3 et 2.6 soient modifiés afin qu'il soit rendu compte exactement de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Union européenne n'a pas fait d'observations sur ces demandes. Nous avons modifié ces deux paragraphes afin de répondre aux préoccupations de la Chine.

6.4. La Chine demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.9 afin de mieux rendre compte des faits. Spécifiquement, elle demande que le membre de phrase "parce que Pooja Forge a indiqué qu'"il était impossible d'en fournir un résumé significatif sans révéler des renseignements commerciaux sensibles"" soit supprimé de ce paragraphe parce qu'il n'est pas étayé par les éléments de preuve versés au dossier. Elle demande également que le membre de phrase "selon l'Union européenne" soit inséré dans ce paragraphe pour rendre compte du fait que la déclaration concernant le contenu de la brochure de la société Pooja Forge correspond à l'allégation de l'UE. L'Union européenne s'oppose à cette demande, notant que le réexamen intérimaire n'est pas l'étape de la procédure de groupe spécial où l'on peut revenir sur des questions de fait et qu'accéder à la demande de la Chine susciterait des préoccupations en matière de régularité de la procédure. En outre, s'agissant du premier aspect de la demande de la Chine, l'Union européenne estime que la déclaration en cause est étayée par des éléments de preuve. S'agissant du deuxième aspect de la demande de la Chine, elle note que, durant la procédure du Groupe spécial, la Chine n'a pas contesté ses déclarations sur le contenu de la brochure de la société et a même fait des références à la brochure indiquant qu'elle contenait le type de renseignements mentionnés dans la déclaration de l'UE. Comme le montrent les notes de bas de page 25 et 26, les déclarations figurant au paragraphe 7.9 que la Chine conteste rendent compte des arguments exposés par l'UE dans sa première communication écrite. Nous avons modifié le paragraphe 7.9 pour mettre cela en évidence.

6.5. La Chine demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.11, 7.12, 7.35, 7.43, 7.99, 7.126, 7.150, 7.151, 7.171, 7.173, 7.175, 7.177, 7.210, 7.224, 7.225, 7.227, 7.232, 7.238, 7.243, 7.245, 7.254, 7.280 et 7.287 afin de mieux rendre compte de ses arguments. L'Union européenne fait valoir que la demande de la Chine concernant le paragraphe 7.99 devrait être rejetée parce que la Chine n'indique pas où dans ses communications le libellé additionnel demandé figure. Nous partageons l'avis de l'Union européenne selon lequel la Chine n'indique pas où dans ses communications figure le libellé additionnel qu'elle a demandé au Groupe spécial d'ajouter au paragraphe 7.99. En outre, nous n'estimons pas que la demande contribue à améliorer le résumé des arguments de la Chine. Nous nous abstenons donc de faire cette modification. L'Union européenne s'oppose aux modifications proposées des paragraphes 7.150, 7.151, 7.171, 7.173 et 7.177 parce que le Groupe spécial rend compte avec exactitude des arguments de la Chine dans ces paragraphes. Nous estimons que les modifications de ces cinq paragraphes que la Chine a demandées sont utiles et nous les avons incorporées. L'Union

européenne soutient que la demande de la Chine concernant la modification du paragraphe 7.175 devrait être rejetée parce qu'elle concerne les propres conclusions du Groupe spécial qui rendent compte avec exactitude de l'allégation de la Chine. L'observation de la Chine sur ce paragraphe se rapporte au champ de son allégation concernant les types d'éléments de fixation. Dans le contexte de cette allégation, nous croyons comprendre que la Chine conteste le traitement par la Commission des éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme, tels que les constructeurs automobiles, qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, par opposition aux éléments de fixation qui étaient fabriqués selon le dessin du client. Nous avons modifié le paragraphe 7.175 afin de clarifier ce point. L'Union européenne estime que la demande de la Chine concernant la modification du paragraphe 7.243 est également injustifiée mais elle propose une autre modification au cas où le Groupe spécial déciderait de modifier ce paragraphe. Selon l'UE, la demande de la Chine concernant la modification du paragraphe 7.245 est également injustifiée parce que dans ce paragraphe, le Groupe spécial expose ses propres constatations, au lieu de décrire les arguments de la Chine. Nous avons modifié les paragraphes 7.243 et 7.245 afin de rendre compte de certains arguments avancés dans la deuxième communication écrite de la Chine. L'Union européenne n'a pas fait d'observations sur les demandes de la Chine concernant la modification des autres paragraphes mentionnés plus haut dans le présent paragraphe. Compte tenu des observations spécifiques de la Chine, nous avons également modifié les paragraphes 7.11, 7.12, 7.35, 7.43, 7.126, 7.210, 7.224, 7.225, 7.227, 7.232, 7.238, 7.254, 7.280 et 7.287.

6.6. La Chine demande que nous modifiions les paragraphes 7.20 et 7.292 pour préciser que ces paragraphes décrivent les arguments de l'UE. L'Union européenne s'oppose à la demande de modification du paragraphe 7.20, faisant remarquer que faire cette modification ne cadrerait pas avec le style rédactionnel général du Groupe spécial dans le présent rapport et nécessiterait de modifier d'autres parties du rapport dans un souci de cohérence. Étant donné que le paragraphe 7.20 résume les arguments de l'UE, nous l'avons modifié de manière à souligner cela. Contrairement à ce que l'UE fait valoir, nous n'estimons pas que cette modification exige des modifications semblables d'autres parties du présent rapport. L'Union européenne n'a pas formulé d'observations concernant la modification demandée du paragraphe 7.292. Nous avons modifié ce paragraphe.

6.7. La Chine demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.57 afin de mieux rendre compte des arguments de l'UE. L'Union européenne n'a pas formulé d'observations sur cette demande de la Chine. Nous avons modifié ce paragraphe.

6.8. La Chine demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.111, 7.112, 7.128 et 7.144 afin de mieux rendre compte des faits. L'Union européenne affirme que la demande de la Chine concernant les paragraphes 7.111 et 7.112 devrait être rejetée parce que la Chine n'a pas contesté les faits pertinents pendant la procédure du Groupe spécial. Étant donné que la pièce EU-6 montre que durant l'enquête aux fins du réexamen, Pooja Forge a communiqué des renseignements concernant le revêtement de ses produits, nous avons modifié les paragraphes 7.9, 7.111, 7.112 et 7.114 afin de rendre compte de ce fait. L'Union européenne ne s'oppose pas à la modification demandée du paragraphe 7.128, qui vise à clarifier les propres arguments de la Chine. Nous avons modifié ce paragraphe. L'Union européenne s'oppose à la modification proposée du paragraphe 7.144 au motif que ce paragraphe décrit le propre raisonnement du Groupe spécial. Comme le fait valoir l'Union européenne, la partie de ce paragraphe que la Chine demande au Groupe spécial de supprimer rend compte du propre raisonnement du Groupe spécial. Nous nous abstenons donc d'apporter la modification demandée.

6.9. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.9 afin de mieux rendre compte de ses arguments et de ceux de la Chine. La Chine estime que ce paragraphe décrit les faits pertinents et non les arguments des parties, et demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'UE. Elle ajoute que le texte dont l'Union européenne demande l'ajout ne décrit pas correctement les arguments de la Chine. Nous avons modifié le paragraphe 7.9 afin de clarifier davantage les arguments de l'UE. Toutefois, nous n'avons pas apporté la partie de la modification demandée qui concernerait les arguments de la Chine parce que nous pensons que la version actuelle rend correctement compte de ces arguments.

6.10. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.14, 7.15, 7.16 et 7.91 afin de mieux rendre compte de ses arguments. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les modifications demandées des paragraphes 7.14 et 7.15. Nous souscrivons à la suggestion de l'UE et avons modifié ces deux paragraphes. La Chine fait valoir qu'aucune

modification du paragraphe 7.16 n'est nécessaire mais elle suggère une autre modification au cas où le Groupe spécial envisagerait d'accéder à la demande de l'UE. Puisque ce paragraphe contient les arguments de l'UE, nous l'avons modifié comme le demandait l'Union européenne. La Chine n'a pas formulé d'observations sur la modification demandée du paragraphe 7.91. Nous approuvons la demande de l'UE et avons modifié ce paragraphe en conséquence.

6.11. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.273 afin de traiter son argument selon lequel il n'y avait rien d'"intrinsèquement inéquitable" dans la méthode utilisée par la Commission pour le calcul des marges de dumping. La Chine affirme que l'argument de l'UE concernant l'absence d'iniquité intrinsèque est dénué de pertinence pour l'évaluation du Groupe spécial et que, par conséquent, ce dernier ne devrait apporter aucune modification à ce paragraphe. Nous avons apporté la modification nécessaire pour traiter cet argument mais avons estimé qu'il était plus approprié de l'apporter au paragraphe 7.275 de notre rapport.

6.12. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.283 afin d'ajouter certains aspects de ses arguments qui ne figurent pas dans ce paragraphe, puis de traiter ces aspects dans ses constatations. La Chine soutient que ce paragraphe traite adéquatement les arguments de l'UE concernant l'allégation relative à la branche de production nationale. Toutefois, si le Groupe spécial décidait de modifier ce paragraphe, elle lui demande de rendre aussi pleinement compte des contre-arguments qu'elle a avancés à cet égard. Nous avons ajouté les arguments de l'UE dans les paragraphes 7.283, 7.297 et 7.298, et avons évalué ces arguments dans les paragraphes 7.297 et 7.298 du rapport. Dans les paragraphes 7.297 et 7.298, nous avons également rendu compte des contre-arguments pertinents de la Chine.

6.13. Enfin, l'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.287 afin d'appliquer le critère qu'il a lui-même élaboré pour déterminer si des allégations qui auraient pu être formulées dans la procédure du Groupe spécial initial mais ne l'ont pas été relèvent du mandat du présent Groupe spécial. La Chine soutient qu'il n'est pas nécessaire de modifier ce paragraphe parce que la préoccupation mentionnée par l'Union européenne est déjà traitée au paragraphe 7.290 du rapport. Comme l'Union européenne le fait remarquer, au paragraphe 7.287, nous disons que "la Chine aurait pu formuler la présente allégation en tant qu'argument additionnel dans le cadre de l'allégation relative à la branche de production nationale dans la procédure initiale". Au paragraphe 7.289, nous notons que la question soulevée par l'allégation de la Chine concernant la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission est celle de savoir si la Commission s'est ou non conformée aux recommandations et décisions de l'ORD pour définir la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen et nous concluons que cette question "touche à l'aspect essentiel même de la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et relève de notre mandat". Au paragraphe 7.290 du rapport, nous disons que "[e]u égard à ce qui précède, nous ne jugeons pas pertinente pour notre analyse en cours la question de savoir si la Chine aurait pu ou non formuler cette allégation pendant la procédure initiale. Cependant, à supposer que la Chine ait pu la formuler dans la procédure initiale, nous aurions tout de même constaté que l'allégation relevait de notre mandat compte tenu du rôle décisif que la déclaration contestée figurant dans l'avis d'ouverture initial jouait dans la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen". Comme la Chine le fait remarquer, cette partie du paragraphe 7.290 applique à la présente allégation le critère que nous avons élaboré en ce qui concerne la question de savoir si des allégations qui auraient pu être formulées dans la procédure initiale mais ne l'ont pas été relèvent ou non de notre mandat dans la présence procédure de mise en conformité. Nous avons néanmoins ajouté une phrase à ce paragraphe pour souligner cela.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles

coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne").

7.2. Plusieurs rapports de l'OMC traitent de l'application de ces dispositions concernant l'interprétation des traités dans le règlement des différends à l'OMC. Il est clair que l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même¹⁴, et que le contexte des dispositions du traité joue aussi un rôle. Il est aussi bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".¹⁵ Par ailleurs, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC".¹⁶

7.3. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition dudit accord se prête à plus d'une interprétation admissible, il confirmera le bien-fondé d'une mesure si elle repose sur l'une de ces interprétations.

7.1.2 Critère d'examen

7.4. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[u]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.5. L'Organe d'appel a expliqué que, dans le cas où un groupe spécial examinait une détermination de l'autorité chargée de l'enquête, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le groupe spécial examine si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹⁷ De plus, outre l'obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne les différends relevant de l'Accord antidumping, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

7.6. L'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête et doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁸ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".¹⁹

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 46.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

7.1.3 Charge de la preuve

7.7. D'après les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.²⁰ La Chine, en tant que partie plaignante dans le présent différend, doit donc établir *prima facie* qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'elle cite, ce que l'Union européenne doit réfuter afin que le Groupe spécial ne se prononce pas en sa défaveur. Nous notons aussi qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en apporter la preuve.²¹ Nous rappelons que les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, obligent un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.²²

7.2 Violations alléguées de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

7.2.1 Dispositions juridiques en cause

7.8. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping est ainsi libellé :

6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées. (note de bas de page omise)

7.2.2 Faits pertinents

7.9. Nous rappelons que, dans l'enquête initiale, la Commission a recouru à la méthode dite du "pays analogue" pour déterminer les valeurs normales parce qu'elle a considéré que la Chine était une NME. La Commission a choisi l'Inde comme pays analogue et a envoyé des questionnaires aux sociétés indiennes productrices du produit faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire les éléments de fixation. Dans la lettre accompagnant le questionnaire, la Commission a confirmé que tout renseignement fourni par la société serait traité comme strictement confidentiel et a rappelé à la société qu'en tout état de cause, des résumés non confidentiels devraient être fournis.²³ Deux producteurs indiens ont coopéré et envoyé des réponses au questionnaire. Seule l'une de ces deux sociétés, Pooja Forge, a fourni une réponse qui contenait les données suffisamment détaillées dont la Commission avait besoin pour déterminer la valeur normale.²⁴ Toutefois, la réponse initiale de Pooja Forge au questionnaire, communiquée en mars 2008, n'était pas complète. Elle ne comportait pas de liste des ventes intérieures (DMSAL) détaillée et Pooja Forge n'avait pas rempli la section B du questionnaire concernant la description du produit. Quelques semaines après la communication de la réponse de Pooja Forge au questionnaire, les fonctionnaires de la Commission se sont rendus dans les locaux de la société pour collecter les renseignements manquants et confirmer que cette société était appropriée comme producteur du pays analogue.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Chemises et blouses de laine, pages 15 et 16.

²¹ *Ibid.*

²² Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphes 98, 104.

²³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 41; Pièce EU-1, page 1.

²⁴ Council Regulation (EC) No 91/2009 of 26 January 2009 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, OJEU L 29, 31 janvier 2009 (règlement définitif), (pièce CHN-1), considérants 86 à 91.

Lors de cette visite de vérification, Pooja Forge a fourni le fichier DMSAL, qui contenait des renseignements concernant environ 80 000 transactions. Pour chaque transaction, ce fichier donnait des renseignements tels que les prix, les quantités, les codes internes des articles et une chaîne de caractères décrivant le produit. Aucun résumé non confidentiel du fichier DMSAL n'a été fourni parce que, d'après ce que l'Union européenne fait valoir, Pooja Forge a indiqué qu'"il était impossible d'en fournir un résumé significatif sans révéler des renseignements commerciaux sensibles".²⁵ Lors de la visite de vérification, Pooja Forge a également fourni un résumé non confidentiel de sa réponse au questionnaire ainsi qu'une brochure de la société qui, selon l'Union européenne, contenait des renseignements sur la gamme de produits, le procédé de production et d'autres données sensibles concernant la société, telles que la capacité de production et le nombre d'employés.²⁶ La présente allégation, ainsi que certaines des autres allégations formulées par la Chine, que nous examinons ci-après, contestent deux types de renseignements, à savoir la liste des produits de Pooja Forge et les caractéristiques de ces produits. Les renseignements relatifs à la liste des produits de Pooja Forge figuraient dans le fichier DMSAL présenté lors de la visite de vérification. Les renseignements relatifs aux caractéristiques de ces produits figuraient en partie dans le fichier DMSAL et en partie dans d'autres documents communiqués par Pooja Forge, tels que la brochure de la société.²⁷ Certains renseignements concernant des caractéristiques des produits, à savoir le revêtement, ont aussi été présentés à la Commission pendant l'enquête aux fins du réexamen.²⁸

7.2.3 Arguments des parties

7.2.3.1 Chine

7.10. La Chine fait valoir que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge en ce qui concerne la liste et les caractéristiques de ses produits. Elle affirme que ces renseignements n'étaient ni de nature confidentielle ni communiqués à titre confidentiel et qu'aucune raison valable n'avait été exposée pour leur traitement confidentiel.

7.11. S'agissant des deux types de renseignements, la Chine soutient que ces renseignements sont couramment fournis aux clients potentiels et ne peuvent donc pas être de nature confidentielle.²⁹ La Chine observe que les lignes directrices arrêtées par l'Union européenne sur la façon d'établir la version non confidentielle d'une réponse au questionnaire qualifient le "catalogue des produits" de non confidentiel, ce qui prouve un peu plus que les renseignements en cause ne pouvaient pas être traités comme étant de nature confidentielles.³⁰ Sur la question de savoir si les renseignements étaient communiqués à titre confidentiel, elle fait la distinction entre la liste des produits et les caractéristiques des produits. S'agissant de la liste des produits, elle note le courriel daté du 2 juillet 2012³¹ envoyé par Pooja Forge à la Commission pour indiquer que Pooja Forge ne souhaitait pas divulguer aux parties intéressées les données concernant sa société, mais soutient que cela ne peut pas constituer une demande de traitement confidentiel ni une communication à titre confidentiel. Selon la Chine, une partie qui demande que ses renseignements soient traités comme confidentiels devrait à tout le moins identifier les renseignements visés par cette demande.³² S'agissant des caractéristiques des produits, la Chine soutient que rien dans le dossier n'indique que Pooja Forge ait demandé le traitement confidentiel de ces renseignements.³³ En tout état de cause, elle fait valoir, s'agissant des deux types de renseignements, que Pooja Forge n'a pas exposé de raisons valables qui justifieraient leur traitement confidentiel.³⁴

²⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 41.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial; et réponses de la Chine aux questions n° 3 et 9 du Groupe spécial.

²⁸ Email exchanges between the European Commission and Pooja Forge during the review investigation in 2012 (BCI), (Exhibit EU-6).

²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 106.

³⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 39.

³¹ Emails exchanged between the Commission and Pooja Forge, 2 July 2012, (pièce CHN-25).

³² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 107.

³³ *Ibid.*, paragraphes 107 et 120; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 42.

³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 110, 114 à 117, 120; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 43 à 48.

7.12. Si le Groupe spécial devait ne pas souscrire à son affirmation selon laquelle le traitement par l'UE des renseignements de Pooja Forge comme confidentiels était incompatible avec l'article 6.5, la Chine fait valoir, à titre subsidiaire, qu'en tout état de cause, l'Union européenne a violé l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'a pas demandé à Pooja Forge de fournir un résumé non confidentiel de ces renseignements. Eu égard à la troisième phrase de l'article 6.5.1, la Chine affirme aussi que Pooja Forge n'a pas établi qu'il y avait des circonstances exceptionnelles qui faisaient qu'un résumé des renseignements confidentiels ne pouvait être fourni, ni n'a exposé les raisons y afférentes.³⁵

7.2.3.2 Union européenne

7.13. L'Union européenne estime qu'il est interdit à la Chine de présenter cette allégation dans la présente procédure de mise en conformité parce qu'elle a été formulée dans la procédure initiale et a finalement été rejetée par l'Organe d'appel.³⁶ Dans le différend initial, la Chine a présenté une allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement confidentiel de tous les renseignements fournis dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire mais n'a présenté des éléments de preuve et arguments à l'appui qu'en ce qui concerne les renseignements sur les "types de produits". Le Groupe spécial a formulé une constatation de violation de l'article 6.5 de l'Accord pour ce qui est des renseignements concernant les types de produits. En appel, l'Organe d'appel a constaté que la Chine n'avait pas étayé son allégation au titre de l'article 6.5 en temps utile et n'avait donc pas respecté les procédures de travail du Groupe spécial ni la prescription relative à la régularité de la procédure, et il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5. De l'avis de l'UE, la Chine ne devrait donc pas avoir une deuxième chance de fournir les éléments de preuve et arguments qu'elle n'a pas fournis dans la procédure initiale.³⁷

7.14. L'Union européenne demande aussi au Groupe spécial de rejeter cette allégation sur le fond. Elle soutient que les renseignements communiqués par Pooja Forge ont été à bon droit traités comme confidentiels conformément aux prescriptions de l'article 6.5. Elle soutient que les renseignements communiqués par Pooja Forge en ce qui concerne tant la liste que les caractéristiques de ses produits étaient de nature confidentielle. S'agissant de la liste des produits, elle affirme qu'il s'agit de renseignements exclusifs. C'est le genre de renseignements sensibles dont les sociétés n'aiment pas faire profiter leurs concurrents. S'agissant des caractéristiques des produits, l'Union européenne indique que ces renseignements sont de nature confidentielle parce que le fait de connaître en détail les produits vendus sur un marché indiquerait quels types de produits un concurrent pourrait offrir sur ce marché. Cela montrerait aussi quels types de produits ne sont pas vendus sur ledit marché, si bien que les concurrents pourraient offrir ces produits. Selon l'UE, cela s'applique aussi à la brochure de la société parce que cette brochure contient des renseignements sensibles sur la société, tels que son procédé de production, sa capacité de production, et le nombre de ses employés.³⁸ L'Union européenne affirme aussi que, au moment de l'enquête initiale comme de l'enquête aux fins du réexamen, le producteur indien ne donnait la brochure de sa société à personne d'autre que ses clients, car cela aurait permis à ses concurrents de voir exactement ce qu'il fabriquait et comment.³⁹

7.15. En tout état de cause, l'Union européenne fait valoir que les renseignements en cause ont été communiqués par Pooja Forge à titre confidentiel et que des raisons valables ont été exposées pour justifier leur traitement confidentiel, comme le prévoit l'article 6.5.⁴⁰ À cet égard, elle souligne le fait que Pooja Forge a accepté de coopérer avec la Commission dans l'enquête initiale en tant que producteur du pays analogue à la condition qu'aucune donnée sur la société ne soit divulguée aux parties intéressées.⁴¹ Dans le contexte de la visite de vérification qui a eu lieu en avril 2008, Pooja Forge a demandé aux fonctionnaires de la Commission de préserver la confidentialité des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques de ses produits.⁴² La société a adopté la même position dans l'enquête aux fins du réexamen et a dit aux fonctionnaires

³⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 123 et 129.

³⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 40.

³⁷ *Ibid.*, paragraphes 39 et 40; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 15.

³⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 43 à 47.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 47.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphes 49 à 53.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 41.

⁴² Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial; et pièce EU-5.

de la Commission, dans un courriel daté du 2 juillet 2012, qu'elle n'acceptait la divulgation d'aucune donnée sur la société aux parties intéressées. Dans un autre courriel, daté du 3 juillet 2012⁴³, Pooja Forge a souligné que la liste des produits ne devrait pas être divulguée parce que cette divulgation donnerait un avantage à ses concurrents.

7.16. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne soutient que Pooja Forge a fourni le résumé intitulé "fasteners" (éléments de fixation) à titre de résumé général dans sa réponse au questionnaire concernant sa gamme de produits.⁴⁴ Lorsque ces renseignements avaient été obtenus pour la première fois auprès de Pooja Forge en 2008, lors de l'enquête initiale, Pooja Forge avait dit, qu'à son avis, il était impossible de résumer les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques de ses produits autrement que par ce résumé général.⁴⁵ Après un examen attentif, il a semblé évident à la Commission que, mis à part la déclaration générale intitulée "fasteners", Pooja Forge ne pouvait pas fournir d'autre résumé confidentiel plus satisfaisant d'une liste de 80 000 codes d'articles se rapportant à des transactions spécifiques et des chaînes de caractères décrivant les produits correspondantes sans révéler des données internes concernant la société ou d'autres renseignements commerciaux sensibles à ses concurrents.⁴⁶ En conséquence, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette également l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1.

7.2.4 Arguments des tierces parties

7.17. Le **Japon** reconnaît l'équilibre important qui doit être établi entre l'octroi aux parties intéressées dans une enquête antidumping d'un accès adéquat aux renseignements confidentiels pour leur permettre de défendre leurs intérêts et la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements. De l'avis du Japon, la prescription relative aux raisons valables de l'article 6.5 de l'Accord antidumping vise à faire en sorte qu'éviter le risque de divulgation de renseignements confidentiels soit suffisamment important pour justifier la non-divulgation. Le Japon soutient que les raisons valables doivent être déterminées objectivement par l'autorité chargée de l'enquête et ne devraient pas être fondées sur les considérations subjectives de la partie qui communique les renseignements. Il note que la partie intéressée communiquant des renseignements confidentiels peut fournir des éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête pourra utiliser pour déterminer s'il y a des raisons valables justifiant le traitement confidentiel. Toutefois, la détermination finale sur ce point doit être faite par l'autorité chargée de l'enquête. Pour faire cette détermination, celle-ci doit tenir compte non seulement des éléments de preuve communiqués par la partie intéressée demandant le traitement confidentiel, mais aussi de tous autres éléments de preuve communiqués par d'autres parties ou obtenus auprès d'autres sources.⁴⁷ Selon le Japon, le dossier de l'enquête devrait aussi faire apparaître l'examen des raisons valables. Le Japon estime que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête décide elle-même de traiter des renseignements comme confidentiels, elle doit démontrer qu'il existe des raisons valables pour ce traitement.⁴⁸ Il invite le Groupe spécial, pour décider si des raisons valables ont été exposées dans la présente enquête aux fins du réexamen, à examiner "s'il y avait une quelconque autre façon de divulguer des renseignements plus spécifiques relatifs aux différences possibles dans la comparabilité des produits, tout en protégeant quand même les renseignements confidentiels".⁴⁹

7.18. Les **États-Unis** ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel les renseignements couramment fournis aux clients potentiels ne peuvent pas être de nature confidentielle, de façon catégorique, aux fins de l'article 6.5 de l'Accord. L'article 6.5 ne comporte pas une telle exception et il peut y avoir des situations où des renseignements qui sont de nature confidentielle sont fournis à des clients potentiels à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à d'autres.⁵⁰ Cependant, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si la Commission a ou non agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6.5 en traitant les renseignements en cause comme confidentiels dans cette enquête aux fins du réexamen. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, ils notent que la prescription de cette disposition imposant de fournir des résumés non confidentiels

⁴³ E-mail from Pooja Forge to the European Commission dated 3 July 2012, (pièce EU-2).

⁴⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 56.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Déclaration du Japon à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 15.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 17.

⁵⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

s'applique seulement aux renseignements présentés par les "parties intéressées". La Chine n'a pas établi que Pooja Forge était une partie intéressée au sens de l'Accord antidumping. L'article 6.11 de l'Accord antidumping fournit une liste de parties intéressées. Selon les États-Unis, Pooja Forge ne relève d'aucune des catégories de cette liste. Pooja Forge n'étant pas une partie intéressée, la Commission n'était pas tenue d'exiger qu'un résumé non confidentiel soit fourni pour les renseignements confidentiels communiqués par Pooja Forge.⁵¹

7.2.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.19. Pour évaluer la présente allégation, nous traiterons d'abord l'argument de l'Union européenne selon lequel il est interdit à la Chine de la formuler devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité. Nous ne procéderons à l'évaluation de l'allégation sur le fond que si nous constatons que la Chine est autorisée à la formuler dans la présente procédure.

7.2.5.1 Mandat du Groupe spécial

7.20. L'Union européenne soutient qu'il est interdit à la Chine de formuler cette allégation dans la présente procédure de mise en conformité parce qu'elle a été formulée dans la procédure initiale de règlement du différend et a finalement été rejetée par l'Organe d'appel. Elle note que bien que la Chine ait présenté au Groupe spécial initial une allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping formulée en termes généraux par laquelle elle mettait en cause le traitement confidentiel de "tous les renseignements" communiqués dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire, elle n'a fourni des éléments de preuve à l'appui qu'en ce qui concerne une partie de ces renseignements, à savoir les "types de produits". L'Union européenne rappelle que le Groupe spécial initial a relevé ce point et a évalué l'allégation de la Chine seulement pour ce qui était des renseignements relatifs aux "types de produits". Elle souligne aussi qu'en appel, l'Organe d'appel a noté que la Chine n'avait pas développé son allégation au titre de l'article 6.5 en temps utile devant le Groupe spécial initial. Selon l'UE, au moyen de la présente allégation, la Chine tente de fournir des éléments de preuve et arguments additionnels concernant le traitement confidentiel des renseignements autres que les "types de produits", qu'elle n'avait pas présentés dans le différend initial. Citant la jurisprudence pertinente de l'OMC, y compris le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Union européenne fait valoir que la Chine ne devrait pas avoir une "deuxième chance" de présenter des arguments qu'elle était censée présenter, mais n'a pas présentés, dans le différend initial.⁵²

7.21. La Chine n'est pas d'accord avec l'Union européenne pour quatre raisons. Premièrement, elle affirme que la jurisprudence de l'OMC invoquée par l'Union européenne interdit la présentation à un groupe spécial de la mise en conformité de la même allégation visant un élément de la mesure initiale qui est resté inchangé au stade de la mise en œuvre et n'a pas été jugé incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale de règlement du différend. La présente allégation, toutefois, ne met pas en cause un élément inchangé de la mesure initiale. L'allégation initiale concernait les renseignements sur les "types de produits", alors que la présente allégation concerne les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. Deuxièmement, la Chine n'aurait pas pu formuler la présente allégation dans la procédure initiale parce que les producteurs chinois ont eu connaissance du traitement confidentiel des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge pendant l'enquête aux fins du réexamen. Troisièmement, la Chine fait valoir que si le Groupe spécial ne considère pas que ces deux aspects sont des éléments nouveaux, il devrait néanmoins conclure que ce sont des éléments "modifiés". Quatrièmement, la Chine estime qu'alors que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'allégation contestée ne mettait pas en cause un élément "indissociable" de la mesure prise pour se conformer, dans la présente procédure, le traitement confidentiel par la Commission des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge fait partie "intégrante" de la mesure prise pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD après le différend initial.⁵³

7.22. La fonction d'un groupe spécial de la mise en conformité est décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

⁵¹ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 13 à 17.

⁵² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 14 à 17; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 à 9.

⁵³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 13 à 23.

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.

7.23. L'article 21:5 dispose qu'une procédure de mise en conformité au titre de cette disposition peut concerner soit l'existence soit la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Autrement dit, le plaignant dans une procédure de mise en conformité peut faire valoir que le défendeur n'a pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ou que la mesure prise pour se conformer à ces recommandations et décisions est incompatible avec les accords visés.

7.24. Il est à présent bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que la portée des allégations qui peuvent être formulées dans une procédure de mise en conformité n'est "pas illimitée".⁵⁴ Une limite à la portée de cette procédure est constituée par les allégations formulées dans la procédure initiale de règlement du différend dont le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé. Ces allégations ne peuvent habituellement pas être formulées dans la procédure de mise en conformité. L'Union européenne soutient que, parce que la Chine a formulé une allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la procédure initiale mais n'en a pas établi *prima facie* le bien-fondé, cette même allégation ne peut pas être formulée devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité. Nous notons que cette question spécifique a été examinée dans la jurisprudence de l'OMC, y compris dans les affaires *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, que les parties citent également dans leurs arguments concernant cette question de compétence. Il est donc utile de rappeler l'idée centrale des constatations formulées dans ces différends par l'Organe d'appel sur cette question particulière.

7.25. Dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, l'une des questions posées était de savoir si une allégation qui avait été formulée dans la procédure initiale, rejetée par le Groupe spécial initial et dont le plaignant n'avait pas fait appel, pouvait ou non être formulée dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial de la mise en conformité s'est abstenu de se prononcer sur cette allégation, notant que s'il le faisait, cela ouvrirait "la voie à des manœuvres ou à des tactiques procédurières abusives".⁵⁵ En appel, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial de la mise en conformité. Dans son analyse, il a noté, entre autres choses, qu'à cet égard, il n'y avait pas de différence entre une affaire où le groupe spécial initial avait constaté que le plaignant n'avait pas établi *prima facie* qu'il y avait violation et une affaire dans laquelle il avait constaté que la mesure contestée n'était pas incompatible avec l'Accord sur l'OMC.⁵⁶

7.26. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, le Groupe spécial initial a constaté que le plaignant, le Brésil, avait démontré l'existence d'une violation de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation accordées pour le riz mais n'avait pas fait la même démonstration en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation accordées pour certains autres produits agricoles; ce faisant, le Groupe spécial initial n'a pas analysé spécifiquement l'argument du Brésil concernant les garanties autres que celles qui étaient accordées pour le riz.⁵⁷ En appel, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que les garanties de crédit à l'exportation accordées pour d'autres produits que le riz étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC parce qu'il n'avait pas examiné les arguments du Brésil concernant ces garanties de crédit à l'exportation.⁵⁸ Cependant, l'Organe d'appel n'a pas complété l'analyse en raison de l'absence de faits non contestés dans le dossier.⁵⁹ Le Brésil a formulé la même allégation dans la procédure de mise en conformité. Dans une décision préliminaire rendue à la demande du défendeur, les États-Unis, le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que cette allégation relevait de son mandat en raison du lien étroit entre la mesure prise pour se conformer et la mesure que l'allégation contestée mettait en cause.⁶⁰ En appel, l'Organe d'appel a rappelé la constatation qu'il

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.43.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.881.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 692.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 693.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 9.19, 9.26 et 9.27.

avait formulée dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, selon laquelle un plaignant qui n'avait pas fourni, dans la procédure initiale, des éléments *prima facie* concernant un élément de la mesure initiale qui était resté inchangé au stade de la mise en œuvre ne pouvait pas présenter à nouveau cette allégation au groupe spécial de la mise en conformité au sujet du même aspect de la mesure.⁶¹ Toutefois, l'Organe d'appel a fait observer que la situation considérée dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* était différente car l'allégation contestée n'avait pas été tranchée sur le fond dans la procédure initiale parce que l'Organe d'appel n'avait pas complété l'analyse. Par conséquent, selon l'Organe d'appel, admettre cette allégation dans la procédure de mise en conformité ne donnerait pas lieu aux préoccupations concernant la régularité de la procédure indiquées par le défendeur.⁶²

7.27. À la lumière de cette jurisprudence, nous devons examiner si la présente allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping est la même que celle qui a été formulée dans la procédure initiale au titre des deux mêmes dispositions. Si nous constatons qu'il s'agit des mêmes allégations, nous concluons que la présente allégation ne relève pas de notre mandat et nous abstenons de l'examiner sur le fond. Si, toutefois, nous concluons que ces allégations ne sont pas les mêmes, la présente allégation relèvera de notre mandat et nous procéderons à une évaluation sur le fond.

7.28. Passant aux faits qui sont pertinents pour notre examen, nous rappelons que la Chine a formulé une allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale. La portée de cette allégation a été décrite comme suit par le Groupe spécial initial:

S'agissant de la version non confidentielle de la réponse au questionnaire communiquée par le producteur indien, la Chine allègue l'existence d'une violation tant de l'article 6.5 que de l'article 6.5.1. Elle affirme que la version non confidentielle de la réponse au questionnaire ne contient aucun renseignement, en particulier quant aux types de produits sur la base desquels les renseignements ont été fournis par ce producteur. La Chine fait valoir que la Commission a fait erreur en traitant les renseignements figurant dans cette réponse au questionnaire comme confidentiels sans raison valable et qu'elle a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Si le Groupe spécial constate que c'est à juste titre que les renseignements ont été traités comme confidentiels, la Chine allègue qu'il y a violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ...⁶³ (non souligné dans l'original)

7.29. L'Union européenne a fait valoir devant le Groupe spécial initial que la Chine avait abandonné son allégation au titre de l'article 6.5 concernant la réponse de Pooja Forge au questionnaire parce qu'elle n'avait pas développé d'arguments à cet égard dans sa première communication écrite. La Chine a précisé dans sa deuxième communication écrite qu'elle n'avait pas abandonné cette allégation et a présenté ses arguments pour l'étayer. En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a dit que la manière dont la Chine avait développé cette allégation violait les droits de l'Union européenne en matière de régularité de la procédure ainsi que les procédures de travail du Groupe spécial.⁶⁴ Le Groupe spécial s'est dit préoccupé par la manière dont la Chine avait développé l'allégation mais a décidé que, globalement, l'Union européenne n'avait pas été privée de ses droits en matière de régularité de la procédure; en conséquence, il a examiné l'allégation sur le fond.⁶⁵ Toutefois, s'agissant de la portée de l'allégation, le Groupe spécial a noté que l'allégation de la Chine concernait tous les renseignements communiqués dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire et que la Chine n'avait présenté des éléments de preuve et arguments qu'en ce qui concernait les renseignements relatifs aux "types de produits". C'est pourquoi il a limité son évaluation quant au fond de l'allégation au titre de l'article 6.5 aux renseignements sur les types de produits.⁶⁶ Il a ensuite noté que la Commission avait traité les renseignements relatifs aux types de produits de Pooja Forge comme confidentiels sans que des raisons valables aient été exposées et il a constaté que cela constituait une violation de l'article 6.5. Ayant constaté qu'il y avait violation de l'article 6.5, il s'est

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.510. (notes de bas de page omises)

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.519 à 7.521.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.522.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.524.

abstenu de formuler une constatation au titre de l'article 6.5.1.⁶⁷ En appel, l'Organe d'appel a constaté que la Chine n'avait pas étayé son allégation au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements sur les "types de produits" figurant dans le questionnaire parce qu'elle avait établi cette allégation à un stade tardif de la procédure et n'avait pas fourni d'arguments et éléments de preuve à l'appui. En conséquence, il a conclu qu'il n'était pas exigé de l'Union européenne qu'elle réponde à cette allégation. Sur cette base, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.⁶⁸

7.30. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, dans la procédure initiale, l'allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping a été initialement présentée en ce qui concerne le traitement confidentiel des renseignements figurant dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire mais a ensuite été maintenue seulement en ce qui concerne les renseignements sur les "types de produits". L'exception d'incompétence soulevée par l'UE est fondée sur l'affirmation selon laquelle l'allégation formulée dans la procédure initiale concernait "tous les renseignements" figurant dans la "réponse au questionnaire" de Pooja Forge et, par conséquent, englobait aussi les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de cette société qui font l'objet de la présente allégation. Nous notons toutefois que, s'agissant de son objet, la présente allégation est distincte de l'allégation initiale. La présente allégation concerne les renseignements relatifs à la "liste et [aux] caractéristiques" des produits vendus par Pooja Forge, alors que l'allégation initiale a été présentée en ce qui concerne la totalité de la réponse de Pooja Forge au questionnaire mais a été maintenue seulement en ce qui concerne les renseignements sur les types de produits de cette société. En fait, la Chine dit clairement que son allégation ne met pas en cause la réponse de Pooja Forge au questionnaire, mais seulement les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de la société.⁶⁹

7.31. Point important, les renseignements relatifs à la "liste et [aux] caractéristiques" des produits de Pooja Forge n'ont pas été communiqués dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire. Ils ont été communiqués séparément de la réponse au questionnaire. Les parties ne sont pas en désaccord sur cet aspect factuel particulier. À cet égard, nous notons la déclaration ci-après de l'UE:

Pooja Forge a communiqué les renseignements concernant la "liste des produits" et les caractéristiques des produits vendus sur le marché indien pendant la période couverte par l'enquête dans le fichier DMSAL lors de la visite de vérification qui a eu lieu en avril 2008 ...

Pour ce qui est d'autres renseignements plus généraux au sujet de la gamme de produits de Pooja Forge, la Commission européenne a également obtenu la brochure de la société Pooja Forge lors de sa visite de vérification. Toutefois, ces renseignements, ainsi que d'autres renseignements collectés pendant l'inspection effectuée par la Commission européenne, n'ont pas été fournis par Pooja Forge dans le cadre de sa réponse au questionnaire; en fait, ils ont été communiqués dans le cadre de la visite de vérification et ont donc été placés dans la partie confidentielle du dossier de l'enquête.⁷⁰ (non souligné dans l'original)

7.32. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne précise aussi que "[la réponse de Pooja Forge au questionnaire] ne comportait pas de fichier contenant la liste des ventes intérieures (DMSAL) détaillée et [que] Pooja Forge n'avait pas rempli la section B (concernant la description des produits) dans sa réponse au questionnaire".⁷¹

7.33. S'agissant de la date à laquelle les renseignements relatifs à la liste des produits de Pooja Forge ont été communiqués, la Chine se réfère également au fichier DMSAL obtenu lors de la visite de vérification en 2008. S'agissant des renseignements relatifs aux caractéristiques des produits, elle se réfère au fichier DMSAL pour certaines caractéristiques, telles que "le diamètre et la longueur" et le "type d'élément de fixation", et à d'autres éléments du dossier de l'enquête,

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.525.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 574 et 575.

⁶⁹ Réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁷⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁷¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 41.

comme certains courriels et certaines références à des sites Web, pour certaines autres caractéristiques, telles que le "type de revêtement " et le "type de chrome".⁷²

7.34. Cela indique clairement que les renseignements contestés par la présente allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 ne faisaient pas partie de la réponse de Pooja Forge au questionnaire, qui était l'objet de l'allégation présentée dans la procédure initiale. L'UE affirme que la présente allégation a été formulée et rejetée dans la procédure initiale. Cependant, puisque les renseignements versés au dossier montrent que ces deux allégations contestent des types de renseignements différents, elles ne peuvent pas, selon nous, être les mêmes. Par conséquent, autoriser la Chine à présenter l'allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la présente procédure ne porterait pas préjudice aux droits de l'UE en matière de régularité de la procédure, car cela ne donnerait pas à la Chine une deuxième chance de faire valoir une allégation qui a été formulée et rejetée dans la procédure initiale.⁷³ Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relève de notre mandat et nous allons donc procéder à l'évaluation de cette allégation sur le fond.

7.2.5.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.35. La Chine soutient que les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge n'étaient ni de nature confidentielle⁷⁴ ni communiqués à titre confidentiel.⁷⁵ En outre, aucune raison valable n'a été exposée pour justifier leur traitement confidentiel.⁷⁶ Par conséquent, la Commission a violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant ces renseignements comme confidentiels. L'Union européenne affirme que les renseignements en cause étaient de nature confidentielle⁷⁷ et ont également été communiqués à titre confidentiel⁷⁸ par Pooja Forge. Elle indique aussi que Pooja Forge a exposé des raisons valables⁷⁹ pour justifier le traitement confidentiel de ces renseignements, que la Commission a examinées et acceptées.⁸⁰ Par conséquent, la Commission n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.

7.36. L'argument de la Chine est double. La Chine allègue d'abord l'existence d'une violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping au motif que la Commission a fait erreur en traitant les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge comme confidentiels. Sa deuxième allégation est que si nous devons constater que le traitement confidentiel de ces renseignements par la Commission était compatible avec les prescriptions de l'article 6.5, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 en ne faisant pas en sorte que Pooja Forge communique un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements fournis à titre confidentiel. S'agissant de l'ordre de notre examen, nous évaluerons d'abord la violation alléguée de l'article 6.5. Si nous constatons qu'il y a violation de l'article 6.5, nous n'examinerons pas la violation alléguée de l'article 6.5.1. Si toutefois nous ne constatons pas qu'il y a violation de l'article 6.5, nous évaluerons l'allégation au titre de l'article 6.5.1.

⁷² Réponses de la Chine aux questions n° 3 et 9 du Groupe spécial.

⁷³ Outre le fait que les deux allégations en cause ne sont pas les mêmes, nous notons que dans l'enquête aux fins du réexamen, il y a eu bon nombre d'échanges de vues entre la Commission et les producteurs chinois au sujet de la confidentialité des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Ces discussions entre la Commission et les producteurs chinois, que nous mentionnons ci-après aux paragraphes 7.70 à 7.74, démontrent que la question de la divulgation des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge constituait un aspect important de l'enquête aux fins du réexamen. Cela, à son tour, indique que cette question particulière était étroitement liée au débat concernant la compatibilité de la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD suite à la procédure initiale. À notre avis, cela renforce le point de vue selon lequel la présente allégation relève de notre mandat.

⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 106; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 25 à 40.

⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 107 et 120; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 42.

⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 109 à 121; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 43 à 51.

⁷⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 43 à 48.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 49.

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 50 à 53.

⁸⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 42.

7.37. Nous jugeons utile de commencer par noter qu'il n'y a aucun désaccord entre les parties quant à l'applicabilité des disciplines énoncées à l'article 6.5 aux renseignements communiqués par Pooja Forge. L'Union européenne n'affirme pas que l'article 6.5 ne s'applique pas aux renseignements communiqués par Pooja Forge du fait que cette entité n'est pas une "partie" à l'enquête. En fait, l'Union européenne dit clairement que, selon elle, "les obligations énoncées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping s'appliquent également dans le cas des producteurs du pays analogue".⁸¹

7.38. La Chine allègue qu'il y a violation de l'article 6.5 pour deux motifs: premièrement, les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge n'étaient ni de nature confidentielle, ni communiqués à titre confidentiel; et, deuxièmement, aucune raison valable n'a été exposée pour justifier le traitement confidentiel de ces renseignements. Ces deux aspects de l'allégation au titre de l'article 6.5 sont très étroitement liés; de fait, dans la pratique, ils vont de pair. Lorsqu'une partie intéressée communique des renseignements confidentiels à l'autorité chargée de l'enquête, elle explique pourquoi ces renseignements doivent rester confidentiels. Un exposé de raisons valables, quant à lui, implique naturellement l'aspect sous-jacent qui est que les renseignements communiqués sont confidentiels. Compte tenu des circonstances, nous ne voyons pas la nécessité de décomposer l'allégation selon les deux éléments mentionnés par la Chine et nous évaluerons cette allégation d'une manière globale, en nous concentrant sur la question plus inclusive des raisons valables.

7.39. L'Union européenne conteste l'allégation de la Chine selon laquelle il n'y a pas eu d'exposé de raisons valables pour justifier le traitement confidentiel des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. À l'appui de cet argument, elle indique d'une manière générale que la divulgation de ces renseignements aurait pu donner un avantage aux concurrents de Pooja Forge et aurait pu causer des effets défavorables pour la société.⁸² En réponse à l'objection de la Chine selon laquelle ces arguments représentent une justification *a posteriori* et selon laquelle des raisons valables doivent être exposées par la partie qui demande le traitement confidentiel, elle soutient que déterminer s'il y a des raisons valables est la tâche de l'autorité chargée de l'enquête.⁸³ À cet égard, elle s'appuie sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend initial, en particulier sa déclaration selon laquelle les raisons valables "doivent être évaluées et déterminées objectivement par l'autorité chargée d'enquête".⁸⁴

7.40. Nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par l'UE des constatations de l'Organe d'appel en cause. Dans la procédure initiale en l'espèce, l'Organe d'appel a souligné que la prescription imposant d'exposer des raisons valables s'appliquait à la fois aux renseignements qui étaient de nature confidentielle et aux renseignements qui étaient communiqués à titre confidentiel. Il a indiqué aussi que les raisons valables qui devaient être exposées "[devaient] démontrer le risque d'une conséquence potentielle qu'il [était] suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgation des renseignements soit justifiée". Il a souligné que l'allégation de raisons valables devait être évaluée objectivement par l'autorité chargée de l'enquête et qu'elle ne pouvait pas être fondée simplement sur les préoccupations subjectives de la partie qui communiquait les renseignements confidentiels.⁸⁵ Point important, l'Organe d'appel a établi une distinction entre le rôle de la partie qui communique les renseignements confidentiels et le rôle de l'autorité chargée de l'enquête:

Dans la pratique, la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements doit présenter son exposé des "raisons valables" à l'autorité chargée de l'enquête lors de la communication des renseignements. L'autorité doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande. Pour procéder à son évaluation, l'autorité chargée de l'enquête doit chercher à établir un équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et l'effet dommageable que la non-divulgation des renseignements pourrait avoir sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties

⁸¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 45.

⁸² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 50 à 54.

⁸³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 40.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 39.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

impliquées dans l'enquête pour ce qui est de présenter leur dossier et défendre leurs intérêts. Le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées. L'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel. Si l'autorité traitait ces renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté, elle agirait d'une manière incompatible avec l'obligation que lui impose l'article 6.5 de n'accorder ce traitement que "sur exposé de raisons valables". (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.41. Nous notons que cette interprétation établit une distinction claire entre le rôle de la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements et celui de l'autorité chargée de l'enquête recevant cette demande. Il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger de la partie qui communique les renseignements confidentiels qu'elle expose des raisons valables – c'est-à-dire qu'elle expose les raisons pour lesquelles les renseignements méritent d'être traités comme confidentiels. Une fois que les raisons ont été données par cette partie, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de les évaluer objectivement et par là-même de déterminer si la partie a exposé des raisons valables de traiter les renseignements comme confidentiels. Nous ne partageons donc pas l'avis de l'Union européenne selon lequel il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'existence de raisons valables. C'est plutôt l'évaluation des raisons valables alléguées par la partie qui communique des renseignements qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête.

7.42. À l'appui de son argument selon lequel Pooja Forge a exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel des renseignements en cause, l'Union européenne fait aussi référence⁸⁶ à un courriel de Pooja Forge, daté du 3 juillet 2012, qui est ainsi libellé:

Nous vous prions de bien vouloir noter que la liste des produits vendus par Pooja Forge ne peut pas être fournie parce que si ces renseignements sont divulgués, ils avantageront notre concurrent.⁸⁷

7.43. La Chine estime que ce courriel ne devrait pas être pris en considération par le Groupe spécial parce qu'il ne faisait pas partie du dossier de l'enquête.⁸⁸ L'Union européenne n'est pas de cet avis.⁸⁹ Nous rappelons que, conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, nous devons formuler nos constatations en nous fondant sur les faits qui figurent dans le dossier de l'enquête en cause. Après notre réunion avec les parties, nous leur avons posé une question afin de clarifier ce point. En réponse, l'Union européenne a indiqué que ce courriel faisait partie du dossier confidentiel, mais pas du dossier public. La Chine a communiqué un index⁹⁰ relatif à l'enquête aux fins du réexamen daté du 9 juillet 2012, qui inclut également le contenu du dossier confidentiel mais qui ne mentionne pas ce courriel. L'Union européenne a communiqué un index complet relatif à l'enquête aux fins du réexamen, daté du 25 avril 2013, qui mentionne effectivement ce courriel en tant que document confidentiel concernant le volet dumping de l'enquête communiqué par Pooja Forge le 12 juillet 2012.⁹¹

7.44. Il n'y a pas d'explication dans le dossier quant à la raison pour laquelle ce courriel a été traité comme confidentiel par la Commission. L'Union européenne n'explique pas quels renseignements contenus dans ce courriel ont été traités comme confidentiels ni sur quelle base. En fait, le courriel lui-même contient simplement l'affirmation de Pooja Forge selon laquelle la divulgation de ses renseignements avantagerait ses concurrents. Nous ne voyons donc pas bien pourquoi il a été placé dans le dossier confidentiel. Il ressort toutefois clairement des renseignements présentés au Groupe spécial que ce courriel ne figurait pas dans le dossier public que les producteurs chinois auraient pu consulter. À notre avis, c'est là que réside le problème. Placer le courriel dans le dossier confidentiel au lieu du dossier public a privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre connaissance de l'argument avancé par Pooja Forge et d'y

⁸⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 42.

⁸⁷ E-mail from Pooja Forge to the European Commission dated 3 July 2012, (pièce EU-2).

⁸⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 46; et la déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 19.

⁸⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 43 et 44.

⁹⁰ Index of the file in the review investigation concerning the anti-dumping measures in force on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China, (pièce CHN-4).

⁹¹ Full index of the review investigation generated on 25 April 2013, (pièce EUR-7), page 2.

répondre ultérieurement pendant l'enquête aux fins du réexamen. En tout état de cause, nous pensons aussi que, s'agissant de son contenu, le courriel ne semble pas étayer l'argument selon lequel Pooja Forge a exposé des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements. Il s'agit tout au plus d'une simple affirmation de la part de Pooja Forge.

7.45. Nous avons demandé à l'Union européenne d'expliquer au Groupe spécial, sur la base du dossier de l'enquête en cause, de quelle manière toute exigence de confidentialité formulée par Pooja Forge avait été évaluée par la Commission. En réponse, l'Union européenne indique que le dossier de l'enquête ne contient pas "beaucoup" d'informations à ce sujet:

Pour rappel, la confidentialité de la gamme de produits de Pooja Forge ne posait pas de problème dans l'enquête initiale. Les producteurs-exportateurs chinois n'ont jamais contesté cet aspect de l'enquête; la Chine n'a pas non plus contesté cet aspect de l'enquête initiale dans la procédure du Groupe spécial initial. De ce fait, il n'y a pas beaucoup de références explicites à l'évaluation de la demande de Pooja Forge par la Commission européenne dans le dossier de l'enquête initiale.⁹²

7.46. À notre avis, cet aveu ne laisse aucun doute quant au fait que la Commission n'a jamais procédé à "une évaluation objective" sur le point de savoir si les renseignements étaient de nature confidentielle ou si des raisons valables avaient été exposées pour justifier leur traitement confidentiel, comme l'exige l'article 6.5 et comme l'Organe d'appel l'a explicité dans la procédure initiale. Selon nous, le devoir de procéder à cette évaluation n'était pas subordonné au point de savoir si la question sous-jacente avait été ou non contestée par les producteurs chinois dans l'enquête. L'absence d'une telle contestation de la part des parties chinoises ne pouvait pas excuser l'absence de toute évaluation concernant cette question par la Commission.

7.47. L'Union européenne soutient cependant que, du fait que la question de la confidentialité s'est effectivement posée dans l'enquête aux fins du réexamen, les dispositions prises par la Commission à cet égard dans l'enquête aux fins du réexamen sont un bon indicateur de la façon dont cette question avait été traitée pendant l'enquête initiale. À cet égard, elle fait référence au courriel de Pooja Forge daté du 3 juillet 2012, que, comme nous l'avons déjà indiqué, nous ne jugeons pas suffisant pour constituer un exposé objectif de raisons valables permettant de justifier le traitement confidentiel des renseignements.

7.48. Avant de clore la question de la confidentialité, nous souhaitons souligner une incohérence dans les arguments de l'UE. Alors que l'argument principal de l'UE dans le cadre de la présente allégation est que les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge étaient confidentiels, quand il s'agit de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et de l'article 6.2, que nous traitons plus bas, l'Union européenne soutient que certains de ces renseignements ont été divulgués aux producteurs chinois. Par exemple, elle soutient⁹³ et, ainsi qu'il est indiqué plus bas au paragraphe 7.74, les renseignements versés au dossier montrent que, dans une lettre datée du 5 juillet 2012, la Commission a fourni aux producteurs chinois des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, en particulier le revêtement et le diamètre. De la même façon, ainsi qu'il est indiqué plus bas au paragraphe 7.91, l'Union européenne affirme aussi que par la divulgation finale, la Commission a divulgué des renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge. À notre avis, ces contradictions affaiblissent également l'affirmation de l'UE selon laquelle les renseignements en cause étaient confidentiels et selon laquelle des raisons valables de préserver leur caractère confidentiel ont été exposées.

7.49. Avant de conclure notre analyse de l'article 6.5, nous notons que, dans le cadre de son argumentation relative à cette allégation, la Chine a communiqué, dans la pièce CHN-51, une liste de prix qui appartenait prétendument à Pooja Forge et était tirée du domaine public. Cette pièce a été présentée pour la première fois pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et a ensuite été jointe à la version écrite de la déclaration orale de la Chine. Pendant la réunion et dans ses observations écrites sur la réponse de la Chine à la question du Groupe spécial sur ce point, l'Union européenne a exprimé des préoccupations au sujet de l'authenticité de ce document et a dit qu'il avait peut-être été obtenu de manière illicite et divulgué sans la permission de Pooja Forge. Elle a donc demandé que ce document ne soit pas utilisé dans le contexte de la

⁹² Réponse de l'Union européenne à la question n° 6.b du Groupe spécial.

⁹³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 184.

procédure de règlement du différend à l'OMC. Elle a ajouté qu'en tout état de cause, cette pièce n'étayait pas les arguments de la Chine relatifs à cette allégation.⁹⁴ Dans notre évaluation de l'allégation, nous n'avons pas utilisé la liste des prix présentée dans la pièce CHN-51. Nous n'avons donc pas besoin de traiter, et ne traitons pas, la question de la recevabilité de ce document comme élément de preuve dans la présente procédure.

7.2.5.2.1 Conclusion

7.50. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Commission n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits. Ayant constaté qu'il y a violation de l'article 6.5 pour ce qui est du traitement confidentiel de ces renseignements, nous n'avons pas besoin de formuler, et ne formulons pas, de constatation au sujet de l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le résumé non confidentiel de ces mêmes renseignements.

7.51. Nous souhaitons indiquer qu'en constatant l'existence d'une violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping pour ce qui est du traitement confidentiel des renseignements concernant la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, nous ne disons pas nécessairement que ces renseignements n'étaient pas de nature confidentielle. En fait, le critère d'examen que nous devons appliquer dans la présente procédure ne nous permettrait pas de formuler une telle conclusion puisque cela constituerait un examen *de novo*. Notre constatation indique seulement qu'en traitant ces renseignements comme confidentiels, la Commission n'a pas respecté les obligations énoncées à l'article 6.5. Nous devons aussi indiquer que, compte tenu de notre constatation concernant cette allégation, dans les cas où cela sera pertinent dans les parties suivantes du présent rapport, nous traiterons les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge comme n'exigeant pas un traitement confidentiel au sens de l'article 6.5 de l'Accord.

7.3 Violations alléguées de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

7.3.1 Dispositions juridiques en cause

7.52. L'article 6.4 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

6.4 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

7.53. L'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

7.54. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause

⁹⁴ Observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 2 du Groupe spécial.

et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

7.3.2 Arguments des parties

7.3.2.1 Chine

7.55. La Chine déclare qu'en ne ménageant pas aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge, qui étaient utilisés dans la détermination de la valeur normale, l'Union européenne a manqué à son obligation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. À cet égard, elle prend note des prescriptions auxquelles cette obligation est subordonnée et fait valoir que toutes ces conditions ont été remplies dans la présente affaire: premièrement, le fait que les producteurs chinois ont demandé à maintes reprises à prendre connaissance des renseignements concernant les listes et les caractéristiques des produits de Pooja Forge montre qu'ils jugeaient ces renseignements "pertinents" pour la présentation de leurs dossiers; deuxièmement, les renseignements dont les producteurs chinois ont demandé à prendre connaissance n'étaient "pas confidentiels" au sens de l'article 6.5 de l'Accord; et, troisièmement, les renseignements en cause étaient "utilis[és]" par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen considérée.⁹⁵

7.56. La Chine fait valoir qu'en ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, l'Union européenne a également agi en violation de l'article 6.2 de l'Accord. Cet aspect de l'allégation de la Chine est double. Premièrement, la Chine soutient que la violation de l'article 6.4 a également entraîné une violation de l'article 6.2. Deuxièmement, elle affirme que, même en l'absence d'une violation de l'article 6.4, l'Union européenne a quand même agi en violation de l'article 6.2 en ne permettant pas aux producteurs chinois d'avoir accès aux renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge dont ils avaient besoin pour défendre leurs intérêts.⁹⁶

7.3.2.2 Union européenne

7.57. L'Union européenne soulève deux séries d'exceptions en matière de compétence concernant l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping. Premièrement, elle affirme que cette allégation aurait pu être formulée par la Chine dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Selon elle, cette allégation se rapporte à un aspect inchangé de la détermination initiale qui a été incorporé dans la mesure prise pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, et qui est dissociable de la mesure prise pour se conformer. Par conséquent, l'Union européenne soutient que cette allégation ne relève pas du tout du mandat du Groupe spécial.⁹⁷ Deuxièmement, si nous devons rejeter la première exception en matière de compétence, l'Union européenne soutient que la Chine a élargi le champ du différend concernant cette allégation pour ce qui est de la liste des produits. Spécifiquement, elle soutient que, alors que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine formule l'allégation au titre de l'article 6.4 et 6.2 "s'agissant, entre autres choses, des produits vendus par le producteur indien", dans sa première communication écrite, elle conteste les codes internes et les chaînes de caractères décrivant les produits utilisés par Pooja Forge qui, si Pooja Forge ne fournit pas les références internes correspondant aux codes des articles, "ne disent pas grand-chose" des produits vendus par cette société.⁹⁸ L'Union européenne fait donc valoir que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner la partie de l'allégation de la Chine qui conteste la liste des produits.⁹⁹

7.58. Pour ce qui est du fond des allégations de la Chine, l'Union européenne soutient que les trois conditions énoncées à l'article 6.4 qui doivent être remplies pour que s'applique l'obligation relative aux renseignements dont les parties intéressées doivent avoir la possibilité en temps utile

⁹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 139 à 142.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphes 150 à 154.

⁹⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁹⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 63; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 60.

⁹⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 63.

de prendre connaissance n'ont pas été remplies dans l'enquête aux fins du réexamen considérée. En ce qui concerne la première condition, à savoir la pertinence des renseignements, l'Union européenne fait valoir qu'une liste de 80 000 transactions, y compris des codes internes d'articles et les chaînes de caractères décrivant les produits utilisées par la société, ne pouvait pas être pertinente pour la présentation des dossiers des producteurs chinois. Selon elle, les renseignements qui étaient pertinents étaient ceux qui se rapportaient aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge et qui étaient utilisés dans la détermination de la valeur normale. La Commission a divulgué ces renseignements à ces producteurs.¹⁰⁰ Deuxièmement, l'Union européenne affirme que les renseignements en cause étaient confidentiels; par conséquent, ils n'étaient pas visés par l'obligation énoncée à l'article 6.4.¹⁰¹ Troisièmement, la Commission n'a pas utilisé toutes les données brutes fournies par Pooja Forge concernant ses ventes en Inde. Par exemple, elle n'a pas utilisé les codes internes des articles. Tous les renseignements, quels qu'ils soient, que la Commission a utilisés ont été divulgués aux producteurs chinois. Spécifiquement, l'Union européenne note que les producteurs chinois ont reçu, en même temps que la divulgation finale, des calculs détaillés concernant les marges de dumping grâce auxquels ils ont pu prendre connaissance des transactions à l'exportation qui étaient mises en correspondance avec la valeur normale du producteur indien.¹⁰² Pour ces raisons, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4.

7.59. Sur la base des mêmes arguments de fond, l'Union européenne demande aussi au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2. À son avis, le Groupe spécial ne peut pas constater qu'il y a violation de l'article 6.2 s'il constate qu'il n'y a pas violation de l'article 6.4, étant donné que l'allégation au titre de l'article 6.2 découle entièrement de l'allégation au titre de l'article 6.4.¹⁰³

7.3.3 Arguments des tierces parties

7.60. Les **États-Unis** considèrent que la capacité d'une partie intéressée de défendre ses intérêts dans une enquête antidumping est particulièrement importante en ce qui concerne les renseignements relatifs au calcul de la valeur normale et aux comparaisons de prix effectués par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne accès à tous les renseignements non confidentiels figurant dans le dossier de l'enquête qu'une partie intéressée juge pertinents pour la présentation de son dossier. Le manquement à cette obligation constituerait une violation non seulement de l'article 6.4, mais aussi de l'article 6.2 de l'Accord, qui exige que les parties intéressées se voient ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts.¹⁰⁴ Les États-Unis ne se prononcent pas sur le point de savoir si le fait de traiter comme confidentiels les renseignements en cause était compatible avec les prescriptions de l'article 6.5. Toutefois, dans la mesure où ce traitement était incompatible avec l'article 6.5, ils soutiennent que ces renseignements devraient être divulgués conformément à l'article 6.4.¹⁰⁵ Ils ajoutent que, quand bien même les renseignements fournis par Pooja Forge ne pouvaient pas être divulgués en totalité, si la Commission s'était appuyée sur ces renseignements et si les producteurs chinois avaient besoin d'en prendre connaissance pour défendre leurs intérêts, l'article 6.2 obligeait la Commission à adopter un mécanisme quelconque qui ménagerait cette possibilité aux producteurs chinois.¹⁰⁶

7.3.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.61. Dans notre évaluation de la présente allégation, nous examinerons tout d'abord les exceptions en matière de compétence soulevées par l'UE. Spécifiquement, nous examinerons en premier lieu l'argument de l'UE selon lequel cette allégation ne relève pas de notre mandat parce qu'elle aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été. Si nous rejetons cette exception, nous évaluerons ensuite la deuxième exception en matière de compétence soulevée par l'UE, à savoir que la partie de l'allégation de la Chine concernant la liste des produits de Pooja Forge ne relève pas de notre mandat parce qu'elle n'était pas indiquée dans la demande

¹⁰⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 65 à 68.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 69.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphes 70 et 71.

¹⁰³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 68; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 73 et 74.

¹⁰⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 et 22.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 24.

d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Nous procéderons ensuite à l'évaluation de l'allégation sur le fond, dont le champ dépendra de notre constatation concernant la deuxième exception en matière de compétence soulevée par l'UE. Si nous rejetons cette deuxième exception, notre évaluation quant au fond portera sur les renseignements relatifs à la fois à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. Si, toutefois, nous admettons cette exception, notre évaluation quant au fond ne portera que sur les renseignements relatifs aux caractéristiques de ces produits.

7.3.4.1 Mandat du Groupe spécial

7.62. Comme il est indiqué plus haut, l'Union européenne soulève deux exceptions en matière de compétence. Premièrement, elle fait valoir que l'allégation ne relève pas du tout de notre mandat parce qu'elle aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été, et qu'elle se rapporte à un aspect inchangé de la mesure initiale et est dissociable de la mesure prise pour se conformer. Deuxièmement, elle soutient que la partie de l'allégation concernant la liste des produits de Pooja Forge ne relève pas de notre mandat parce qu'elle n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Nous examinerons ces deux exceptions successivement.

7.3.4.1.1 S'agit-il d'une allégation qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été?

7.63. De l'avis de l'UE, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 se rapporte à des aspects inchangés de la mesure initiale qui ont été incorporés dans la mesure prise pour se conformer mais qui sont dissociables de celle-ci; par conséquent, cette allégation ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.¹⁰⁷

7.64. Nous notons que la question de compétence qui a été soulevée dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* et que l'Organe d'appel a traité dans son rapport concernait la mesure dans laquelle des allégations nouvelles, c'est-à-dire des allégations n'ayant pas été formulées dans une procédure initiale, pouvaient être formulées dans une procédure de mise en conformité. Dans la procédure initiale relative à ce différend, qui portait aussi sur des mesures antidumping, le plaignant a formulé des allégations concernant la méthode dite de la "réduction à zéro".¹⁰⁸ Dans la procédure de mise en conformité, le plaignant a formulé une allégation concernant une erreur arithmétique alléguée dans le calcul du dumping effectué par l'autorité chargée de l'enquête, qui n'avait rien à voir avec la réduction à zéro, et qui n'avait pas été formulée dans la procédure initiale.¹⁰⁹ Le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que cette allégation ne relevait pas de son mandat parce qu'elle se rapportait à un aspect inchangé de la mesure initiale et aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'avait pas été.¹¹⁰

7.65. L'Organe d'appel a exprimé son désaccord, notant que sa jurisprudence concernant cette question, sur laquelle le Groupe spécial s'était appuyé, "n'empêch[ait] pas la formulation de nouvelles allégations à l'encontre de mesures prises pour se conformer incorporant des aspects inchangés des mesures initiales qui auraient pu être formulées, mais n'[avaient] pas été formulées, dans la procédure initiale".¹¹¹ Il a noté que, en principe, des allégations qui auraient pu être présentées dans la procédure initiale, mais ne l'avaient pas été, ne pouvaient pas être présentées dans une procédure de mise en conformité. Toutefois, il a souligné que cela n'empêchait pas de présenter des allégations nouvelles à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale qui étaient incorporés dans la mesure prise pour se conformer et qui n'étaient pas dissociables de celle-ci.¹¹² Selon lui, donc, la question fondamentale dont le Groupe spécial de la mise en conformité était saisi dans ce différend était "de savoir si l'erreur arithmétique alléguée faisait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer".¹¹³ Toutefois, étant donné l'absence de constatations de fait du Groupe spécial et d'éléments de preuve non contestés dans son

¹⁰⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.243.

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.238.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 8.239.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 427.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 432.

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 434.

dossier, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse de l'allégation du plaignant dans ce différend.¹¹⁴

7.66. Le raisonnement de l'Organe d'appel s'applique aux situations où le plaignant présente dans une procédure de mise en conformité une allégation qu'il aurait pu présenter, mais n'a pas présentée, dans la procédure initiale, et où ces allégations contestent des aspects de la mesure prise pour se conformer qui sont repris de la mesure initiale. Lorsque la mesure prise pour se conformer incorpore un aspect de la mesure initiale qui aurait pu être contesté, mais ne l'a pas été, dans la procédure initiale et que cet aspect fait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer, le raisonnement de l'Organe d'appel indique que des allégations peuvent être présentées à l'encontre de cet aspect dans une procédure de mise en conformité. Si, toutefois, cet aspect de la mesure initiale ne fait pas partie intégrante de la mesure prise pour se conformer, les allégations à l'encontre de cet aspect ne relèveront pas du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité.

7.67. Appliquant cette jurisprudence à l'allégation qui nous est présentée, nous devons examiner tout d'abord s'il s'agit d'une allégation qui aurait pu être présentée dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Si nous constatons que cette allégation n'aurait pas pu être présentée dans la procédure initiale, nous concluons qu'elle relève de notre mandat. Si nous constatons qu'elle aurait pu être présentée dans la procédure initiale, nous déterminerons alors si elle conteste un aspect inchangé de la mesure initiale qui est devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. Dans l'affirmative, l'allégation relèvera de notre mandat, sinon elle n'en relèvera pas.

7.68. Pour décider si cette allégation aurait pu être présentée par la Chine dans la procédure initiale, nous devons tenir compte des circonstances factuelles, dans l'enquête aux fins du réexamen, dans lesquelles l'allégation a été formulée et examiner dans quelle mesure ces circonstances existaient également dans l'enquête initiale. Nous rappelons que les obligations énoncées à l'article 6.4 et 6.2 concernent le droit des parties intéressées de prendre connaissance des renseignements figurant dans le dossier de l'enquête et de défendre leurs intérêts sur cette base. L'autorité chargée de l'enquête peut manquer à ces obligations procédurales en ce qui concerne une demande faite par une partie intéressée en vue de prendre connaissance d'un renseignement particulier ou de présenter une argumentation sur une question particulière. Ces manquements pourraient être commis à plusieurs reprises au cours d'une enquête, en fonction du renseignement dont une partie intéressée demande à prendre connaissance ou de l'argumentation que cette partie souhaite présenter pour défendre ses intérêts. Par conséquent, une évaluation de la question de savoir si deux séries d'allégations formulées au titre de ces deux dispositions sont ou non les mêmes exige une comparaison des circonstances factuelles dans lesquelles la partie intéressée concernée a présenté une demande en vue d'exercer ces droits procéduraux qui a été rejetée par l'autorité chargée de l'enquête. Gardant cela à l'esprit, nous allons maintenant examiner les faits portés à notre connaissance.

7.69. Dans la procédure initiale, la Chine a présenté une allégation au titre de l'article 6.4 et 6.2 contestant le fait que la Commission n'avait pas permis aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements concernant i) les types de produits de Pooja Forge; ii) les déterminations de la valeur normale établies par la Commission; et iii) la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En ce qui concerne le premier aspect, le Groupe spécial initial a constaté l'existence d'une violation de l'article 6.4 et 6.2.¹¹⁵ En ce qui concerne les deuxième et troisième aspects, il a rejeté l'allégation de la Chine.¹¹⁶ En appel, l'Organe d'appel a confirmé la constatation de violation du Groupe spécial initial concernant le premier aspect.¹¹⁷ Fait important, le champ de l'allégation de la Chine n'incluait pas les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge en particulier.

7.70. Dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD reposant sur les violations des articles 6.4, 6.2 et 2.4 de l'Accord antidumping en relation avec le droit des producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements sur les types de produits de Pooja Forge. Les renseignements

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 439.

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.494 et 7.495.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.497 et 7.501.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 527.

versés au dossier montrent que cela a déclenché une série de communications entre la Commission et les producteurs chinois qui semblent être à l'origine de la présente allégation.

7.71. L'avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen dispose, à cet égard, ce qui suit:

[L]a Commission a l'intention de communiquer à nouveau à toutes les parties intéressées qui ont participé à l'enquête sur les éléments de fixation des informations plus précises en ce qui concerne les caractéristiques du produit dont la pertinence a été constatée pour la détermination de la valeur normale qui a été utilisée lors de la comparaison avec le produit concerné.¹¹⁸

7.72. À cette fin, la Commission a transmis aux producteurs chinois, dans une lettre datée du 30 mai 2012, des renseignements concernant la détermination des valeurs normales dans l'enquête initiale. La pièce jointe à cette lettre explique le processus de détermination des valeurs normales. Elle décrit les caractéristiques des numéros de référence des produits (NRP) sur la base desquelles la Commission avait initialement demandé des renseignements aux parties intéressées et les raisons pour lesquelles le producteur indien n'a pas été en mesure de présenter ses renseignements sur la base de ces caractéristiques.¹¹⁹

7.73. Par la suite, les producteurs chinois ont écrit à la Commission pour faire valoir que la divulgation était insuffisante et demander davantage de renseignements, y compris au sujet des produits du producteur indien. Dans une lettre datée du 12 juin 2012, envoyée au nom de deux producteurs chinois, il est dit que "[l]a divulgation du 30 mai 2012 ... ne fournit pas le moindre renseignement au sujet du type de produits du producteur indien utilisés dans la détermination [de [la] marge] de dumping", et de plus amples renseignements sont demandés au sujet des "caractéristiques précises et détaillées" des types de produits vendus par le producteur indien. Cette lettre présente également des observations plus détaillées et spécifiques au sujet du "chrome" et du "chrome dans le revêtement" dont il est fait usage dans ces types de produits.¹²⁰ Dans une autre lettre, datée du 19 juin 2012 et envoyée au nom de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques, il est dit, entre autre choses, qu'"en divulguant simplement les critères ayant servi à définir les catégories qui ont été utilisées pour la détermination de la valeur normale, la Commission ne fournit pas aux parties les renseignements appropriés concernant les produits ou les groupes de produits".¹²¹

7.74. En réponse à ces lettres, la Commission a dit, dans un courriel envoyé le 26 juin 2012, que "les modèles" vendus par le producteur indien ayant coopéré avaient été fournis à la Commission à titre confidentiel et ne pouvaient pas être divulgués".¹²² Dans des lettres ultérieures adressées à la Commission, les producteurs chinois ont souligné qu'il était difficile de demander des ajustements sans disposer de renseignements sur les produits vendus par le producteur indien, et ont de nouveau demandé davantage de renseignements sur les caractéristiques de ces produits.¹²³ Suite à ces échanges, la Commission, dans une lettre datée du 5 juillet 2012, a fourni davantage de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, en particulier le revêtement et le diamètre.¹²⁴ Le règlement sur le réexamen indique que certains producteurs-exportateurs "ont demandé davantage d'éclaircissements et d'informations afin de pouvoir présenter, le cas échéant, une demande d'ajustements de leur propre marge de dumping" en ce qui concerne, entre autres choses, les "caractéristiques des produits vendus par le producteur indien, utilisées pour la détermination de la valeur normale".¹²⁵ Le règlement sur le

¹¹⁸ Avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen (pièce CHN-2), page 30.

¹¹⁹ Letter of the Commission to interested parties including the disclosure document concerning normal value, 30 May 2012 (lettre de la Commission du 30 mai 2012), (pièce CHN-5).

¹²⁰ Letter on behalf of Changshu to the Commission, 12 June 2012 (lettre de Changshu), (pièce CHN-8), page 5.

¹²¹ Letter on behalf of CCCME to the Commission, 19 June 2012 (lettre de la CCCME), (pièce CHN-7), page 7.

¹²² Email of the Commission concerning Biao Wu and CCCME, 26 June 2012 (courriel de la Commission du 26 juin 2012), (pièce CHN-11), paragraphe 2.3.

¹²³ Submission on behalf of Changshu, 25 June 2012 (pièce CHN-13), pages 2 et 3, et Submission on behalf of Ningbo Jinding, 25 June 2012 (pièce CHN-14), page 2.

¹²⁴ Letter of the Commission to interested parties, 5 July 2012 (pièce CHN-15).

¹²⁵ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérants 54 et 54 b).

réexamen dit que "... pour des motifs de confidentialité, il n'est pas possible de divulguer les types exacts de modèle de vis et de boulons vendus par le producteur indien".¹²⁶

7.75. À notre avis, ces faits montrent que ce sont les communications entre la Commission et les producteurs chinois concernant l'accès aux renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui sont à l'origine de la présente allégation. Ces communications ont été déclenchées par la divulgation aux producteurs chinois par la Commission, dans sa lettre du 30 mai 2012, de renseignements supplémentaires concernant la détermination des valeurs normales dans l'enquête initiale. Comme nous le notons plus loin aux paragraphes 7.112 à 7.114, dans l'enquête initiale, il n'y a pas eu de discussions au sujet de la demande d'accès des producteurs chinois aux renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. En conséquence, aucune allégation n'a été formulée dans la procédure initiale au titre de l'article 6.4 et 6.2 en ce qui concerne le droit des producteurs chinois d'avoir accès aux renseignements mentionnés.

7.76. À cet égard, nous prenons note de la déclaration ci-après de l'UE:

La divulcation des types de produits utilisés pour les déterminations de la valeur normale des parties intéressées chinoises (c'est-à-dire les NRP révisés) est effectivement un élément nouveau de la mesure prise pour se conformer; en revanche, les renseignements relatifs aux produits de Pooja Forge sont un élément qui est resté inchangé (la Commission européenne ne l'a pas réexaminé, aucun élément de preuve nouveau n'a été présenté par Pooja Forge et le traitement confidentiel est resté le même) dans l'enquête aux fins du réexamen et que la Commission européenne a traité de façon dissociée des discussions concernant les "types de produits" ou le "groupement des produits".¹²⁷ (non souligné dans l'original)

7.77. Cette déclaration confirme notre interprétation des faits. La Commission avait en sa possession certains renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. Une partie de ces renseignements, qui n'avaient pas été fournis aux producteurs chinois dans l'enquête initiale, leur ont été fournis pour la première fois dans l'enquête aux fins du réexamen. Comme nous l'avons indiqué plus haut, c'est cette divulgation de renseignements nouveaux qui a déclenché de nouvelles discussions entre les producteurs chinois et la Commission, et qui est en fin de compte à l'origine de la présente allégation.

7.78. Si une partie intéressée n'est pas au courant de l'existence de certains renseignements qui figurent dans le dossier de l'enquête, elle ne peut pas demander à prendre connaissance de ces renseignements ni présenter une augmentation sur cette base pour défendre ses intérêts. Évidemment, aucune allégation de violation de l'article 6.4 ou 6.2 ne peut être présentée en relation avec ces renseignements. Nous sommes donc convaincus que la présente allégation ne conteste pas un aspect de la mesure initiale qui a été incorporé dans la mesure prise pour se conformer.

7.79. Nous notons également que, dans les enquêtes antidumping, la divulgation de certains renseignements peut déclencher de nouvelles demandes des parties intéressées en vue de prendre connaissance d'autres renseignements figurant dans le dossier ou de contester certains aspects des déterminations de l'autorité chargée de l'enquête qu'elles n'auraient peut-être pas été en mesure de contester en l'absence des renseignements divulgués. C'est ce qui s'est produit dans la présente affaire. À la suite de la divulgation par la Commission de renseignements sur les valeurs normales, qui n'avaient pas été divulgués dans l'enquête initiale, les producteurs chinois ont demandé à maintes reprises à prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, et c'est le rejet de ces demandes qui est à l'origine de la présente allégation. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'UE selon laquelle cette allégation aurait pu être formulée par la Chine dans la procédure initiale mais ne l'a pas été.

7.80. Eu égard à cela, nous rejetons la première exception en matière de compétence soulevée par l'UE. Étant donné cette constatation, nous n'avons pas besoin de déterminer, et ne

¹²⁶ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 57.

¹²⁷ Observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial.

déterminons pas, si cette allégation conteste un aspect inchangé de la mesure initiale qui est devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer.

7.3.4.1.2 Adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

7.81. La deuxième exception en matière de compétence soulevée par l'UE est que l'aspect de l'allégation de la Chine qui se rapporte à la liste des produits de Pooja Forge ne relève pas de notre mandat parce qu'il n'a pas été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine relative à la présente procédure de mise en conformité. Spécifiquement, l'Union européenne soutient que les "codes des articles" et les "chaînes de caractères décrivant les produits" ne sont pas visés par la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine. Elle affirme donc que le Groupe spécial devrait limiter son examen de la présente allégation aux caractéristiques des produits de Pooja Forge.¹²⁸ La Chine ne partage pas l'avis de l'Union européenne et fait valoir que le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment large pour englober l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 6.4 et 6.2.¹²⁹

7.82. L'article 7:1 du Mémoire d'accord dispose que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant.¹³⁰ Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les allégations qu'un groupe spécial a le pouvoir d'examiner et au sujet desquelles il peut faire des constatations.¹³¹ Selon l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer *les mesures spécifiques en cause* et contenir un *bref exposé du fondement juridique de la plainte*. Ensemble, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD", laquelle sert de fondement au mandat d'un groupe spécial prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial comprenne ces éléments pour deux raisons. Premièrement, elle définit le champ du différend. Deuxièmement, elle contribue à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant.¹³² L'article 6:2 du Mémoire d'accord s'applique également aux procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, sous réserve des particularités de ces procédures.¹³³ À cet égard, donc, les procédures de mise en conformité ressemblent aux procédures initiales: la "question" en cause dans une procédure de mise en conformité est constituée par: i) la mesure spécifique en cause, indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et ii) le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations, énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹³⁴

7.83. Passant maintenant à la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, nous notons que la partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas ménagé aux parties intéressées chinoises toutes possibilités de défendre leurs intérêts et parce que l'UE ne leur a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui n'étaient pas confidentiels aux termes de l'article 6.5, qui étaient pertinents pour défendre leurs intérêts et que l'autorité utilisait dans l'enquête

¹²⁸ Réponse de l'Union européenne à la question n° 14.a du Groupe spécial.

¹²⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 67.

¹³⁰ L'article 7:1 du Mémoire d'accord est ainsi libellé:

Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières*, paragraphe 131.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel Brésil – *Noix de coco desséchée*, page 23.

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 59.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78.

antidumping s'agissant, entre autres choses, des produits vendus par le producteur indien].¹³⁵ (non souligné dans l'original)

7.84. La demande d'établissement d'un groupe spécial allègue qu'il y a eu des violations de l'article 6.4 et 6.2 au motif que l'Union européenne n'a pas ménagé aux parties intéressées chinoises la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements s'agissant, entre autres choses, des produits vendus par Pooja Forge. La demande fait donc clairement référence aux renseignements concernant les produits vendus par Pooja Forge. De plus, elle fait référence à "tous les renseignements" concernant ces produits.

7.85. L'allégation que la Chine a présentée au présent Groupe spécial se rapporte à la "liste et [aux] caractéristiques" des produits vendus par Pooja Forge. L'Union européenne fait valoir que du fait de l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, la partie de la présente allégation qui conteste "la liste des produits" ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Autrement dit, l'Union européenne affirme que la référence à "tous les renseignements" concernant les produits vendus par Pooja Forge n'était pas suffisante pour l'aviser que l'allégation de la Chine procédant de cette partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait contester la liste des produits vendus par Pooja Forge. Nous estimons que cet argument constitue une interprétation trop restrictive de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine.¹³⁶ Nous jugeons raisonnable qu'une partie plaignante puisse formuler une allégation concernant la liste des produits vendus par une société si la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant fait référence à "tous les renseignements" concernant les produits vendus par cette société.

7.86. Eu égard à cela, nous rejetons également la deuxième exception en matière de compétence soulevée par l'UE et nous procédons à l'évaluation de l'allégation de la Chine sur le fond.

7.3.4.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.87. L'allégation de la Chine comporte deux aspects – un qui relève de l'article 6.4 et l'autre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne l'article 6.4 de l'Accord, la Chine affirme que la Commission a violé cette disposition en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Nous notons pour commencer que les renseignements en cause ici sont les mêmes que ceux qui font l'objet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, que nous avons évaluée plus haut.

7.88. Nous rappelons que l'obligation énoncée à l'article 6.4 s'applique aux renseignements qui remplissent trois conditions: premièrement, les renseignements doivent être pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées; deuxièmement, ils ne devraient pas être confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord; et troisièmement, ils doivent avoir été utilisés par l'autorité chargée de l'enquête.¹³⁷ Nous avons déjà constaté qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté à la Commission pour justifier le traitement confidentiel des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge et, donc, que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord en traitant ces renseignements comme confidentiels. Par conséquent, aux fins de la présente allégation, nous traitons ces renseignements comme n'étant pas confidentiels au sens de l'article 6.5. Cela veut dire que la deuxième condition est remplie.

7.89. En ce qui concerne la première condition, nous rappelons qu'il faut répondre à la question de savoir si les renseignements sont ou non pertinents en se plaçant du point de vue des parties intéressées qui demandent à prendre connaissance des renseignements, et non du point de vue de l'autorité chargée de l'enquête.¹³⁸ Plus haut, aux paragraphes 7.70 à 7.74, nous avons mentionné les nombreux cas dans lesquels les producteurs chinois avaient demandé à prendre connaissance

¹³⁵ WT/DS397/18, page 3.

¹³⁶ À cet égard, nous notons que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a jugé important, l'emploi du mot "tous" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant lorsqu'il a constaté que certaines allégations relevaient du mandat du Groupe spécial. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 72.

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 142.

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 145.

des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge et nous avons noté qu'il n'avait pas été donné suite à ces demandes pour des raisons de confidentialité. De fait, l'Union européenne ne conteste pas que les producteurs chinois ont effectivement demandé à prendre connaissance des renseignements en cause et que ces renseignements ne leur ont pas été fournis. Selon nous, ces demandes montrent que les producteurs chinois jugeaient ces renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers. De plus, la nature des renseignements en cause met en évidence leur pertinence pour la présentation des dossiers des producteurs chinois. Ces producteurs ont demandé à maintes reprises à prendre connaissance de ces renseignements parce qu'ils touchaient à la détermination de leurs valeurs normales, qui, prises conjointement avec les prix à l'exportation, déterminaient les marges de dumping que la Commission calculerait pour les producteurs chinois. Il va sans dire que les calculs du dumping sont l'un des aspects les plus importants d'une enquête antidumping. Nous considérons donc que la première condition est également remplie.

7.90. S'agissant maintenant de la troisième condition, nous rappelons que la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a "utilisé" ces renseignements ne dépend pas de celle de savoir si elle s'est spécifiquement appuyée sur ces renseignements dans ses déterminations. Les renseignements devraient être considérés comme ayant été utilisés par l'autorité chargée de l'enquête s'ils se rapportent à "une étape requise" d'une enquête antidumping.¹³⁹ Comme nous l'avons mentionné, les renseignements en cause avaient trait à la détermination des valeurs normales dans le calcul des marges de dumping des producteurs chinois. Les calculs du dumping étant l'une des étapes fondamentales d'une enquête antidumping, il nous semble clair que les renseignements en cause ont été utilisés par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen considérée. À notre avis, donc, la troisième condition est également remplie dans la présente affaire.

7.91. Enfin, à cet égard, nous prenons note de l'argument de l'UE selon lequel les renseignements relatifs aux caractéristiques des produits de Pooja Forge ont été divulgués aux producteurs chinois.¹⁴⁰ L'Union européenne fait référence tant à la divulgation finale générale qu'à la divulgation finale par société faites aux producteurs chinois en application de l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.¹⁴¹ Nous notons que l'article 6.9 prescrit la divulgation des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cet article prescrit de faire cette divulgation "[a]vant d'établir une détermination finale". Ainsi, une divulgation au titre de l'article 6.9 est effectuée vers la fin d'une enquête, avant que la décision finale ne soit prise. Nous considérons donc que la divulgation finale a été trop tardive pour ménager aux producteurs chinois une possibilité appropriée d'utiliser les renseignements pour la présentation de leurs dossiers. En ce sens, les producteurs chinois ne se sont pas vu ménager "en temps utile ... la possibilité" de prendre connaissance des renseignements, comme le prescrit l'article 6.4. De plus, l'Union européenne ne cherche pas à faire valoir que la divulgation finale en cause a été faite en application des prescriptions de l'article 6.4. Cet argument n'influe donc pas sur notre évaluation de cet aspect de l'allégation de la Chine.

7.92. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la Commission a violé l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, lesquels n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et ont été utilisés par la Commission.

7.93. Le deuxième aspect de l'allégation de la Chine concerne l'article 6.2 de l'Accord antidumping. La Chine fait valoir qu'en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, la Commission a manqué à l'obligation énoncée à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. L'argument de la Chine à cet égard est double. Premièrement, la Chine affirme qu'en violant l'article 6.4, la Commission a aussi violé l'article 6.2. Deuxièmement, indépendamment de cet argument corollaire, la Chine soutient que le fait de ne pas ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause constituait en lui-même une violation de l'article 6.2.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147.

¹⁴⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 66.

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 81; et réponse de l'Union européenne à la question n° 18.a du Groupe spécial.

7.94. Nous avons constaté que la Commission avait violé l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. L'accès à ces renseignements aurait peut-être permis aux producteurs chinois de demander des ajustements de leurs valeurs normales, déterminées sur la base des prix de Pooja Forge, ou de leurs prix à l'exportation. Par conséquent, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer que les producteurs chinois ont eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts, au sens de l'article 6.2, sans avoir tout d'abord pris connaissance de ces renseignements.

7.95. Nous rappelons le lien important entre les obligations énoncées à l'article 6.4 et à l'article 6.2, mis en évidence par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*:

Un des objectifs déclarés de la divulgation des renseignements requise au titre de l'article 6.4 est de permettre aux parties intéressées "de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". L'"argumentation" mentionnée à l'article 6.4, qu'elle soit écrite ou orale, est logiquement le principal mécanisme par lequel un exportateur faisant l'objet d'une enquête antidumping peut défendre ses intérêts. Ainsi, en ne divulguant pas la pièce n° 12 des CE et en privant donc l'exportateur brésilien de la possibilité de présenter sa défense, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.2.¹⁴²

7.96. Guidés par la constatation de l'Organe d'appel, nous constatons qu'en ne permettant pas aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements qui figuraient au dossier concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, la Commission a également manqué à l'obligation énoncée à l'article 6.2.

7.4 Violation alléguée de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping

7.4.1 Dispositions juridiques en cause

7.97. L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

7.98. L'article 6.11 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:

- i. un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii. le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii. un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées. (non souligné dans l'original)

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 149.

7.4.2 Arguments des parties

7.4.2.1 Chine

7.99. La Chine fait valoir qu'en ne faisant pas en sorte que les renseignements fournis par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. Elle réitère son point de vue selon lequel les renseignements concernant les produits de Pooja Forge vendus sur le marché indien n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5.¹⁴³ Elle affirme que Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête et que, par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'applique effectivement aux renseignements communiqués par cette société. À cet égard, elle reconnaît que les producteurs d'un pays tiers ne figurent pas sur la liste des parties intéressées énumérées à l'article 6.11 de l'Accord antidumping. Toutefois, comme Pooja Forge a participé activement à l'enquête et a présenté une grande quantité de renseignements, elle avait un intérêt dans l'enquête et devrait donc être traitée comme une partie intéressée.¹⁴⁴

7.100. La Chine affirme aussi qu'en constatant dans la procédure initiale que l'obligation énoncée à l'article 6.5 et 6.5.1 s'appliquait aux renseignements communiqués par Pooja Forge, l'Organe d'appel a voulu dire que Pooja Forge devrait être considérée comme une "partie intéressée".¹⁴⁵

7.4.2.2 Union européenne

7.101. L'Union européenne affirme que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping aurait pu être formulée dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Elle dit que cette allégation se rapporte à un aspect inchangé de la détermination initiale qui a été incorporé dans la mesure prise pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, et qui est dissociable de la mesure prise pour se conformer. Par conséquent, elle soutient que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁴⁶

7.102. L'Union européenne s'inscrit également en faux contre cette allégation sur le fond. Elle soutient que Pooja Forge n'était pas une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen en cause. À son avis, l'Organe d'appel a dit dans la procédure initiale que les obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 s'appliquaient aux renseignements présentés par Pooja Forge, et non que Pooja était une "partie intéressée" au sens de l'article 6.11 de l'Accord.¹⁴⁷ Dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission n'a pas désigné Pooja Forge comme partie intéressée alors même qu'elle aurait pu le faire au titre de l'article 6.11 de l'Accord antidumping.¹⁴⁸ Il s'ensuit que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 ne s'applique pas en ce qui concerne les renseignements fournis par Pooja Forge.

7.103. De plus, l'Union européenne rappelle que les renseignements en cause étaient confidentiels et que, donc, rien ne l'obligeait à les mettre à la disposition des producteurs chinois. Elle réitère aussi l'argument selon lequel les renseignements concernant les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge sur le marché indien que la Commission a utilisés pour déterminer la valeur normale ont été divulgués aux producteurs chinois.¹⁴⁹ Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de rejeter cette allégation.

7.4.3 Arguments des tierces parties

7.104. Les **États-Unis** notent que la transparence est un élément important d'une procédure antidumping et exige que tous les renseignements figurant dans le dossier d'une procédure soient mis à la disposition de toutes les parties intéressées. Cependant, ils ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel une partie qui communique des renseignements à l'autorité chargée de

¹⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 164; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 88.

¹⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 165 à 169.

¹⁴⁵ Réponse de la Chine à la question n° 17 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹⁴⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 78.

¹⁴⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 76.

¹⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 80 et 81.

l'enquête dans le contexte d'une enquête antidumping devrait être considérée comme une partie intéressée aux fins de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. Ils font valoir qu'"une partie qui communique des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête" ne figure pas sur la liste des parties intéressées énumérées à l'article 6.11 de l'Accord. Ils reconnaissent que l'article 6.11 donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de traiter comme des parties intéressées des entités autres que celles qui y sont énumérées, mais ils font valoir que ni cette disposition ni les interprétations de l'Organe d'appel citées par la Chine n'obligent l'autorité chargée de l'enquête à accorder le statut de partie intéressée à des entités qui ne sont pas énumérées à l'article 6.11.¹⁵⁰

7.4.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.105. Pour nous prononcer sur cette allégation, nous examinerons tout d'abord l'exception de procédure soulevée par l'UE, puis, s'il y a lieu, nous évaluerons l'allégation sur le fond.

7.4.4.1 S'agit-il d'une allégation qui aurait pu être formulée dans la procédure initiale mais ne l'a pas été?

7.106. L'Union européenne soutient que la Chine aurait pu formuler son allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale mais ne l'a pas fait. Selon elle, cette allégation se rapporte à des aspects inchangés de la mesure initiale qui ont été incorporés dans la mesure prise pour se conformer mais qui sont dissociables de celle-ci, et, par conséquent, elle ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.¹⁵¹

7.107. L'exception en matière de compétence soulevée par l'UE est la même que celle qui a été soulevée en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, que nous avons examinée plus haut. Pour éviter les répétitions, nous incorporons par référence notre interprétation, exposée plus haut aux paragraphes 7.64 à 7.66, des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* et nous l'appliquons *mutatis mutandis* à l'exception soulevée par l'UE en ce qui concerne la présente allégation.

7.108. Appliquant la jurisprudence de l'Organe d'appel à l'allégation qui nous est présentée, nous devons tout d'abord examiner s'il s'agit d'une allégation qui aurait pu être présentée dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Si nous constatons que cette allégation n'aurait pas pu être présentée dans la procédure initiale, nous concluons qu'elle relève de notre mandat. Si nous constatons qu'elle aurait pu être présentée dans la procédure initiale, nous déterminerons alors si elle conteste un aspect inchangé de la mesure initiale qui est devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. Dans l'affirmative, l'allégation relèvera de notre mandat, sinon elle n'en relèvera pas.

7.109. La Chine allègue que la Commission a violé l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois les renseignements communiqués par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits. L'article 6.1.2 dispose que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête. Or, cette obligation est assujettie à la prescription imposant de protéger les renseignements confidentiels. De ce fait, l'article 6.1.2 prescrit uniquement la divulgation des renseignements non confidentiels présentés par une partie intéressée. De plus, au titre de l'article 6.1.2, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée doivent être mis "dans les moindres délais" à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête. L'expression "dans les moindres délais" implique que l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter de cette obligation assez rapidement. Nous rappelons, par exemple, que le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a dit qu'un retard de 20 jours ne satisfaisait pas à la prescription "dans les moindres délais" de cette disposition.¹⁵²

7.110. Nous notons également que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'applique aux "éléments de preuve présentés par écrit" par une partie intéressée. Habituellement, les parties intéressées

¹⁵⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 25 à 30.

¹⁵¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹⁵² Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.142.

présentent des éléments de preuve par écrit à l'autorité chargée de l'enquête à différents stades d'une enquête et sur différentes questions qui sont pertinentes pour les déterminations de l'autorité. Par exemple, des réponses au questionnaire sont communiquées par les producteurs étrangers dans le délai fixé par l'autorité chargée de l'enquête; des réponses à tous questionnaires supplémentaires que l'autorité chargée de l'enquête peut envoyer sont aussi communiquées; les producteurs nationaux doivent présenter par écrit les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête, au moyen d'un questionnaire ou non; d'autres parties intéressées, comme des producteurs et des associations de producteurs, peuvent aussi communiquer par écrit des éléments de preuve concernant divers aspects de l'enquête. À notre avis, l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 s'applique par communication; c'est tout à fait logique étant donné la nature de ces enquêtes, qui comportent en général plusieurs demandes de renseignements adressées à plusieurs sources et à divers moments. En d'autres termes, chaque fois que des éléments de preuve sont présentés par écrit à l'autorité chargée de l'enquête, l'article 6.1.2 impose que ces éléments de preuve soient mis "dans les moindres délais" à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

7.111. Dans le présent différend, les éléments de preuve présentés par écrit dont la Chine fait valoir qu'ils n'ont pas été mis à la disposition des producteurs chinois sont les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge.¹⁵³ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.9, la liste des produits de Pooja Forge a été présentée à la Commission dans le fichier DMSAL qui a été fourni pendant la visite de vérification effectuée en 2008 dans le cadre de l'enquête initiale. Quant aux éléments de preuve concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, ils ont été communiqués dans le fichier DMSAL et dans certains autres documents présentés à la Commission pendant l'enquête initiale et l'enquête aux fins du réexamen. Il n'est pas contesté que ces éléments de preuve n'ont pas été mis à la disposition des producteurs chinois pendant l'enquête initiale ou l'enquête aux fins du réexamen.

7.112. S'agissant des éléments de preuve concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui ont été communiqués pendant l'enquête initiale, ils auraient dû être mis à disposition dans les moindres délais après leur présentation pendant cette enquête, pour autant, bien entendu, que les autres conditions énoncées à l'article 6.1.2 soient remplies. Nous notons, toutefois, que pendant l'enquête initiale, les producteurs chinois n'avaient pas connaissance de ces renseignements. La Chine affirme que les producteurs chinois ont été informés de la présence des renseignements en cause par le biais de l'explication fournie par la Commission dans sa note pour le dossier datée du 11 juillet 2012.¹⁵⁴

7.113. Cette note donne effectivement à penser que certains renseignements concernant les produits de Pooja Forge étaient portés à l'attention des producteurs chinois pour la première fois. La partie pertinente de cette note est ainsi libellée:

Objet: Reclassification de la valeur normale d'un producteur indien

La présente note a pour objet d'expliquer plus en détail l'évolution de la classification de la valeur normale, sur la base des ventes intérieures d'un producteur indien.

1. SOUMISSION INITIALE

La société a fourni une liste des ventes intérieures ("DMSAL"), sans PCN. Le seul identifiant de chaque vente était un code de l'article, à savoir un code interne pour chaque produit et une chaîne de texte pour la description du produit ...

...

4. OBSERVATIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE DIVULGATION

Les parties intéressées ont fait référence à l'absence de comparaison fondée sur le revêtement, le diamètre et la longueur de l'élément de fixation et ont fait valoir que

¹⁵³ Réponse de la Chine à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 100.

cela pouvait avoir une incidence sur le niveau de la valeur normale initialement calculée.

4.1. Diamètre et longueur

En l'absence de PCN, la chaîne de texte descriptif de chaque transaction ... a été analysée afin d'en extraire le diamètre et la longueur de l'élément de fixation vendu:

...

Pour assurer la concordance entre la valeur normale et le prix à l'exportation, nous avons ensuite classé le diamètre et la longueur en trois catégories égales, comme exposé dans la deuxième note d'information du 5 juillet 2012:

...

4.2. Revêtement

L'exemple qui précède a clairement montré que la chaîne de texte descriptif du produit n'inclut pas d'informations sur le revêtement utilisé par le producteur indien.

Le dossier de l'enquête a dès lors été vérifié pour ce qui concerne un élément de preuve du type de revêtement, le cas échéant, utilisé par le producteur indien pour ses ventes d'éléments de fixation standard sur son marché intérieur.

Les informations confidentielles versées au dossier, vérifiées dans les locaux du producteur indien, ont démontré l'usage de l'électrodéposition (PCN type A) sur les éléments de fixation standard sur le marché intérieur et ont été divulguées à toutes les parties le 5 juillet.

Le site Web du producteur indien Pooja Forge confirme l'existence de ses installations d'électrodéposition ...¹⁵⁵ (non souligné dans l'original)

7.114. La note indique tout d'abord qu'elle a pour objet d'expliquer plus en détail l'évolution de la classification de la valeur normale, sur la base des ventes intérieures de Pooja Forge. Elle indique aussi que les parties intéressées ont contesté l'absence de comparaison fondée sur des caractéristiques comme le revêtement, le diamètre et la longueur des éléments de fixation et ont fait valoir que ces facteurs risquaient d'affecter le niveau de la valeur normale. Elle fournit ensuite des renseignements sur ces facteurs. Cette note donne à penser que des renseignements concernant les caractéristiques des produits, comme le diamètre, la longueur et le revêtement étaient fournis aux producteurs chinois pour la première fois dans le processus d'enquête. De fait, l'Union européenne reconnaît aussi que les renseignements en cause ont été communiqués pendant l'enquête initiale et qu'ils n'ont été divulgués aux producteurs chinois que pendant l'enquête aux fins du réexamen.¹⁵⁶ Il s'ensuit que, les producteurs chinois n'ayant pas connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, la Chine n'avait pas pu présenter une allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale pour contester le fait que la Commission n'avait pas fourni ces renseignements dans les moindres délais aux producteurs chinois. Nous rappelons aussi que Pooja Forge a fourni des renseignements sur le revêtement pendant l'enquête aux fins du réexamen.¹⁵⁷ La Chine n'aurait pas pu présenter une allégation au titre de l'article 6.1.2 dans la procédure initiale en ce qui concerne la divulgation de ces renseignements.

7.115. Eu égard à cela, nous constatons que cette allégation relève de notre mandat dans la présente procédure de mise en conformité et nous procédons à l'évaluation de l'allégation sur le fond. Étant donné cette constatation, nous n'avons pas besoin de déterminer, et ne déterminons

¹⁵⁵ Note for the file on the reclassification of normal value from one producer in India, 11 July 2012 (pièce CHN-17), pages 1 à 3.

¹⁵⁶ Réponse de l'Union européenne à la question n° 18.c du Groupe spécial.

¹⁵⁷ Email exchanges between the European Commission and Pooja Forge during the review investigation in 2012 (BCI), (pièce EU-6).

pas, si cette allégation conteste un aspect inchangé de la mesure initiale qui est devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer.

7.4.4.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.116. La Chine fait valoir que la Commission a violé l'article 6.1.2 en ne mettant pas dans les moindres délais les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge à la disposition des producteurs chinois. L'allégation de la Chine repose sur les arguments suivants: i) les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels; et ii) Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête en cause. L'Union européenne s'inscrit en faux contre les deux arguments et soutient que les renseignements étaient confidentiels et que Pooja Forge n'était pas une partie intéressée par l'enquête. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.51, compte tenu de notre constatation selon laquelle la Commission a violé l'article 6.5 de l'Accord en traitant comme confidentiels les renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, nous partons du principe qu'il n'a pas été établi que ces renseignements devaient être traités comme confidentiels. Par conséquent, la seule question qui reste est celle de savoir si Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen en cause. Si nous constatons que c'était le cas, nous constaterons l'existence d'une violation de l'article 6.1.2; dans le cas contraire, nous rejeterons l'allégation de la Chine.

7.117. Nous rappelons que l'article 6.11 de l'Accord antidumping définit une "partie intéressée" aux fins de l'Accord antidumping. La définition comprend deux parties. La première partie, qui prévoit quelles seront les "parties intéressées" aux fins de l'Accord antidumping, contient une liste d'entités que l'autorité chargée de l'enquête doit traiter comme des parties intéressées, du fait de l'emploi de l'auxiliaire modal "shall" ("seront"). Le terme "include" employé dans le texte introductif indique que cette liste n'est pas exhaustive. La deuxième partie de l'article 6.11 exprime une faculté; elle dispose qu'un Membre n'est pas empêché de permettre à des parties autres que celles qui sont explicitement énumérées dans la première partie de la disposition d'être considérées comme des parties intéressées par une enquête donnée.

7.118. Il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que Pooja Forge, producteur du pays analogue, n'est pas l'une des entités énumérées dans la première partie de l'article 6.11. La Chine dit, toutefois, que vu sa participation active à l'enquête, et la grande quantité de renseignements qu'elle a fournis, Pooja Forge était une partie intéressée par cette enquête. Nous notons que la deuxième partie de l'article 6.11 ne dispose pas qu'une partie qui fournit de nombreux renseignements à l'autorité chargée de l'enquête ou qui participe activement à une enquête devient automatiquement une "partie intéressée". Cette disposition subordonne plutôt l'obtention du statut de "partie intéressée" à une décision de l'autorité chargée de l'enquête.

7.119. En indiquant que les Membres ne sont pas empêchés de permettre à d'autres parties nationales ou étrangères qui ne sont pas mentionnées dans la première partie de l'article 6.11 d'être considérées comme des parties intéressées, la deuxième partie de l'article 6.11 implique à notre avis que, si l'autorité chargée de l'enquête le souhaite, elle peut permettre à une entité, comme un producteur du pays analogue ou une autre partie, de participer à une enquête en tant que partie intéressée. Bien que cela ne soit pas dit explicitement à l'article 6.11, il est logique de présumer que cette décision serait normalement prise à la demande de la partie en question. On peut faire valoir que cette partie demanderait à être considérée comme une partie intéressée par une enquête donnée si elle pensait être affectée par le résultat de l'enquête. Cela tient au fait que l'obtention du statut de "partie intéressée" crée non seulement des obligations mais aussi des droits pour ces parties. Une obligation que l'Accord impose aux parties intéressées est la préparation d'un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels présentés à l'autorité chargée de l'enquête. De même, lorsque l'autorité chargée de l'enquête demande des renseignements à une partie intéressée, celle-ci doit les fournir, sans quoi les conséquences indiquées à l'article 6.8 de l'Accord s'ensuivront. Quant aux droits qui découlent du statut de "partie intéressée", nous relevons, entre autres, le droit d'avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts au titre de l'article 6.2, et le droit de prendre connaissance des renseignements non confidentiels figurant dans le dossier de l'enquête, conformément à l'article 6.4. Selon nous, cela montre que la décision de permettre à une partie qui n'est pas spécifiquement énumérée à l'article 6.11 d'être considérée comme une partie intéressée est une décision importante qui a des chances de figurer dans le dossier de l'enquête. Ce n'était pas le cas dans le différend dont nous sommes saisis. Il n'est indiqué nulle part dans le dossier que la Commission a décidé de considérer Pooja Forge comme une "partie intéressée" par l'enquête considérée. Nous constatons donc que

Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par cette enquête, et que l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord n'existait donc pas en ce qui concerne les éléments de preuve présentés par cette société.

7.120. La Chine affirme que, dans le cadre de l'évaluation de son allégation au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que Pooja Forge était une "partie intéressée" par l'enquête initiale. Elle fait valoir, toutefois, que l'Organe d'appel a fait cette constatation de façon implicite, et non explicite.¹⁵⁸ À cet égard, elle fait référence aux constatations suivantes figurant au paragraphe 540 du rapport de l'Organe d'appel:

... l'article 6.5 ne limite pas la protection accordée aux renseignements sensibles aux "parties intéressées" expressément énumérées à l'article 6.11 de l'Accord *antidumping*. À notre avis, l'expression "parties à une enquête" fait référence à toute personne qui participe à l'enquête ou est impliquée dans l'enquête. En outre, l'article 6.11 ne comporte pas une liste exhaustive des "parties intéressées" mais dispose que les "interested parties shall include" ("les "parties intéressées" seront") les personnes ou groupes de personnes énumérés dans cet article. À notre avis, les personnes expressément énumérées à l'article 6.11 sont celles qui sont, dans tous les cas, considérées comme des "parties intéressées" mais elles ne sont pas les seules personnes à pouvoir être considérées comme des "parties intéressées" dans une enquête particulière. Nous ne pensons pas que l'autorité chargée de l'enquête soit libérée de ses obligations au titre de l'article 6.5 simplement parce qu'un participant à l'enquête ne figure pas sur la liste des "parties intéressées" à l'article 6.11.⁷⁸⁰ De fait, une fois les "raisons valables" exposées, le traitement confidentiel des renseignements sensibles doit être accordé à toute partie qui participe à l'enquête ou à la fourniture des renseignements à l'autorité, ou est impliquée dans cette enquête ou cette fourniture. En application de l'article 6.5, ces parties sont les personnes fournissant des renseignements, les personnes auprès de qui des renseignements confidentiels sont obtenus et les parties à une enquête.

⁷⁸⁰ ... À notre avis, la décision de la Commission de déterminer la valeur normale sur la base de renseignements émanant d'un producteur du pays analogue et la participation de Pooja Forge à l'enquête exigent que la protection des renseignements sensibles soit accordée à Pooja Forge sur exposé de "raisons valables", et que les obligations prévues tant à l'article 6.5 que 6.5.1 s'appliquent.¹⁵⁹ (deux notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

7.121. En ce qui concerne les constatations formulées dans le corps du paragraphe 540 du rapport de l'Organe d'appel, la Chine affirme que lorsqu'il observe que des parties autres que celles qui sont énumérées à l'article 6.11 peuvent aussi être considérées comme des parties intéressées, "il apparaît que l'Organe d'appel est d'avis que cela était le cas de Pooja Forge dans l'enquête sur les éléments de fixation".¹⁶⁰ Nous ne sommes pas d'accord. Premièrement, la déclaration de l'Organe d'appel ne fait que répéter ce que prévoit la deuxième partie de l'article 6.11 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, nous notons que l'Organe d'appel fait cette déclaration, en passant, dans le cadre de son raisonnement concernant la portée de l'obligation énoncée à l'article 6.5 de l'Accord, qui concerne la protection des renseignements confidentiels.

7.122. La Chine met en avant la déclaration faite par l'Organe d'appel dans la note 780 susmentionnée et fait valoir que par cette déclaration, "l'Organe d'appel a confirmé que Pooja Forge devrait être traitée comme une "partie intéressée" bien qu'elle ne soit pas énumérée sur la liste de l'article 6.11".¹⁶¹ Nous n'interprétons pas la constatation de l'Organe d'appel de la même façon. Une fois de plus, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans cette note de bas de page concerne la portée de l'obligation énoncée à l'article 6.5, et non la question de savoir si Pooja Forge était ou non une partie intéressée par l'enquête initiale. Tout ce que l'Organe d'appel déclare, c'est que la Commission devait accorder la protection prévue à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping aux renseignements fournis par Pooja Forge. À notre avis, cette déclaration à

¹⁵⁸ Réponse de la Chine à la question n° 17 du Groupe spécial.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 540.

¹⁶⁰ Réponse de la Chine à la question n° 17 du Groupe spécial.

¹⁶¹ *Ibid.*

elle seule n'est pas suffisante pour permettre de conclure que Pooja Forge était une partie intéressée par l'enquête initiale, ou que l'Organe d'appel a considéré qu'elle l'était.

7.123. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping sur le fond.

7.5 Violation alléguée de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: manquement à l'obligation de fournir des renseignements pour permettre aux exportateurs chinois de demander des ajustements

7.5.1 Disposition juridique en cause

7.124. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping est ainsi libellée:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (note de bas de page omise)

7.5.2 Arguments des parties

7.5.2.1 Chine

7.125. La Chine fait valoir que, en ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge sur le marché indien, la Commission a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping. À cet égard, la Chine fait la distinction entre deux types de caractéristiques des produits, à savoir i) les caractéristiques affectant la comparabilité des prix qui étaient indiquées dans les NRP initiaux et ont été partiellement prises en compte par la Commission et ii) les caractéristiques affectant la comparabilité des prix qui n'étaient pas indiquées dans les NRP initiaux et n'ont pas été prises en compte par la Commission.

7.126. S'agissant des caractéristiques des produits qui étaient indiquées dans les NRP initiaux et ont été partiellement prises en compte par la Commission, la Chine cite quatre caractéristiques spécifiques, à savoir i) le diamètre et la longueur, ii) les types d'éléments de fixation, iii) le revêtement et iv) le chrome. En ce qui concerne le diamètre et la longueur, elle soutient que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a initialement indiqué qu'elle ne tiendrait pas compte du diamètre et de la longueur parce que ces caractéristiques n'étaient pas jugées pertinentes pour la comparaison des prix. Toutefois, la Commission a indiqué ultérieurement qu'elle avait extrait ces renseignements de la chaîne de texte du codage des ventes fourni par Pooja Forge, et qu'elle les avait pris en compte dans la détermination de la valeur normale. La Chine note que la Commission a pris en compte des catégories de diamètres et de longueurs, au lieu des chiffres réels, et elle fait valoir que la Commission aurait dû tenir compte pleinement de ces chiffres. La Chine soutient aussi que la Commission aurait dû fournir la totalité de ces renseignements aux producteurs chinois parce que cela était essentiel pour que ces producteurs puissent étayer leurs demandes d'ajustements.¹⁶² En ce qui concerne les types d'éléments de fixation, la Chine fait valoir que les renseignements fournis par Pooja Forge incluaient les types d'éléments de fixation vendus par cette société sur le marché indien, mais que ces renseignements n'ont pas été fournis aux producteurs chinois, en violation de l'article 2.4. Elle souligne que ces renseignements étaient essentiels pour permettre aux exportateurs chinois de demander des ajustements et d'étayer leurs demandes d'ajustement.¹⁶³ Elle fait aussi valoir que la Commission a noté que les renseignements fournis par Pooja Forge indiquaient que des ajustements pouvaient

¹⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 190 à 194.

¹⁶³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

être nécessaires pour tenir compte des différences entre les divers types d'éléments de fixation.¹⁶⁴ Par ailleurs, elle fait valoir que le classement par type d'éléments de fixation d'après les codes NC est insuffisant, car à l'intérieur d'un même code NC, il peut y avoir des différences importantes.¹⁶⁵ S'agissant du revêtement, la Chine fait valoir que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a initialement indiqué que Pooja Forge n'avait fourni aucun renseignement sur le type de revêtement. Toutefois, elle a signalé ultérieurement que les produits de Pooja Forge utilisés pour la détermination de la valeur normale avaient deux types de revêtement, à savoir le type A ou le type B. Par la suite, la Commission a indiqué que les éléments de fixation ordinaires vendus par Pooja Forge sur le marché intérieur étaient traités par électrodéposition, c'est-à-dire qu'ils avaient un revêtement de type A. Les producteurs chinois ont demandé à prendre connaissance des renseignements sur la base desquels la Commission était parvenue à cette conclusion, ce que la Commission n'a pas permis. La Chine fait valoir que le fait de ne pas fournir ces renseignements constituait une violation de l'article 2.4.¹⁶⁶ S'agissant du chrome, la Chine soutient que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'a initialement fourni aucun renseignement concernant le chrome, en disant que rien n'indiquait qu'il y avait une différence concernant ce facteur. Toutefois, la Commission a dit ultérieurement que les renseignements concernant le chrome avaient été précisés et que les éléments de fixation vendus par Pooja Forge sur le marché indien contenaient du chrome Cr3. La Chine fait valoir que la Commission est parvenue à cette conclusion au sujet du chrome sans fournir de renseignements en la matière aux producteurs chinois et que cela constitue une violation de l'article 2.4.¹⁶⁷

7.127. S'agissant des caractéristiques des produits qui n'étaient pas indiquées dans les NRP initiaux, la Chine fait valoir que deux producteurs chinois ont informé la Commission que certaines caractéristiques des produits autres que celles incluses dans les NRP initiaux pouvaient affecter la comparabilité des prix, ont demandé que ces différences soient prises en compte et ont demandé que la Commission indique de quelle sorte d'éléments de preuve supplémentaires elle avait besoin concernant ces facteurs pour assurer une comparaison équitable. Les facteurs évoqués par les producteurs chinois étaient la traçabilité; la norme ISO 9000; l'unité du taux de défauts; et la dureté, la flexion, la solidité et la résistance à l'impact et coefficient de friction.¹⁶⁸ La Commission a rejeté les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois au motif que les producteurs chinois requérants n'avaient pas montré que ces facteurs affectaient la comparabilité des prix.¹⁶⁹ Toutefois, de l'avis de la Chine, en l'absence de renseignements concernant les caractéristiques réelles des produits vendus par Pooja Forge, les producteurs chinois n'étaient pas en mesure d'identifier lequel de ces facteurs affectait la comparabilité des prix. La Chine allègue que, en ce qui concerne ces facteurs, la Commission a violé l'article 2.4 de deux manières: i) en n'indiquant pas aux producteurs chinois si l'un quelconque de ces facteurs était présent dans les produits vendus par Pooja Forge, et, le cas échéant, dans quelle mesure, et ii) en ne fournissant pas davantage de renseignements aux producteurs chinois afin de leur permettre d'étayer leurs demandes d'ajustements concernant ces facteurs.¹⁷⁰

7.128. La Chine soutient aussi que la Commission n'a pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge autres que celles qui étaient indiquées par les NRP révisés. Par exemple, elle affirme que les producteurs chinois "ne savaient pas s'il existait des éléments de fixation qui respectaient les prescriptions en matière de traçabilité ou des taux de défauts inférieurs".¹⁷¹ Par conséquent, ces producteurs n'étaient pas en mesure de savoir si des ajustements pouvaient être demandés pour toute autre caractéristique.¹⁷²

7.129. La Chine ajoute que, en n'indiquant pas aux exportateurs chinois les renseignements que leurs demandes devaient contenir, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4. En outre, la Commission a imposé une charge indue aux producteurs chinois en

¹⁶⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 195 à 203.

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphes 350 à 355.

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 204 et 205.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 206 à 208.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 209.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 213.

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 217 à 219.

¹⁷¹ Réponse de la Chine à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹⁷² *Ibid.*

rejetant leurs demandes d'ajustements au motif qu'elles n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve.¹⁷³

7.5.2.2 Union européenne

7.130. L'Union européenne fait valoir que l'article 2.4 exige seulement que les parties intéressées soient informées de l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la comparaison équitable, mais qu'il n'exige pas la divulgation des données brutes fournies par une partie intéressée. Il n'exige pas non plus la divulgation des renseignements confidentiels.¹⁷⁴ L'Union européenne soutient que, dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec les producteurs chinois, qui a abouti à la définition de catégories de produits détaillées prenant en considération bon nombre des suggestions formulées par ces producteurs. En outre, les renseignements concernant les caractéristiques des produits utilisés dans la détermination de l'existence d'un dumping et les renseignements concernant les ventes par Pooja Forge de ces catégories de produits ont été mis à la disposition des producteurs chinois.¹⁷⁵ Le dialogue entretenu avec les producteurs chinois permettait de les informer des catégories de produits utilisées dans la détermination de l'existence d'un dumping.¹⁷⁶ En outre, les producteurs chinois ont reçu, en même temps que la divulgation finale, des calculs du dumping détaillés qui leur ont permis de voir lesquelles de leurs transactions à l'exportation étaient mises en correspondance avec la valeur normale déterminée sur la base des ventes de Pooja Forge. Ils ont eu trois semaines pour présenter des observations sur la divulgation et ont aussi eu la possibilité de demander des ajustements.¹⁷⁷ Par conséquent, l'Union européenne conclut qu'elle s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 2.4.

7.131. En réponse aux arguments de la Chine concernant les caractéristiques des produits qui étaient incluses dans les NRP initiaux, l'Union européenne estime que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue "de permettre aux parties intéressées de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par d'autres parties ou entités intéressées".¹⁷⁸ C'est l'autorité chargée de l'enquête qui a pour tâche de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels elle fonde ses déterminations.¹⁷⁹ En outre, l'Union européenne note que les renseignements concernant les ventes effectives présentés par Pooja Forge étaient confidentiels.¹⁸⁰

7.132. S'agissant des caractéristiques des produits qui n'étaient pas indiquées dans les NRP initiaux, l'Union européenne dit que la Commission a bien examiné les renseignements reçus des producteurs chinois concernant ces facteurs et a expliqué, conformément aux prescriptions de l'article 2.4, pourquoi ces demandes avaient été rejetées. En particulier, la Commission a conclu que les producteurs chinois requérants n'avaient pas montré comment ces facteurs allégués affectaient la comparabilité des prix. L'Union européenne note que l'article 2.4 n'exige pas un ajustement pour tenir compte de toutes les différences, mais seulement pour tenir compte de celles qui affectent la comparabilité des prix.¹⁸¹

7.5.3 Arguments des tierces parties

7.133. Les **États-Unis** estiment que l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête sollicite des renseignements concernant les différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix. De l'avis des États-Unis, les prescriptions en matière de transparence de l'article 6 de l'Accord, renforcées par la dernière phrase de l'article 2.4, exigent que l'autorité chargée de l'enquête fasse preuve de transparence en ce qui concerne les produits utilisés dans la détermination de la valeur normale, les différences physiques entre ces produits qui ont été examinées, et la manière dont ces différences ont été prises en considération. Le fait de ne pas fournir de renseignements concernant les produits et les transactions utilisés pour la détermination de la valeur normale priverait les parties intéressées

¹⁷³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 128.

¹⁷⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 94.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 95.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 100.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 104.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 110.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 111.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 113; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 107.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphes 115 et 116.

de leur droit de défendre leurs intérêts. Par conséquent, les États-Unis soutiennent que, dans la mesure où la Commission n'a pas fourni aux producteurs chinois de renseignements sur l'éventail complet des caractéristiques des produits examinées dans les comparaisons de prix, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.¹⁸²

7.5.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.134. La Chine affirme que la Commission a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois de renseignements relatifs aux caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour le calcul des valeurs normales dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, et qu'elle n'a donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le fondement spécifique de cette allégation est la dernière phrase de l'article 2.4, qui dispose que "[l]es autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et [que] la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable".¹⁸³ La Chine indique deux types de renseignements que, d'après ses allégations, la Commission n'a pas fournis: i) les caractéristiques qui étaient indiquées dans les NRP initiaux et ont été partiellement prises en compte par la Commission, et ii) les caractéristiques affectant la comparabilité des prix qui n'étaient pas indiquées dans les NRP initiaux et n'ont pas été prises en compte par la Commission.

7.135. Nous notons que, dans son argumentation relative à cette allégation, la Chine s'appuie beaucoup sur les constatations de l'Organe d'appel dans la procédure initiale et demande au présent Groupe spécial de constater qu'il y a violation de l'article 2.4 en suivant ce raisonnement. Nous estimons donc utile de commencer notre évaluation de la présente allégation par un bref résumé de la manière dont l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 a été évaluée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Nous indiquerons ensuite les faits pertinents découlant de l'enquête aux fins du réexamen et déciderons finalement dans quelle mesure les constatations de l'Organe d'appel dans la procédure initiale sont pertinentes pour notre évaluation de la présente allégation, à supposer qu'elles le soient.

7.136. Dans l'enquête initiale, la Commission a demandé à Pooja Forge et aux producteurs chinois des renseignements relatifs au dumping sur la base des NRP qui incluaient six caractéristiques, à savoir le type d'éléments de fixation (par code NC), la résistance/dureté, le revêtement, la présence de chrome dans le revêtement, le diamètre et la longueur/épaisseur. Toutefois, Pooja Forge n'a pas fourni ses renseignements sur la base de ces NRP. Pour cette raison, la Commission a utilisé ce qu'elle a appelé des "types de produit" pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation. Les "types de produit" étaient définis par deux facteurs, à savoir la catégorie de résistance et la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux.¹⁸⁴ Les facteurs restants dans les NRP initiaux n'ont pas été pris en compte dans la comparaison des prix.

7.137. Dans la procédure initiale de règlement du différend, la Chine a présenté une allégation au titre de l'article 6.4, faisant valoir, entre autres choses, que la Commission avait violé cette disposition en ne permettant aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements versés au dossier sur les types de produits vendus par Pooja Forge qu'à un stade très tardif du processus.¹⁸⁵ Le Groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation de l'article 6.4 au motif que la Commission n'avait pas ménagé en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements.¹⁸⁶ La Chine a aussi formulé une allégation au titre de l'article 2.4, faisant valoir, entre autres choses, que la Commission n'avait pas examiné s'il fallait procéder à des ajustements pour tenir compte des éléments des NRP qui n'étaient pas repris dans les "types de produit" utilisés dans les comparaisons de prix. La section du rapport final du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire montre que, dans son rapport intérimaire, le Groupe spécial initial a rejeté cette allégation au motif que, pendant l'enquête initiale, aucun des producteurs chinois n'avait demandé d'ajustements concernant des

¹⁸² Communication écrite des États-Unis, paragraphes 36 à 39.

¹⁸³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 125: "... la Chine conteste le fait que la Commission n'a pas fourni aux exportateurs chinois les renseignements nécessaires, compte tenu en particulier de la prescription de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ..."

¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.293.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.484.

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.494.

facteurs autres que les deux facteurs inclus dans les "types de produit", qui affectaient la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁸⁷

7.138. Dans ses observations sur le rapport intérimaire, la Chine a fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas pris en considération l'argument qu'elle avait formulé au titre de la dernière phrase de l'article 2.4, selon lequel la Commission avait fait erreur en n'informant pas les parties intéressées de la méthode de comparaison utilisée et du fait que la comparaison n'était plus effectuée sur la base des NRP, mais sur la base d'autres caractéristiques des produits.¹⁸⁸ Le Groupe spécial initial a exprimé son désaccord, notant que cet argument avait été avancé par la Chine dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping et avait déjà été examiné par le Groupe spécial dans ce contexte.¹⁸⁹ La Chine a fait appel de cette constatation du Groupe spécial initial. L'Organe d'appel a fait observer que la Chine n'avait pas formulé une *allégation* distincte au titre de la dernière phrase de l'article 2.4, mais seulement un *argument* à l'appui de son allégation selon laquelle la Commission européenne n'avait pas procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4. L'Organe d'appel a néanmoins reproché au Groupe spécial initial de n'avoir pas examiné l'*argument* de la Chine au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 à la lumière de ses constatations au titre de l'article 6.4:

[N]ous considérons néanmoins que, compte tenu de ses constatations au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial aurait dû examiner l'argument de la Chine au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour formuler sa constatation. Comme il est indiqué plus haut, l'article 2.4 oblige les autorités chargées de l'enquête à indiquer aux parties quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable et prescrit à l'autorité chargée de l'enquête, au minimum, d'informer les parties des produits ou groupes de produits utilisés aux fins de la comparaison de prix. Cela permet ensuite aux parties de décider si une demande visant à ce que des ajustements soient effectués pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix devrait être présentée.¹⁹⁰ (non souligné dans l'original)

[L]e Groupe spécial a constaté à juste titre, dans son analyse au titre de l'article 6.4, que sans connaître quels "types de produit" étaient utilisés par la Commission, "il serait difficile, voire impossible, pour les producteurs étrangers de solliciter les ajustements qu'ils juge[aient] nécessaires pour garantir une comparaison équitable". Par conséquent, les faits de la cause montrent que, parce que la Commission n'a clairement indiqué les types de produit utilisés aux fins des comparaisons de prix qu'à un stade très tardif de la procédure, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 en privant les producteurs chinois de la faculté de demander qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences qui auraient pu affecter la comparabilité des prix. (note de bas de page omise)¹⁹¹

Le Groupe spécial a néanmoins constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Pour formuler cette constatation, il a analysé l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 indépendamment de son analyse au titre de l'article [6.4] de cet accord.¹⁹² (non souligné dans l'original)

7.139. Passant aux faits présentés dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, nous notons que la Commission avait initialement l'intention de fonder sa détermination de l'existence d'un dumping sur les deux facteurs utilisés dans l'enquête initiale, à savoir la catégorie de résistance et la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux. Toutefois, suite aux observations des producteurs chinois et à leurs demandes visant à prendre connaissance de davantage de renseignements concernant les produits de Pooja Forge, la Commission a utilisé ce qu'elle a appelé les "NRP révisés", qui étaient fondés sur les caractéristiques des produits suivantes: caractère ordinaire/spécial, catégorie de résistance, revêtement, diamètre (par

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.306.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 6.96.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 6.98.

¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 512.

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 513.

¹⁹² *Ibid.*, paragraphe 514.

catégories) et longueur (par catégories).¹⁹³ La composition de ces NRP révisés a été communiquée aux producteurs chinois. Toutefois, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7.70 à 7.74 en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, la Commission a rejeté les nombreuses demandes présentées par les producteurs chinois en vue de prendre connaissance des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Par conséquent, même si les producteurs chinois savaient sur quelle base la Commission regroupait les produits, du côté de la valeur normale et du côté du prix à l'exportation, pour comparer les prix, ils ne savaient pas quels étaient les types de produits spécifiques de Pooja Forge avec lesquels leurs propres types de produits étaient comparés.

7.140. Nous notons que les faits sur lesquels reposent la présente allégation et l'allégation au titre de l'article 6.4, que nous avons évaluée plus haut, sont très semblables aux faits qui sous-tendaient les allégations de la Chine au titre des articles 6.4 et 2.4 dans la procédure initiale. Alors que, dans la procédure initiale, la Chine a fondé ces allégations sur le fait que la Commission n'avait pas permis aux producteurs chinois de prendre connaissance des renseignements concernant les "types de produits" de Pooja Forge, dans la présente procédure, les allégations au titre de ces deux dispositions sont fondées sur une affirmation semblable, à savoir que la Commission n'a pas fourni aux producteurs chinois de renseignements relatifs aux "caractéristiques" des produits de Pooja Forge. Gardant à l'esprit les indications de l'Organe d'appel mentionnées plus haut, nous allons maintenant examiner l'allégation de la Chine au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 à la lumière de nos constatations concernant l'allégation au titre de l'article 6.4.

7.141. Nous avons constaté plus haut que la Commission avait violé l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge. Même si les producteurs chinois savaient quelles caractéristiques de produits la Commission prenait en considération pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation, ils ne savaient pas quels types de produits spécifiques étaient comparés les uns avec les autres. Par conséquent, ils n'étaient pas en mesure de savoir si les types de produits étaient regroupés d'une manière compatible avec les NRP révisés établis par la Commission. Ils n'étaient pas non plus en mesure de savoir si, compte tenu des types de produits qui étaient comparés, il existait des facteurs autres que ceux inclus dans les NRP révisés qui auraient pu justifier d'autres ajustements. Dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a utilisé les NRP révisés, qui contenaient davantage de caractéristiques des produits par rapport aux types de produits utilisés dans l'enquête initiale. Il n'en demeure pas moins que les producteurs chinois ne savaient toujours rien des caractéristiques des types de produits qui étaient effectivement comparées.

7.142. À notre avis, cela va à l'encontre de l'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4. Nous rappelons que la dernière phrase de l'article 2.4 ajoute une prescription procédurale à l'obligation de procéder à une comparaison équitable. Alors que les exportateurs doivent étayer leurs demandes d'ajustements, l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord "indiquer aux parties quels renseignements lui sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable".¹⁹⁴ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué clairement, l'autorité chargée de l'enquête doit informer les parties intéressées, au minimum, des groupes de produits sur la base desquels elle procédera aux comparaisons de prix.¹⁹⁵ En ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale et qui étaient ensuite comparés aux produits des producteurs chinois, la Commission a privé ces producteurs de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements au titre de l'article 2.4. À notre avis, cela est incompatible avec l'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4. Nous ne voyons pas comment les producteurs chinois auraient pu présenter des demandes d'ajustements sans avoir une connaissance suffisante des types de produits avec lesquels leurs propres produits étaient comparés par la Commission.

7.143. L'Union européenne soutient que ces renseignements ont été fournis aux producteurs chinois par le biais de la divulgation finale de la Commission. En particulier, elle soutient que les producteurs chinois ont reçu, en même temps que la divulgation finale, des calculs du dumping

¹⁹³ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 43.

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 490.

détaillés qui leur ont permis de voir les transactions à l'exportation qui étaient mises en correspondance avec la valeur normale de Pooja Forge. L'Union européenne fait en outre valoir ce qui suit:

Comme il ressort de ces calculs, la Commission européenne a divulgué les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale de chaque exportateur chinois. Pour mémoire, ces transactions étaient organisées par référence aux NRP simplifiés utilisés aux fins de l'établissement de la détermination de l'existence d'un dumping, qui incluaient six lettres (à savoir, pour le revêtement, les codes A à N; pour le chrome, oui ou non, les codes P et Q; pour le type d'élément de fixation, les codes NRP 0 à 9; pour la résistance, les codes A à Y; pour le diamètre, les codes S, M et L; et pour la longueur, les codes S, M et L). Lorsque des transactions à l'exportation et des transactions intérieures étaient mises en correspondance, cela était indiqué dans le calcul du dumping. Ainsi, en examinant le NRP spécifique pour ces transactions (par exemple, AP4GSS), les exportateurs chinois pouvaient voir que Pooja Forge avait vendu, par exemple, une vis à tête cylindrique à six pans creux ordinaire, contenant du chrome, ayant une catégorie de résistance de 8,8, un petit diamètre et une petite longueur. Par conséquent, les exportateurs chinois avaient connaissance des caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge. Ils se sont vus ménager trois semaines pour formuler des observations sur la divulgation, y compris la possibilité de demander des ajustements.¹⁹⁶ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.144. Nous avons examiné les documents pour la divulgation mentionnés par l'Union européenne.¹⁹⁷ Toutefois, comme la Chine le fait aussi valoir¹⁹⁸, ces divulgations indiquent les caractéristiques des NRP des produits mis en correspondance du côté de la valeur normale et du côté du prix à l'exportation, mais elles n'indiquent pas quels modèles étaient comparés. Pour reprendre l'exemple de l'UE, souligné dans la citation ci-dessus, la divulgation indiquait bien que Pooja Forge vendait, par exemple, une vis à tête cylindrique à six pans creux ordinaire, contenant du chrome, ayant une catégorie de résistance de 8,8, un petit diamètre et une petite longueur. Toutefois, contrairement à ce que l'Union européenne affirme, cela ne révèle pas les caractéristiques du produit de Pooja Forge avec lequel les produits des producteurs chinois étaient comparés. Cela révèle seulement de quelle façon un produit particulier correspond à chacune des caractéristiques des NRP prises en compte pour le classement des différents types de produits. Cela ne révèle pas quel modèle particulier des produits de Pooja Forge était comparé avec tel ou tel modèle vendu par les producteurs chinois. Sans prendre connaissance de ces types de produits, ni comprendre leurs caractéristiques, les producteurs chinois ne pouvaient pas, à notre avis, avoir véritablement la possibilité de demander des ajustements. En outre, nous n'estimons pas que les renseignements fournis dans la divulgation finale, qui communique les faits essentiels examinés en relation avec la décision d'imposer des mesures définitives et qui est donc envoyée aux parties intéressées vers la fin d'une enquête, satisfont aux prescriptions de l'article 2.4. L'Organe d'appel a indiqué clairement que l'article 2.4 imposait à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation "d'indiquer aux parties quels renseignements lui [étaient] nécessaires pour assurer une comparaison équitable"¹⁹⁹, et non quels renseignements elle avait utilisés.

7.145. S'agissant de l'argument de l'UE selon lequel les renseignements en cause étaient confidentiels, nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut au paragraphe 7.50 selon laquelle le traitement confidentiel des renseignements de Pooja Forge par la Commission était incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Nous rejetons donc aussi l'argument de l'UE concernant la confidentialité dans le cadre de la présente allégation.²⁰⁰

¹⁹⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 65.

¹⁹⁷ Calculations for Biao Wu (pièce CHN-44); calculations for Ningbo Jinding, (pièce CHN-45) et calculations for Changshu (pièce CHN-46).

¹⁹⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 109 et 110.

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489 (pas d'italique dans l'original).

²⁰⁰ Toutefois, nous notons que même si les renseignements avaient été confidentiels, l'obligation énoncée à l'article 2.4 aurait quand même imposé à l'autorité chargée de l'enquête d'en divulguer certains aux parties intéressées pour leur permettre de prendre des décisions éclairées au sujet de la question des ajustements. Cette divulgation serait assujettie aux obligations énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord

7.146. Nous notons que, en élaborant ses arguments dans le cadre de cette allégation, la Chine a donné une description détaillée des caractéristiques spécifiques des produits, aussi bien celles qui étaient incluses dans les NRP initiaux que celles qui n'y étaient pas, au sujet desquelles les producteurs chinois avaient demandé des renseignements que la Commission n'avait pas fournis. Nous considérons que ces arguments sont des exemples spécifiques du fait que la Commission n'a en général pas fourni de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Étant donné que nous avons constaté en fait que la Commission avait rejeté les demandes d'accès des producteurs chinois aux renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, et que les renseignements fournis en la matière se limitaient à ce qui était indiqué dans la divulgation finale, nous n'avons pas besoin d'examiner, et n'examinons pas, les arguments de la Chine concernant le fait que la Commission n'a pas fourni de renseignements concernant chacune des caractéristiques des produits de Pooja Forge.

7.147. Nous notons aussi que, en présentant ces arguments, la Chine soutient parfois que la Commission n'a pas effectué certains ajustements qu'elle devait faire, ou que la manière dont elle a effectué certains ajustements n'était pas appropriée. Par exemple, en ce qui concerne "le diamètre et la longueur", la Chine affirme que la Commission n'a pas tenu pleinement compte de ces caractéristiques.²⁰¹ Étant donné que ces affirmations concernent les ajustements effectifs opérés par la Commission, ou leur absence, nous ne les avons pas prises en considération dans le contexte de la présente allégation, qui concerne le fait allégué que la Commission n'a pas fourni de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge comme l'exige la dernière phrase de l'article 2.4. Nous notons que la question des ajustements qui, d'après les allégations, devaient être effectués mais ne l'ont pas été, est soulevée dans le cadre de la dernière allégation de la Chine au titre de l'article 2.4, que nous examinons plus loin.

7.148. Eu égard à cela, nous concluons que la Commission a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales dans l'enquête en cause.

7.149. Nous tenons néanmoins à souligner que notre constatation de violation dans le cadre de la présente allégation est formulée compte tenu d'une situation factuelle très particulière. Dans l'enquête en cause, la Commission a utilisé la méthode dite du pays analogue afin de déterminer les valeurs normales pour les producteurs chinois parce que l'Union européenne considérait la Chine comme une NME. La Commission a déterminé les valeurs normales des producteurs chinois sur la base des prix de Pooja Forge, le producteur du pays analogue choisi à cette fin. Cet aspect rend cette enquête très différente d'une enquête antidumping classique. Dans une enquête normale où la valeur normale est fondée sur les propres prix du producteur étranger, ce dernier peut participer valablement au dialogue prévu à l'article 2.4 qui vise à assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Dans une telle enquête, le producteur étranger est bien placé pour prendre des décisions éclairées concernant les ajustements qu'il juge nécessaires à une comparaison équitable. Par contre, dans une enquête, comme celle qui nous est soumise, où les renseignements concernant la valeur normale sont obtenus auprès d'une source tierce, une question se pose quant à l'accès du producteur étranger à ces renseignements. Une comparaison équitable doit être effectuée entre deux prix, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode du pays analogue, l'exportateur étranger ne saura rien dans la mesure où il n'a pas accès aux renseignements concernant la valeur normale. La tâche de l'autorité chargée de l'enquête, dans une telle enquête, est de trouver des moyens de divulguer autant de renseignements concernant la valeur normale que nécessaires pour que le producteur étranger puisse participer valablement au processus de comparaison équitable. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête doit s'efforcer de placer le producteur étranger sur un pied d'égalité avec un producteur dans une enquête normale pour ce qui est de l'accès aux renseignements sur la base desquels des demandes d'ajustement peuvent être formulées. Si elle ne le faisait pas, cela empêcherait que l'échange de renseignements ait lieu et irait à l'encontre du but de l'article 2.4, qui est d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Toutefois, nous tenons également à souligner que nos constatations dans le cadre de cette allégation ne devraient pas être interprétées comme signifiant que la dernière phrase de l'article 2.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête indique aux

antidumping concernant le traitement des renseignements confidentiels et l'élaboration de résumés non confidentiels de ces renseignements.

²⁰¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 192.

exportateurs des différences pour lesquelles ils pourraient demander des ajustements. Cela estomperait la frontière entre les responsabilités de l'autorité chargée de l'enquête et celles des parties intéressées, en particulier des producteurs étrangers, dans le processus d'établissement d'une comparaison équitable. Nous constatons seulement que, étant donné les circonstances factuelles particulières existant dans cette enquête aux fins du réexamen, la Commission ne s'est pas acquittée de l'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4.

7.6 Violation alléguée de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: manquement à l'obligation de faire en sorte que les comparaisons de prix soient effectuées sur la base des mêmes types d'éléments de fixation

7.6.1 Arguments des parties

7.6.1.1 Chine

7.150. La Chine estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne faisant pas en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires vendus par les producteurs chinois à l'Union européenne soit comparé à la valeur normale des éléments de fixation ordinaires vendus par Pooja Forge, dans le calcul des marges de dumping des producteurs chinois.²⁰² L'allégation de la Chine comprend deux aspects. Premièrement, la Chine soutient que la Commission n'a pas considéré comme "spéciaux" les éléments de fixation qui étaient destinés à des applications haut de gamme et n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client.²⁰³ Deuxièmement, elle soutient que la Commission n'a pas agi de manière objective en évaluant l'exactitude des listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge.²⁰⁴

7.151. S'agissant du premier aspect de son allégation, la Chine fait valoir que la Commission aurait dû traiter comme "spéciaux" les éléments de fixation qui étaient destinés à des applications haut de gamme et n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, mais qu'elle ne l'a pas fait.²⁰⁵ Elle affirme aussi que la Commission, dans ses communications avec les producteurs chinois au cours de l'enquête aux fins du réexamen, a fait des déclarations ambiguës et incohérentes sur le point de savoir si les éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme, en particulier l'industrie automobile, qui n'étaient pas basés sur le dessin spécial du client, étaient considérés comme des éléments de fixation ordinaires ou des éléments de fixation spéciaux pour la détermination de la valeur normale.²⁰⁶ La Chine reconnaît que le règlement sur le réexamen indique que les éléments de fixation vendus par Pooja Forge à l'industrie automobile qui n'étaient pas basés sur le dessin du client ont été considérés comme des éléments de fixation spéciaux et n'ont pas été pris en compte dans la détermination de la valeur normale, mais elle affirme qu'il s'agit de justifications *a posteriori* fournies par la Commission qui n'ont aucun fondement.²⁰⁷

7.152. S'agissant du second aspect de son allégation, la Chine soutient que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, la Commission n'aurait pas pu conclure raisonnablement et objectivement que les listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge étaient exactes. En particulier, la Chine fait valoir que la Commission n'aurait pas pu conclure que la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux faite dans les listes fournies par Pooja Forge correspondait à la distinction qu'elle-même avait appliquée dans cette enquête aux fins du réexamen. La Chine fait état de la partie du règlement sur le réexamen indiquant que la distinction faite dans les listes fournies par Pooja Forge reposait uniquement sur la question de savoir si les éléments de fixation étaient ou non fabriqués suivant le dessin du client, et elle fait observer que la Commission n'était pas en mesure de procéder à une vérification sur place de ces listes. Bien que le règlement sur le réexamen dispose que la Commission a effectué des contrôles du cheminement par sondage limité et a vérifié la ventilation des listes des

²⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 222.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 257.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 256.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 270.

²⁰⁶ *Ibid.*, paragraphes 233 à 249.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 272 à 280.

ventes fournies par Pooja Forge par rapport à un niveau de prix moyen de cette ventilation, la Chine estime que ces contrôles n'ont pas suffi à confirmer l'exactitude de ces listes.²⁰⁸

7.6.1.2 Union européenne

7.153. L'Union européenne note que la Chine a formulé cette allégation, quoique dans le contexte du dommage, dans le différend initial, et qu'elle a été rejetée par le Groupe spécial initial. De l'avis de l'UE, le fait que, dans le différend initial, cette allégation a été formulée dans le contexte du dommage est sans importance parce que la question fondamentale, à savoir la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux, est la même. L'Union européenne soutient que la question de la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux représente un élément indissociable de la mesure initiale, qui n'a pas changé pendant l'enquête aux fins du réexamen. Elle indique aussi que la Chine aurait pu soulever cette question dans le différend initial en relation avec la détermination de l'existence d'un dumping établie par la Commission, mais qu'elle ne l'a pas fait. Elle note qu'un plaignant ne serait habituellement pas autorisé à formuler devant un groupe spécial de la mise en conformité des allégations qu'il aurait pu soulever, mais n'a pas soulevées, dans la procédure initiale.²⁰⁹

7.154. Sur le fond, l'Union européenne conteste les deux aspects de l'allégation de la Chine. S'agissant du premier aspect, elle rappelle que, dans l'enquête initiale, les NRP initiaux n'incluaient pas la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux. Cette distinction a été invoquée ultérieurement par les producteurs chinois, et la Commission en a tenu compte parce qu'elle était considérée comme affectant la comparabilité des prix. Comme l'indique la détermination finale établie dans l'enquête initiale, la fabrication "selon le dessin du client" a été considérée comme étant la différence fondamentale entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires. Par conséquent, les éléments de fixation spéciaux étaient des éléments "à la demande", tandis que les éléments de fixation ordinaires étaient ceux qui satisfaisaient aux normes industrielles générales. Lorsque les éléments de fixation produits à la demande du client satisfaisaient aussi aux normes industrielles générales, ils étaient considérés comme des éléments de fixation spéciaux et n'étaient pas pris en considération dans le calcul des marges de dumping.²¹⁰ La Commission a adopté la même approche dans l'enquête aux fins du réexamen. L'Union européenne soutient que, dans l'enquête aux fins du réexamen, il n'y a eu aucune ambiguïté quant à la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux. Le règlement sur le réexamen indique très clairement que Pooja Forge a ventilé ses ventes intérieures entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux, suivant que ces éléments étaient ou non fabriqués selon le dessin du client. De l'avis de l'UE, l'allégation de la Chine est donc fondée sur des spéculations et n'a pas de fondement dans le dossier.²¹¹

7.155. S'agissant du second aspect de l'allégation de la Chine, l'Union européenne soutient que la Commission a pris les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des listes des ventes fournies par Pooja Forge afin de faire en sorte que les éléments de fixation spéciaux ne soient pas inclus à tort dans la liste des éléments de fixation ordinaires. Étant donné que les éléments de fixation vendus à l'industrie automobile sont nettement plus coûteux que les éléments de fixation ordinaires, la Commission a aussi vérifié la ventilation entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux par rapport au niveau de prix moyen, là encore pour faire en sorte qu'aucun élément de fixation spécial ne soit inclus dans la liste des ventes d'éléments de fixation ordinaires. L'Union européenne note que l'Accord antidumping n'exige pas une vérification sur place des renseignements communiqués. Elle ajoute que la Commission n'a pas simplement pris pour argent comptant les renseignements fournis par Pooja Forge, mais a vérifié ces renseignements au moyen de plusieurs contrôles du cheminement par sondage limité, comme il est expliqué dans le règlement sur le réexamen.²¹²

²⁰⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 285 à 287.

²⁰⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 147 et note de bas de page 110; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 118.

²¹⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 123 et 125.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 134.

²¹² *Ibid.*, paragraphes 149, 150 et 153.

7.6.2 Arguments des tierces parties

7.156. Les **États-Unis** rappellent que l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête informe les parties intéressées des produits et transactions en cause afin qu'elles puissent fournir des renseignements et arguments pertinents en réponse. Citant la décision de l'Organe d'appel dans le différend initial, les États-Unis soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer aux parties, de façon claire, quels renseignements leurs demandes d'ajustements devraient contenir. Ne pas faire preuve de clarté sur ce point peut empêcher les parties intéressées de défendre leurs intérêts. Sans prendre position quant au bien-fondé des allégations factuelles de la Chine, les États-Unis émettent l'avis qu'"une simple déclaration de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle un certain groupement des produits est défini de la même façon sur les deux marchés, sans que de plus amples renseignements soient fournis, sera probablement incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4".²¹³

7.6.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.157. Pour nous prononcer sur cette allégation, nous examinerons tout d'abord l'exception soulevée par l'UE concernant le mandat. Nous procéderons à l'évaluation de l'allégation sur le fond uniquement si nous constatons qu'elle relève de notre mandat.

7.6.3.1 Mandat du Groupe spécial

7.158. L'Union européenne fait valoir que cette allégation ne relève pas de notre mandat. Au début de la présente procédure, elle a fondé cette affirmation sur le fait que cette allégation reprenait une allégation qui avait été formulée et rejetée dans la procédure initiale.²¹⁴ Par la suite, elle a aussi fait valoir que cette allégation aurait pu être soulevée dans la procédure initiale, mais ne l'avait pas été.

7.159. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7.24 à 7.26, la jurisprudence de l'OMC indique que les allégations formulées dans la procédure initiale, dont le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé, ne peuvent habituellement pas être soulevées dans la procédure de mise en conformité. Dans la procédure initiale en l'espèce, la Chine a formulé une allégation contestant la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux dans le contexte de la détermination de l'existence d'une sous-cotation du prix par la Commission. Dans le cadre de cette allégation, la Chine a fait valoir que la Commission avait violé l'article 3.2 et 3.1 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération le fait que tous les éléments de fixation ordinaires chinois qui étaient des "éléments de fixation ordinaires de base" satisfaisaient simplement aux normes industrielles pertinentes, tandis qu'une grande partie des éléments de fixation ordinaires produits par les producteurs de l'UE étaient des "éléments de fixation ordinaires améliorés" qui, en plus de satisfaire aux normes industrielles pertinentes, répondaient aussi aux exigences spécifiques des clients.²¹⁵ Le Groupe spécial initial a rejeté cette allégation au motif que la Chine n'avait pas montré que c'était bien ainsi que la Commission avait établi sa détermination de l'existence d'une sous-cotation du prix.²¹⁶

7.160. La présente allégation conteste les déterminations de l'existence d'un dumping établies par la Commission. La Chine fait valoir que la Commission n'a pas comparé les prix des éléments de fixation ordinaires chinois exportés vers l'Union européenne avec ceux des éléments de fixation ordinaires vendus par Pooja Forge sur le marché indien. Par contre, l'allégation formulée dans la procédure initiale contestait la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, en particulier son évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production de l'Union européenne. Cette allégation avait pour objet les différences alléguées entre les éléments de fixation exportés par la Chine vers l'Union européenne et ceux produits par les producteurs de l'UE. Ces deux allégations sont juridiquement différentes car l'une concerne la détermination de l'existence d'un dumping par la Commission, et l'autre sa détermination de l'existence d'un dommage. Elles sont également différentes du point de vue des faits parce qu'elles contestent les différences alléguées entre des ensembles différents

²¹³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 45.

²¹⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 147; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 116.

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.314 et 7.330.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.332.

d'éléments de fixation. Étant donné ces différences juridiques et factuelles importantes, nous n'estimons pas que ces deux allégations sont les mêmes et rejetons donc le premier argument de l'UE relatif à notre mandat.

7.161. Le second argument de l'UE concernant notre mandat est que la Chine aurait pu formuler la présente allégation dans la procédure initiale, mais a choisi de ne pas le faire. À cet égard, l'Union européenne estime que la Commission a adopté la même approche pour distinguer les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux dans le contexte de ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping. Elle soutient que, comme la Chine dans la procédure initiale a présenté uniquement une allégation contestant cette distinction dans le contexte du dommage et n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial initial rejetant cette allégation, elle "pouvait légitimement comprendre que la Chine ne contestait pas la validité du recours à la même approche dans toute mesure prise pour se conformer".²¹⁷

7.162. Plus haut, aux paragraphes 7.64 à 7.66, nous avons examiné les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* concernant la question de savoir si une allégation qui aurait pu être formulée dans le cadre de la procédure initiale de règlement du différend, mais ne l'a pas été, peut être soulevée devant un groupe spécial de la mise en conformité. Comme il est indiqué plus haut, pour répondre à cette question, nous devons examiner tout d'abord s'il s'agit d'une allégation qui aurait pu être présentée dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Si nous constatons que cette allégation n'aurait pas pu être présentée dans la procédure initiale, nous concluons qu'elle relève de notre mandat. Si nous constatons qu'elle aurait pu être présentée dans la procédure initiale, nous déterminerons alors si elle conteste un aspect inchangé de la mesure initiale qui est devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. Dans l'affirmative, l'allégation relèvera de notre mandat, sinon elle n'en relèvera pas.

7.163. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.68, pour examiner si la présente allégation aurait pu être présentée par la Chine dans la procédure initiale, nous tiendrons compte des circonstances factuelles de l'enquête aux fins du réexamen dans le cadre de laquelle l'allégation a été formulée et examinerons dans quelle mesure ces circonstances existaient également dans l'enquête initiale. À cet égard, bien que l'Union européenne soutienne que la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux dans le contexte du dumping était connue des producteurs chinois pendant l'enquête initiale, elle n'en a fourni aucune preuve, pas plus qu'elle n'a fourni d'éléments de preuve montrant qu'une discussion avait eu lieu entre la Commission et les parties intéressées chinoises dans le cadre de l'enquête initiale au sujet de cette question particulière. Toutefois, dans l'enquête aux fins du réexamen, les éléments de preuve montrent que cette question a suscité des controverses et a déclenché de nombreux échanges entre la Commission et les producteurs chinois.

7.164. L'avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen dispose ce qui suit:

[L]a Commission a l'intention de communiquer à nouveau à toutes les parties intéressées qui ont participé à l'enquête sur les éléments de fixation des informations plus précises en ce qui concerne les caractéristiques du produit dont la pertinence a été constatée pour la détermination de la valeur normale qui a été utilisée lors de la comparaison avec le produit concerné.²¹⁸

7.165. À cette fin, la Commission a transmis aux producteurs chinois, dans une lettre datée du 30 mai 2012, des renseignements concernant la détermination des valeurs normales dans l'enquête initiale. Sur ce point, cette lettre indique ce qui suit:

3. DÉTERMINATION DE LA VALEUR NORMALE

La valeur normale a été déterminée sur la base des prix du produit concerné sur le marché intérieur indien ...

[Les producteurs du pays analogue] ont fourni des données concernant leurs ventes intérieures pendant la période couverte par l'enquête, mais sans les NRP complets

²¹⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

²¹⁸ Avis d'ouverture de l'enquête aux fins du réexamen (pièce CHN-2), page 30.

demandés. Ils ont cependant été en mesure d'identifier la catégorie de résistance de l'élément de fixation vendu et également de déterminer que cet élément de fixation était "ordinaire" ou "spécial" comme défini dans le règlement final.

La nécessité d'établir une distinction entre les éléments de fixation ordinaires et spéciaux n'avait pas été indiquée au début de l'enquête lorsque le NRP avait été créé. Cela n'apparaît donc pas dans la liste des caractéristiques mentionnées au point 1 ci-dessus. Toutefois, la Commission a noté que cette distinction affectait la comparabilité des prix, et ces données ont donc été demandées au producteur indien et fournies.²¹⁹ (note de bas de page omise)

7.166. Dans une lettre datée du 12 juin 2012, deux producteurs chinois ont répondu à la lettre de la Commission en indiquant ce qui suit:

Toutefois, on ne voit pas très bien ce qui a été considéré comme un élément de fixation "ordinaire" et ce qui a été considéré comme un élément de fixation "spécial". La divulgation du 30 mai 2012 fait référence au fait que le producteur ayant coopéré dans le pays analogue avait été en mesure de déterminer "*que cet élément de fixation était "ordinaire" ou "spécial" comme défini dans le règlement final*". Malheureusement, le règlement final ne semble pas préciser sur la base de quels critères les éléments de fixation ont été classés comme étant "ordinaires" ou "spéciaux". Or, cela est nécessaire pour que l'on puisse évaluer s'il devrait ou non être tenu compte de différences. Par conséquent, la Commission pourrait-elle expliquer de façon détaillée comment la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires a été faite et quels éléments ont été pris en compte dans cette distinction?

Nos clients ne sont même pas en mesure d'évaluer si leurs propres produits sont spéciaux ou ordinaires. La Commission pourrait-elle nous faire savoir comment les produits exportés par Changshu City Standard Parts Factory et par Changshu British Shanghai International Fasteners Co. ont été considérés (ordinaires ou spéciaux)?²²⁰ (souligné dans l'original)

7.167. D'autres producteurs chinois ont également réagi à la lettre de la Commission du 30 mai et ont demandé des éclaircissements concernant la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux:

[L]a Commission devrait expliquer de façon détaillée comment elle a distingué les éléments de fixation spéciaux des éléments de fixation ordinaires. Quels critères ont été pris en compte?²²¹

Les éléments de fixation pour l'industrie automobile fabriqués par le producteur indien ont-ils été considérés comme des éléments de fixation spéciaux ou ordinaires ...?²²²

7.168. Le 21 juin 2012, la Commission a répondu par courriel:

"[L]es éléments de fixation "spéciaux" doivent être conformes au dessin et/ou aux exigences d'un utilisateur particulier et sont utilisés dans des secteurs tels que l'industrie automobile, l'industrie chimique et d'autres industries haut de gamme. ... Néanmoins, afin d'assurer une comparaison des prix équitable, les éléments de fixation destinés à des applications industrielles haut de gamme, telles que l'automobile, le terrassement, l'ingénierie, les produits chimiques, etc., ont été considérés comme spéciaux et n'ont pas été comparés avec les éléments de fixation ordinaires exportés par vos clients."²²³

²¹⁹ Lettre de la Commission du 30 mai 2012 (pièce CHN-5), page 2.

²²⁰ Lettre de Changshu (pièce CHN-8), page 4.

²²¹ Letter on behalf of Biao Wu to the Commission (lettre de Biao Wu), 13 June 2012 (pièce CHN-6), page 3.

²²² Letter on behalf of Ningbo Jinding and Changshu to the Commission, 20 June 2012 (pièce CHN-10), page 3.

²²³ Email of the Commission concerning Ningbo Jinding and Changshu, 21 June 2012 (pièce CHN-12), page 1.

7.169. Ces discussions entre la Commission et les parties intéressées chinoises ont continué tout au long de l'enquête aux fins du réexamen, y compris lors des auditions. Le règlement sur le réexamen contient aussi de nombreuses références aux discussions entre la Commission et les producteurs chinois sur cette question particulière. Ces références incluent ce qui suit:

La déclaration émanant desdites parties, selon lesquelles la Commission a déclaré que "la ventilation de la valeur normale entre éléments de fixation spéciaux et standard a notamment été effectuée sur la base des noms des clients" est dès lors incomplète, étant donné que davantage d'informations concernant cette question ont été communiquées, comme mentionné au considérant ci-dessous.²²⁴

En ce qui concerne la différence entre les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux, la note de la Commission du 13 juillet 2012 expliquait qu'"il n'est pas exclu que l'industrie automobile utilise également des éléments de fixation standard pour certaines applications". Certaines parties ont avancé que la Commission estimait que les éléments de fixation automobiles pouvaient également être considérés comme standard. Cette allégation est dépourvue de fondement.²²⁵

La chambre de commerce chinoise et un producteur-exportateur chinois ont avancé des assertions similaires à celles qui précèdent, concernant l'inclusion éventuelle des éléments de fixation destinés au secteur automobile dans la valeur normale et, en outre, ont allégué que ...²²⁶

En ce qui concerne l'argument relatif à l'absence de vérification de la ventilation effectuée par le producteur indien, la Commission a vérifié la liste des ventes au travers de ...²²⁷

Plus particulièrement, les producteurs-exportateurs ont posé les questions suivantes:

a) la méthodologie selon laquelle le producteur indien avait ventilé ses ventes nationales en ventes standard et ventes spéciales;

b) dans l'hypothèse où certains éléments de fixation vendus à l'industrie automobile étaient considérés comme des éléments de fixation standard, un "ajustement important" serait nécessaire²²⁸;

La Commission est dès lors convaincue que les éléments de fixation standard destinés à l'industrie automobile ne devaient pas figurer sur la liste des éléments de fixation standard ...²²⁹

[L]a Commission estime que les informations versées au dossier sont suffisamment fiables pour assurer que seuls les éléments de fixation standard sont utilisés pour établir la valeur normale servant de comparaison avec les prix à l'exportation pratiqués par ledit exportateur chinois.²³⁰

7.170. Par conséquent, les renseignements versés au dossier montrent que la question de la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping établies par la Commission était un aspect important de l'enquête aux fins du réexamen. En fait, ces communications démontrent que les producteurs chinois ont demandé, et que la Commission a fourni, des renseignements additionnels concernant la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux dans le contexte du dumping. Cela, à son tour, indique que cette question particulière était étroitement liée au débat concernant la compatibilité de la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD suite à la procédure initiale. Nous jugeons également important le fait que, comme il est indiqué ci-après, l'un des principaux

²²⁴ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 46.

²²⁵ *Ibid.*, considérant 47.

²²⁶ *Ibid.*, considérant 48.

²²⁷ *Ibid.*, considérant 49.

²²⁸ *Ibid.*, considérant 76.

²²⁹ *Ibid.*, considérant 78.

²³⁰ *Ibid.*, considérant 99.

arguments de la Chine relatifs au bien-fondé de cette allégation est un manque de clarté allégué concernant la distinction établie entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux dans le contexte du dumping. Les producteurs chinois ont posé diverses questions à la Commission concernant le critère sur la base duquel elle avait distingué les éléments de fixation ordinaires des éléments de fixation spéciaux, parce qu'ils estimaient que cela n'était pas clair. Cela renforce notre observation selon laquelle la question de la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping établies par la Commission était cruciale pour l'enquête aux fins du réexamen.

7.171. Nous rappelons que le point essentiel de l'allégation de la Chine est que la Commission a traité comme "ordinaires" les éléments de fixation qui étaient destinés à des applications haut de gamme et n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, et a donc comparé leurs prix avec les prix des éléments de fixation ordinaires exportés vers l'Union européenne par les producteurs chinois. Nous notons que les renseignements versés au dossier ne montrent pas qu'une quelconque discussion a eu lieu sur cette question particulière pendant l'enquête initiale. Toutefois, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a divulgué des renseignements sur cette distinction qui ont déclenché de très nombreux échanges entre elle-même et les producteurs chinois. Compte tenu de ces faits, nous ne voyons pas comment la Chine aurait pu présenter une allégation concernant cette question dans la procédure initiale. Nous concluons donc que la présente allégation relève de notre mandat et procédons à son évaluation sur le fond. Étant donné cette constatation, nous n'avons pas besoin de déterminer, et ne déterminons pas, si cette allégation conteste un aspect inchangé de la mesure initiale qui est devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer.

7.6.3.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.172. Nous rappelons que, dans l'enquête initiale, la Commission a demandé à Pooja Forge et aux producteurs chinois des renseignements relatifs au dumping sur la base des NRP qui incluaient six caractéristiques. La distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux n'était pas l'une de ces caractéristiques. Toutefois, Pooja Forge n'a pas fourni ses renseignements sur la base de ces NRP. Pour cette raison, la Commission a utilisé ce qu'elle a appelé des "types de produits" pour comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation. Les "types de produits" étaient définis par deux facteurs, à savoir la catégorie de résistance et la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux. Si la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux a été prise en considération, c'est parce que la Commission a constaté que ce facteur affectait la comparabilité des prix.²³¹ Étant donné que la comparaison dans le contexte du dumping – c'est-à-dire entre les prix de Pooja Forge et ceux des producteurs chinois – allait tenir compte de la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux, la Commission a demandé à Pooja Forge de fournir deux fichiers DMSAL, l'un indiquant ses ventes d'éléments de fixation ordinaires et l'autre indiquant ses ventes d'éléments de fixation spéciaux.

7.173. La Chine allègue que la Commission n'a pas fait en sorte de comparer les prix des éléments de fixation ordinaires vendus par Pooja Forge avec les prix des éléments de fixation ordinaires exportés par les producteurs chinois vers l'Union européenne. Son affirmation est centrée sur le traitement par la Commission d'un type spécifique d'élément de fixation pour déterminer les valeurs normales sur la base des données de Pooja Forge, à savoir les éléments de fixation qui étaient destinés à des applications haut de gamme et n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client.

7.174. Nous croyons comprendre d'après les arguments des parties que, parfois, un utilisateur haut de gamme, tel qu'un constructeur automobile, peut commander des éléments de fixation qui,

²³¹ À cet égard, la partie pertinente du règlement définitif dispose ce qui suit:

Même si la distinction entre éléments de fixation standard et éléments de fixation spéciaux ne figurait pas, au départ, dans la classification des types de produits (numéros de contrôle de produit ou "PCN") utilisée dans le cadre de l'enquête, il a été décidé, à la suite de la réunion contradictoire, qu'il convenait de l'intégrer aux caractéristiques du produit prises en considération pour le calcul des marges de dumping et de préjudice. La grande majorité des exportations du produit concerné réalisées par les sociétés soumises à l'enquête consistaient en produits standard; il s'ensuit que, dans la plupart des cas, il a été procédé à une comparaison entre produits standard fabriqués respectivement en RPC, dans le pays analogue et dans la Communauté. Règlement définitif (pièce CHN-1), considérant 51.

selon la définition mentionnée plus haut, seraient considérés comme "ordinaires". Cela peut se passer de deux manières différentes. Premièrement, l'utilisateur haut de gamme peut commander des éléments de fixation ordinaires, mais demander qu'il y ait des variations moindres dans les produits commandés. Dans ce cas, le client passe une commande spécifique pour des éléments de fixation ordinaires qui sont conformes à certaines normes industrielles, au lieu d'acheter les éléments de fixation de ce type particulier que le producteur a en stock. Le producteur produit les éléments de fixation commandés et vérifie qu'il n'y a aucune variation par rapport à la norme pertinente, ou des variations moindres que ce que les règles d'usage pertinentes de l'industrie autorisent. Autrement dit, les éléments de fixation vendus sont des éléments de fixation ordinaires, mais le producteur supporte des coûts additionnels dus à l'élimination des variations par rapport à la norme en cause, ou à leur limitation en deçà de ce que les règles d'usage pertinentes de l'industrie autorisent.²³² Deuxièmement, un utilisateur haut de gamme peut acheter des éléments de fixation ordinaires sans la moindre exigence additionnelle. Nous croyons comprendre que le seul facteur qui distingue ces ventes est le fait que l'acheteur est un utilisateur haut de gamme, comme un constructeur automobile, et non un acheteur traditionnel d'éléments de fixation, comme quelqu'un du secteur de la construction.

7.175. L'allégation de la Chine ne concerne pas les éléments de fixation décrits dans le premier cas ci-dessus, à savoir les éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme comme les constructeurs automobiles, qui répondaient aux exigences additionnelles du client. En revanche, la Chine fait valoir que les éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme, tels que les constructeurs automobiles dans le second cas décrit ci-dessus, n'ont pas été traités comme "spéciaux" – même si, selon elle, ils auraient dû l'être – et ont été pris en compte pour la détermination des valeurs normales pour les producteurs chinois. De l'avis de la Chine, cela est d'une importance capitale parce que ces éléments de fixation sont plus coûteux que les éléments de fixation ordinaires exportés vers l'Union européenne par les producteurs chinois.²³³ Il s'ensuit que si ces éléments de fixation étaient traités comme "ordinaires" et pris en considération pour la détermination des valeurs normales, les marges de dumping en résultant seraient plus élevées. Le traitement par la Commission de ce type d'éléments de fixation est l'élément central de la présente allégation.

7.176. Nous rappelons que, dans le cadre de cette allégation, la Chine présente deux arguments principaux, à savoir: i) que la Commission n'a pas considéré comme "spéciaux" les éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, et ii) que la Commission n'a pas agi de manière objective en évaluant l'exactitude des listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge. Nous examinons ci-après ces deux arguments successivement.

7.6.3.2.1 Traitement par la Commission des éléments de fixation vendus aux utilisateurs haut de gamme qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client

7.177. La Chine soutient que la Commission aurait dû traiter comme "spéciaux" les éléments de fixation qui étaient destinés à des applications haut de gamme, comme ceux destinés au secteur automobile, et n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, mais qu'elle ne l'a pas fait. Cet argument conteste la manière dont la Commission a fait la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux.

7.178. Nous notons que le règlement définitif définit les éléments de fixation ordinaires par rapport aux éléments de fixation spéciaux de la façon suivante:

Les produits standard sont décrits en détail dans des normes industrielles, par exemple les normes "DIN" (Deutsches Institut für Normung) de l'institut allemand de normalisation. Ces normes garantissent que les produits fabriqués par différents fournisseurs dans différents pays sont, pour l'essentiel, interchangeables pour les utilisateurs. Les éléments de fixation spéciaux, pour leur part, sont fabriqués selon les plans et/ou les exigences d'un utilisateur donné. Il est aussi généralement admis que les éléments de fixation spéciaux sont souvent utilisés dans des applications plus exigeantes, par exemple dans l'industrie automobile, l'industrie chimique et d'autres

²³² Réponse de l'Union européenne à la question n° 33.a du Groupe spécial.

²³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 265.

industries, et que leurs coûts de production ainsi que leurs prix de vente sont, en moyenne, nettement plus élevés que ceux des éléments de fixation standard.²³⁴

7.179. Par conséquent, le règlement définitif précise que la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux a été faite selon que l'élément de fixation était conforme aux normes industrielles pertinentes ou qu'il répondait au dessin spécial ou aux autres exigences du client. En termes simples, un "élément de fixation ordinaire" est un élément qui est conforme aux normes industrielles pertinentes, alors qu'un "élément de fixation spécial" est un élément qui répond aux exigences d'un client particulier. Les éléments de fixation ordinaires sont fabriqués pour être stockés et non à la demande spécifique d'un client. Lorsqu'une commande est reçue pour des éléments de fixation ordinaires, ces éléments de fixation sont sortis du stock, conditionnés et expédiés au client. Les éléments de fixation spéciaux sont fabriqués à la demande, lorsqu'un client soumet son propre dessin ou une spécification particulière que le producteur devra respecter.²³⁵ Cette distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux a été reprise dans l'enquête aux fins du réexamen.²³⁶

7.180. Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, la Chine a présenté des arguments qui contestent la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux utilisée par la Commission:

La Chine estime que le fait que l'existence du dessin du client était le seul critère montre clairement que l'Union européenne a exclu du groupe des éléments de fixation spéciaux les éléments de fixation haut de gamme qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client.²³⁷

L'argument de la Chine est que le classement des éléments de fixation spéciaux sur la seule base de l'existence du dessin du client n'est pas correct, car il ne garantit pas que toutes les ventes d'éléments de fixation spéciaux sont exclues des ventes intérieures d'éléments de fixation ordinaires de Pooja Forge. Le seul critère de l'existence du dessin du client ne permet pas de classer correctement comme éléments de fixation spéciaux ceux qui sont utilisés dans les applications haut de gamme, comme l'industrie automobile, mais qui ne sont pas fabriqués selon le dessin du client.²³⁸

7.181. Toutefois, la Chine n'a pas expliqué au Groupe spécial pourquoi une définition des éléments de fixation ordinaires basée sur l'existence du dessin du client était incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui est énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. La Chine laisse entendre que la définition d'un élément de fixation spécial devrait inclure des critères autres que la présence du dessin du client, mais elle n'explique pas ce que ces critères devraient être.

7.182. Dans les circonstances de l'enquête en cause, nous ne voyons aucune raison de constater que la Commission a agi d'une manière non objective ou partielle en adoptant une définition qui utilise l'existence du dessin du client comme critère permettant de distinguer les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux. La Chine ne nous a pas expliqué pourquoi les éléments de fixation ordinaires, qui ne sont pas fabriqués selon le dessin du client, devraient être traités comme "spéciaux" lorsqu'ils sont vendus à un utilisateur haut de gamme tel qu'un constructeur automobile. Le simple fait que le vendeur demande un prix plus élevé lorsqu'il vend ces éléments de fixation ordinaires aux constructeurs automobiles ne transforme pas, à notre avis, un élément de fixation ordinaire en élément de fixation spécial. Nous notons qu'il n'est pas inhabituel, dans les milieux d'affaires, de faire payer des prix différents à des acheteurs différents pour le même produit. Cette différenciation des prix ne rend pas nécessairement les produits vendus différents les uns des autres. Nous notons aussi que, selon l'interprétation de la Chine, les mêmes éléments de fixation seraient considérés comme "ordinaires" lorsqu'ils sont vendus à quelqu'un du secteur de la construction, mais comme "spéciaux" lorsqu'ils sont vendus à un constructeur automobile. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument.

²³⁴ Règlement définitif (pièce CHN-1), considérant 50.

²³⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 33.a du Groupe spécial.

²³⁶ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérants 32, 33, 45 et 47.

²³⁷ Déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 50.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphe 52.

7.183. La Chine soutient aussi que, dans l'enquête aux fins du réexamen, les explications de la Commission concernant la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux étaient ambiguës. Pour étayer cet argument, elle fait référence à diverses communications de la Commission qui étaient, d'après ses allégations, incohérentes les unes par rapport aux autres.²³⁹ À partir de ces ambiguïtés alléguées, la Chine conclut que la Commission n'a pas "fait en sorte que les éléments de fixation destinés à des applications haut de gamme, mais qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, soient considérés par les parties à l'enquête, en particulier par Pooja Forge, comme des éléments de fixation "spéciaux"". ²⁴⁰

7.184. Nous ne sommes pas d'accord. Les renseignements versés au dossier montrent que, pendant l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a expliqué comment elle distinguait les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux. À cet égard, la partie pertinente du règlement sur le réexamen dispose ce qui suit:

(47) En ce qui concerne la différence entre les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux, la note de la Commission du 13 juillet 2012 expliquait qu'"il n'est pas exclu que l'industrie automobile utilise également des éléments de fixation standard pour certaines applications". Certaines parties ont avancé que la Commission estimait que les éléments de fixation automobiles pouvaient également être considérés comme standard. Cette allégation est dépourvue de fondement. Ainsi qu'il est clairement expliqué dans cette note, la déclaration de la Commission a été faite en l'absence d'une liste de clients émanant du producteur indien. Toutefois, ainsi qu'il a été établi dans l'enquête initiale et plus amplement expliqué au point 2.7 ci-dessous, pour des raisons de qualité et commerciales, les constructeurs automobiles commandent toujours des éléments de fixation qui sont conçus à façon afin de satisfaire aux exigences des normes ISO de l'industrie. Dès lors, tous les éléments de fixation destinés au secteur automobile sont considérés comme des produits "spéciaux" par les producteurs d'éléments de fixation, y compris en Inde, selon les informations figurant sur les sites web des constructeurs automobiles indiens. Étant donné que le producteur indien a clairement défini comme "éléments de fixation spéciaux" toutes les pièces fabriquées à façon, la Commission considère que les éléments de fixation standard destinés à l'industrie automobile ne figuraient pas sur la liste des éléments de fixation standard fournie durant l'enquête initiale. ²⁴¹ (non souligné dans l'original)

7.185. Le règlement sur le réexamen traite l'argument spécifique des producteurs chinois selon lequel la Commission aurait pu traiter comme "ordinaires" les éléments de fixation vendus aux constructeurs automobiles, et il explique pourquoi cet argument est déplacé. Le règlement mentionne la constatation de la Commission selon laquelle les constructeurs automobiles commandent toujours des éléments de fixation qui sont conçus à façon et selon laquelle ces éléments de fixation sont donc considérés comme "spéciaux". Il s'ensuit que les ventes de Pooja Forge que la Commission a prises en compte afin de déterminer les valeurs normales pour les producteurs chinois n'incluaient pas les éléments de fixation vendus aux constructeurs automobiles.

7.186. La Chine estime que cette explication "est une justification *a posteriori* fournie par la Commission pour répondre aux arguments formulés par les parties intéressées pendant l'enquête aux fins du réexamen". Elle juge cela incompatible avec l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière impartiale.²⁴² Nous sommes déconcertés par cet argument. Premièrement, nous notons que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de répondre aux arguments pertinents formulés par les parties intéressées concernant les déterminations qu'elle a établies dans une enquête.²⁴³ Deuxièmement, en ce qui concerne le moment de sa publication,

²³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 232 à 252 et 261 à 270.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 271.

²⁴¹ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 47.

²⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 273.

²⁴³ Nous notons à cet égard que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping exige que l'avis de détermination finale contienne "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". Nous notons aussi la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* soulignant l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte les observations et les renseignements présentés par les parties intéressées après une divulgation finale au titre de l'article 6.9 de

nous ne considérons pas le règlement sur le réexamen comme une détermination postérieure à l'enquête aux fins du réexamen. En fait, il a probablement été l'étape la plus importante dans l'enquête aux fins du réexamen car il explique de façon détaillée les déterminations de la Commission et leurs fondements. En tout état de cause, nous notons que la divulgation finale de la Commission publiée conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, plus de deux mois avant le règlement sur le réexamen, contenait aussi, presque textuellement, les mêmes explications concernant la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux que celles qui figuraient dans la partie du règlement sur le réexamen que nous avons citée plus haut.²⁴⁴ Les parties intéressées chinoises ont eu presque trois semaines pour formuler des observations sur cette divulgation.²⁴⁵ À notre avis, cela coupe court à l'argument selon lequel les explications de la Commission dans le règlement sur le réexamen constituaient une justification *a posteriori*.

7.187. Enfin, nous notons aussi que, dans la présente allégation, la Chine conteste la compatibilité avec l'article 2.4 de la définition de la Commission, sans toutefois montrer pourquoi cette définition est incompatible avec cette disposition. Selon nous, le fait même que la Chine conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC de la définition de la Commission montre que cette définition a été expliquée aux producteurs chinois dans l'enquête en cause et qu'ils en ont compris les contours. Le point de savoir si cette définition a été appliquée correctement ou non par la Commission aux ventes de Pooja Forge est une autre question, que nous allons maintenant examiner.

7.6.3.2.2 Évaluation par la Commission de l'exactitude des listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge

7.188. La Chine soutient que, sur la base de ce qui était versé au dossier, la Commission ne pouvait pas conclure que les listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge étaient exactes. Autrement dit, la Chine allègue que "la Commission ne pouvait pas conclure raisonnablement et objectivement que les listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par Pooja Forge ... n'incluaient respectivement que des éléments de fixation ordinaires et des éléments de fixation spéciaux tels qu'ils étaient définis aux fins de l'enquête".²⁴⁶ En formulant cet argument, la Chine souligne que la Commission n'a pas effectué de vérification sur place pour vérifier les listes fournies par Pooja Forge. Elle reconnaît que la Commission a pris deux initiatives en vue de vérifier les listes en cause: i) elle a procédé à des contrôles du cheminement par sondage limité et ii) elle a vérifié la ventilation effectuée par Pooja Forge par rapport à des niveaux de prix moyens. Toutefois, la Chine soutient que ces étapes n'ont pas suffi pour vérifier l'exactitude des listes de Pooja Forge. Nous ne sommes pas d'accord avec la Chine, pour les raisons expliquées ci-après.

7.189. Les renseignements versés au dossier montrent que la Commission a effectué une série de contrôles du cheminement par sondage limité afin de vérifier l'exactitude des deux listes fournies par Pooja Forge. L'Union européenne décrit le contrôle du cheminement par sondage limité de la façon suivante:

Un contrôle "du cheminement par sondage limité" est une vérification approfondie de l'exactitude des renseignements fournis dans une liste de ventes transaction par transaction, qui consiste à contrôler les renseignements concernant les ventes indiqués sur une ligne de cette liste par rapport aux différents documents concernant cette vente donnée. Un contrôle "du cheminement par sondage limité" comprend la sélection d'un échantillon de factures et l'examen des documents originaux qui font "cheminer" la Commission européenne au travers du processus de vente. Par

l'Accord, et le fait que l'autorité chargée de l'enquête peut publier une détermination définitive qui diffère de la divulgation finale. Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.799.

²⁴⁴ General Disclosure Document in the review investigation (R548) concerning anti-dumping measures in force on imports of certain iron or steel fasteners originating in the People's Republic of China: implementation of the recommendations and rulings adopted by the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization on 28 July 2011 in the *EC – Fasteners dispute* (DS397), 31 July 2012 (divulgation finale) (pièce CHN-22), pages 12 et 13.

²⁴⁵ La divulgation finale était datée du 31 juillet 2012, et les parties intéressées avaient jusqu'au 20 août 2012 pour présenter leurs observations. Voir covering letter to the general disclosure dated 31 July 2012 (pièce EU-4), page 2.

²⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 284.

exemple, pour une vente intérieure contenue dans la liste, nous pouvons nous attendre à trouver un contrat ou une commande; une négociation de prix; un ordre de fabrication ou de sortie du stock; des mouvements de stock; un conditionnement; une manutention et une expédition et, finalement, un paiement. De nombreuses lignes sont vérifiées au moyen de ce contrôle jusqu'à ce que l'autorité chargée de l'enquête soit convaincue de l'exactitude des renseignements fournis.²⁴⁷

7.190. Par conséquent, un contrôle du cheminement par sondage limité semble être un processus qui permet à la Commission de vérifier l'exactitude d'une série de documents concernant un groupe de ventes choisies parmi l'ensemble des ventes indiquées par une société donnée. La Chine ne conteste pas le fait que la Commission a effectivement procédé à des contrôles du cheminement par sondage limité pour vérifier l'exactitude des listes de Pooja Forge. Elle fait valoir qu'un tel contrôle ne permettrait pas à la Commission de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par Pooja Forge. Nous ne voyons pas pourquoi ce serait le cas.

7.191. Il est bien connu que les enquêtes antidumping impliquent souvent de recueillir des renseignements concernant des milliers de ventes effectuées par les sociétés concernées, que ce soit dans le cadre du volet dumping ou du volet dommage de l'enquête. L'article 6.6 de l'Accord antidumping exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête "s'assure[] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels [ses] constatations sont fondées". L'article 6.7 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer une vérification sur place "[p]our vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails". Cette disposition n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à effectuer des vérifications sur place pour vérifier les renseignements fournis par les parties intéressées. En vertu de l'obligation générale énoncée à l'article 6.6, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les renseignements sur lesquels elle fonde ses constatations soient exacts. L'Accord ne prescrit pas de façons spécifiques de respecter cette obligation générale. Il est maintenant bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que "[c]es visites de vérification sur place sont une pratique courante, mais [que] l'Accord ne dit pas qu'il s'agit de la seule façon, ni même de la façon privilégiée, pour l'autorité chargée de l'enquête de satisfaire à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6.6 de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations sont fondées".²⁴⁸ La vérification sur place est une façon, mais en aucun cas la seule, pour l'autorité chargée de l'enquête de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées. La Chine ne fait pas valoir le contraire mais soutient que, dans l'enquête considérée, la Commission aurait dû effectuer une vérification sur place. Toutefois, compte tenu des faits versés au dossier et de l'explication donnée par l'Union européenne de ce qu'implique un contrôle du cheminement par sondage limité, nous ne voyons aucune raison qui imposerait une telle conclusion. Nous ne sommes pas persuadés que, dans l'enquête en cause, la réalisation de contrôles du cheminement par sondage limité pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par Pooja Forge était incompatible avec ce que l'on aurait attendu d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

7.192. Comme il est indiqué plus haut, les renseignements versés au dossier montrent que, outre les contrôles du cheminement par sondage limité, la Commission a aussi procédé à une analyse des prix dans le but de vérifier l'exactitude des listes fournies par Pooja Forge. Le règlement sur le réexamen dispose ce qui suit sur ce point:

En ce qui concerne l'argument relatif à l'absence de vérification de la ventilation effectuée par le producteur indien, la Commission a vérifié la liste des ventes au travers de plusieurs sondages (à savoir une vérification approfondie d'un échantillon de transactions des ventes reprises sur la liste des ventes afin d'en vérifier l'exactitude), conformément aux pratiques de vérification types. En outre, la ventilation ultérieure de la liste des ventes produite par le producteur indien a été vérifiée par rapport à un niveau de prix moyen de la ventilation, comme expliqué dans ladite note. Dès lors, l'allégation selon laquelle la Commission a pris pour argent

²⁴⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 32 du Groupe spécial.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, note de bas de page 65. Nous notons aussi la constatation similaire du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*. Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.326 et 7.327.

comptant les données fournies par le producteur indien est dépourvue de fondement.²⁴⁹

7.193. La Chine affirme qu'une vérification du prix moyen ne garantirait pas que le prix à l'exportation d'éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé avec la valeur normale d'éléments de fixation spéciaux. Elle fait valoir que cela tient à ce qu'"[u]ne vérification du prix moyen ne permet pas de détecter les éléments de fixation spéciaux dont le prix est bas en raison des autres caractéristiques du produit".²⁵⁰ La Chine ajoute qu'"[i]l est parfaitement possible que la liste des ventes d'éléments de fixation "ordinaires" contienne des éléments de fixation qui, en fait, auraient dû être inclus dans la liste des éléments de fixation "spéciaux".²⁵¹ Elle affirme aussi qu'une vérification du prix moyen "n'offre aucun élément de preuve concluant montrant que tous les éléments de fixation qualifiés d'ordinaires étaient effectivement des éléments de fixation ordinaires".²⁵² Nous souscrivons à ces vues en théorie. De par sa nature, une vérification du prix moyen ne peut pas permettre de vérifier que chacune des transactions incluses dans la liste des éléments de fixation spéciaux concerne réellement un élément de fixation spécial, et que chacune des transactions incluses dans la liste des éléments de fixation ordinaires concerne un élément de fixation ordinaire. Nous n'avons connaissance d'aucune disposition de l'Accord antidumping qui exige que l'autorité chargée de l'enquête fournisse de tels éléments de preuve concluants dans une affaire comme celle-ci. De plus, une telle démonstration n'aurait pas été possible ou réalisable étant donné le nombre particulièrement élevé de transactions de vente visées dans cette enquête.²⁵³ La question qui se pose ici est de savoir si les mesures prises par la Commission pour vérifier l'exactitude des listes des ventes fournies par Pooja Forge constituaient ou non une évaluation impartiale et objective des faits comme l'exige l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. La Chine ne nous a pas montré que cela n'était pas le cas. À notre avis, une vérification du prix moyen, en plus des contrôles du cheminement par sondage limité effectués, ne ferait qu'améliorer la qualité de la vérification à laquelle procède la Commission. Nous rejetons donc l'argument de la Chine selon lequel la Commission n'a pas évalué objectivement l'exactitude des listes des ventes fournies par Pooja Forge.

7.6.3.2.3 Conclusion

7.194. Étant donné les constatations que nous avons formulées plus haut, nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping selon laquelle la Commission n'a pas comparé les prix d'éléments de fixation ordinaires avec les prix d'éléments de fixation ordinaires afin de calculer les marges de dumping des producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.

7.195. La Chine a demandé au Groupe spécial d'exercer le pouvoir de recueillir des faits que lui conférerait l'article 13 du Mémoire d'accord afin de demander à l'Union européenne de fournir une copie du fichier DMSAL de Pooja Forge, et d'autres renseignements, qu'elle avait utilisés pour distinguer les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux et pour vérifier l'exactitude de la ventilation faite par Pooja Forge.²⁵⁴ Nous n'avons pas formulé une telle demande parce que nous n'avons pas jugé nécessaire de consulter le fichier ou les autres renseignements mentionnés pour évaluer l'allégation de la Chine.

²⁴⁹ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 49.

²⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 290.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 290.

²⁵² Réponse de la Chine à la question n° 28 du Groupe spécial.

²⁵³ L'Union européenne fait valoir que Pooja Forge a fait état de 80 000 transactions de vente dans le fichier DMSAL. Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 41. La Chine n'a pas contesté cette déclaration.

²⁵⁴ Déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 55.

7.7 Violation alléguée de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: manquement à l'obligation de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix

7.7.1 Arguments des parties

7.7.1.1 Chine

7.196. La Chine affirme que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte de certains facteurs qui affectaient la comparabilité des prix. Spécifiquement, elle conteste trois différences dont elle allègue qu'elles affectaient la comparabilité des prix et dont la Commission n'a pas tenu compte: i) les différences dans la taxation, ii) les différences dans les caractéristiques physiques, et iii) certaines autres différences.

7.197. Premièrement, en ce qui concerne les différences dans la taxation, la Chine note que Pooja Forge importait 80% de sa matière première – du fil machine – et acquittait des droits d'importation et d'autres impôts indirects sur ces importations. Par contre, les producteurs chinois se procuraient leur fil machine sur le marché intérieur. Ces producteurs chinois ont demandé à la Commission de procéder à un ajustement de la valeur normale pour tenir compte de cette différence, mais la Commission a refusé de le faire au motif que les producteurs chinois n'avaient pas présenté d'éléments de preuve indiquant que les exportations d'éléments de fixation de la Chine vers l'Union européenne bénéficieraient de non-perception ou du remboursement des impositions à l'importation de fil machine. La Chine soutient que ces explications ne sont pas pertinentes dans le cas où la valeur normale est établie sur la base des prix pratiqués par un producteur du pays analogue.²⁵⁵ En vertu de la législation chinoise, les producteurs chinois d'éléments de fixation pouvaient bénéficier d'une ristourne de droits s'ils avaient importé leurs matières premières. De la même façon, la législation indienne aurait permis aux producteurs indiens d'éléments de fixation de demander une ristourne de droits pour les importations de fil machine lorsqu'ils exportaient des éléments de fixation.²⁵⁶ La Chine fait donc valoir qu'en choisissant un producteur du pays analogue qui importait la plupart de ses matières premières et supportait des droits d'importation et d'autres impôts indirects élevés, et en n'effectuant pas un ajustement pour tenir compte de cette différence, la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4.²⁵⁷

7.198. Deuxièmement, en ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques, la Chine fait valoir que, pendant l'enquête aux fins du réexamen, les producteurs chinois ont démontré à la Commission que toutes les caractéristiques qui étaient incluses dans les NRP initiaux, ainsi que d'autres caractéristiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP, affectaient la comparabilité des prix, et ils ont demandé qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de ces différences. La Commission n'a pas effectué ces ajustements, en violation de l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.²⁵⁸ En ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques qui étaient indiquées par les NRP, la Chine mentionne spécifiquement le revêtement, le chrome, le diamètre et la longueur, ainsi que les types d'éléments de fixation, et fait valoir que, en ce qui concerne chacune de ces caractéristiques, la Commission aurait dû effectuer les ajustements nécessaires. S'agissant du revêtement, la Chine conteste la détermination de la Commission selon laquelle tous les éléments de fixation produits par Pooja Forge étaient traités par électrodéposition. Cette détermination reposait sur des éléments de preuve confidentiels versés au dossier de l'enquête et sur des renseignements publiés sur le site Web de Pooja Forge. La Chine dit que cela ne constituait pas un établissement correct des faits ni une évaluation objective et impartiale de ces faits.²⁵⁹ En ce qui concerne le chrome, la Chine fait valoir de la même façon que la détermination de la Commission selon laquelle seul le chrome Cr3 était utilisé pour les éléments de fixation fabriqués par Pooja Forge ne constituait pas un établissement correct des faits ni une évaluation objective et impartiale de ces faits.²⁶⁰ En ce qui concerne le diamètre et la longueur, la Chine soutient que la Commission a tenu compte en

²⁵⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 324.

²⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 325.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 326 et 327.

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphes 339 et 340.

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 342 à 345.

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 346 et 347.

partie seulement de ces différences en groupant les éléments de fixation sur la base de catégories et non par diamètre et longueur spécifiques.²⁶¹ En ce qui concerne les types d'éléments de fixation, elle affirme que la manière dont la Commission a tenu compte de cette différence n'était pas satisfaisante pour deux raisons: premièrement, la Commission n'a pas tenu compte des caractéristiques différentes des éléments de fixation qui relevaient du même code NC; et deuxièmement, elle a effectué cet ajustement sur la base des différences entre les types d'éléments de fixation vendus sur le marché de l'UE.²⁶²

7.199. En ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas indiquées par les NRP initiaux, la Chine dit que, pendant l'enquête aux fins du réexamen, les producteurs chinois ont fait valoir devant la Commission que certains facteurs autres que ceux qui étaient indiqués pour les NRP, comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction, affectaient la comparabilité des prix, mais qu'ils ne pouvaient pas étayer davantage leurs demandes à cet égard sans disposer de renseignements sur les produits du producteur indien, Pooja Forge. La Commission a rejeté ces demandes au motif qu'elles n'étaient pas étayées par des éléments de preuve. La Chine affirme que ce rejet constituait une violation de l'article 2.4 parce qu'en exigeant des producteurs chinois qu'ils étayent leurs demandes concernant ces ajustements sans leur avoir d'abord donné suffisamment de renseignements sur les produits vendus par Pooja Forge, la Commission leur a imposé une charge indue.²⁶³

7.200. Troisièmement, en ce qui concerne certaines autres différences, la Chine fait valoir que, pendant l'enquête aux fins du réexamen, les producteurs chinois ont fait valoir devant la Commission que les différences concernant l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée" ainsi que l'"efficacité et la productivité" affectaient la comparabilité des prix, et ils ont demandé que des ajustements soient apportés à la valeur normale pour tenir compte de ces différences.²⁶⁴ La Commission a rejeté ces demandes pour les deux motifs suivants: i) le Règlement de base de l'UE faisait référence aux prix, par opposition aux coûts, pour ce qui est des ajustements, et les producteurs chinois n'avaient pas présenté d'éléments de preuve indiquant que ces différences affectaient la comparabilité des prix; et ii) dans les enquêtes visant des NME, les coûts et les prix des producteurs dans les économies de marché viables étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales.²⁶⁵ S'agissant du premier motif, la Chine fait valoir que les producteurs chinois ont bel et bien présenté certains éléments de preuve concernant les différences alléguées et n'ont pas pu étayer davantage leurs demandes parce qu'ils ne disposaient pas de renseignements suffisants au sujet des caractéristiques des éléments de fixation produits par Pooja Forge.²⁶⁶ Elle ajoute aussi que l'UE a pour pratique, dans les enquêtes visant des NME, d'apporter des ajustements à la valeur normale calculés sur la base des prix pratiqués par les producteurs d'un pays analogue pour tenir compte des avantages comparatifs dont bénéficient les producteurs NME visés par l'enquête.²⁶⁷ S'agissant du deuxième motif, la Chine dit que les ajustements que les producteurs chinois ont demandés ne se rapportaient pas à leurs propres prix, mais aux prix du producteur indien. Elle fait en outre valoir que le statut de la Chine en tant que NME dénué de pertinence pour l'obligation qu'a la Commission, en vertu de l'article 2.4 de l'Accord, de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.²⁶⁸

7.7.1.2 Union européenne

7.201. L'Union européenne fait valoir d'une manière générale que la Commission a évalué les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences alléguées dans la taxation, les caractéristiques physiques et certaines autres différences, et les a rejetées parce que les producteurs chinois n'avaient pas fourni d'éléments de preuve indiquant que ces différences affectaient la comparabilité des prix, comme

²⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

²⁶² *Ibid.*, paragraphes 350 à 355.

²⁶³ *Ibid.*, paragraphes 356 à 358.

²⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 259 à 364.

²⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 377.

²⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 378 et 383.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 380.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 390.

l'exige l'article 2.4.²⁶⁹ Elle avance ensuite des contre-arguments concernant les trois principaux aspects de l'allégation de la Chine.

7.202. Premièrement, en ce qui concerne les différences alléguées dans la taxation, l'Union européenne affirme que la Commission a examiné la demande d'ajustement des producteurs chinois concernant ce facteur et l'a rejetée parce que ces producteurs n'avaient pas présenté d'éléments de preuve indiquant que les exportateurs chinois d'éléments de fixation destinés à l'Union européenne bénéficieraient de la non-perception ou du remboursement des impositions à l'importation des matières premières, c'est-à-dire du fil machine.²⁷⁰ Elle signale également que le fait que les producteurs chinois n'importent pas les matières premières et n'acquittent pas d'impositions à l'importation de ces matières est l'une des principales raisons pour lesquelles le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a pas pu être accordé aux producteurs chinois dans l'enquête sur les éléments de fixation.²⁷¹ Pour l'Union européenne, le fait que les producteurs chinois n'acquittent pas d'impositions à l'importation des matières premières est sans importance pour la question des ajustements.²⁷²

7.203. Deuxièmement, en ce qui concerne les différences alléguées dans les caractéristiques physiques, l'Union européenne soutient que la Chine n'a pas démontré que la décision de la Commission de rejeter ces demandes d'ajustements était déraisonnable ou partielle, ou que la Commission n'avait pas noué un dialogue de fond actif avec les producteurs chinois à cet égard.²⁷³ À son avis, l'article 2.4 n'impose aucune charge de la preuve particulière à l'autorité chargée de l'enquête et celle-ci peut donc s'appuyer sur les renseignements fournis par les parties intéressées pertinentes et faire des déterminations sur cette base.²⁷⁴ S'agissant des différences dans les caractéristiques physiques qui étaient indiquées par les NRP, l'Union européenne fait valoir, en ce qui concerne la différence alléguée concernant le revêtement, que le producteur indien a indiqué, dans un courriel adressé à la Commission, qu'il avait fait usage uniquement de l'électrodéposition sur ses éléments de fixation ordinaires. Elle note également à cet égard que l'Accord antidumping n'impose pas d'obligation de vérification à l'autorité chargée de l'enquête et que la Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.6 de l'Accord concernant l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations reposent.²⁷⁵ En ce qui concerne le chrome, l'Union européenne dit que la Commission a examiné les renseignements disponibles pour traiter l'allégation des producteurs chinois concernant les différences de chrome alléguées, et s'est appuyée sur les renseignements fournis dans la réponse de Pooja Forge au questionnaire, qui ont été corroborés par d'autres sources. Ces renseignements montraient que Pooja Forge utilisait uniquement du chrome Cr3, et non du chrome VI plus cher, dans ses éléments de fixation ordinaires.²⁷⁶ En ce qui concerne le diamètre et la longueur, l'Union européenne affirme que le fait que les prix des produits entrant dans une catégorie donnée peuvent être différents n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des catégories pour distinguer différents types de produits dans le contexte des comparaisons de prix au titre de l'article 2.4.²⁷⁷ En ce qui concerne les types d'éléments de fixation, elle fait valoir que c'est à la demande des producteurs chinois que la Commission a décidé de faire la distinction entre différents types d'éléments de fixation pour procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Comme Pooja Forge n'avait pas fourni de renseignements sur les codes NC de ses produits, la Commission a fait la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux selon une autre méthode, fondée sur les éléments de fixation vendus sur le marché de l'UE. À son avis, la Chine, avec son argument selon lequel la Commission n'a pas tenu compte des caractéristiques différentes des éléments de fixation relevant du même code NC cherche à imposer une charge déraisonnable à l'autorité chargée de l'enquête. L'Union européenne ajoute que les producteurs chinois n'ont pas présenté pendant l'enquête aux fins du réexamen d'éléments de preuve indiquant que les différences de prix générales utilisées pour faire la

²⁶⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 167.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 168 et 169.

²⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 169.

²⁷² *Ibid.*, paragraphe 172.

²⁷³ *Ibid.*, paragraphe 178.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 182.

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 184.

²⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 186.

²⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 187.

distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux étaient inexactes ou inappropriées.²⁷⁸

7.204. En ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas indiquées par les NRP, comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction, l'Union européenne souligne d'abord que cet aspect de l'allégation aurait pu être présenté par la Chine dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Il n'est donc pas approprié que la Chine le présente dans la présente procédure de mise en conformité. L'Union européenne ne soulève pas ce point en tant qu'exception de procédure. Toutefois, elle note que, comme la compétence est une question que le Groupe spécial doit examiner de sa propre initiative, elle n'élèverait pas d'objection s'il concluait que cet aspect de l'allégation de la Chine ne pouvait pas être présenté dans la présente procédure.²⁷⁹ Sur le fond, elle affirme qu'une partie intéressée doit démontrer au titre de l'article 2.4 l'existence ou l'absence de caractéristiques d'un produit qui affectent la comparabilité des prix lorsque la comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation. Les producteurs chinois ne l'ont pas fait et la Commission a rejeté à bon droit leur demande parce qu'elle n'était pas étayée. La Chine n'a pas démontré au présent Groupe spécial que ce rejet n'était pas objectif et impartial.²⁸⁰

7.205. Troisièmement, en ce qui concerne certaines autres différences alléguées par la Chine, à savoir l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée" ainsi que l'"efficacité et la productivité", l'Union européenne affirme que cet aspect de l'allégation aurait pu être présenté par la Chine au cours de la procédure initiale, mais ne l'a pas été.²⁸¹ Sur le fond, elle souligne que les distorsions liées aux matières premières et à l'énergie figurent parmi les caractéristiques habituelles d'une NME.²⁸² Elle soutient que les producteurs chinois n'ont pas étayé leurs demandes d'ajustements visant à tenir compte de ces différences alléguées, et que la Commission les a rejetées. Elle fait à nouveau valoir que ce rejet constituait une évaluation objective et impartiale de la part de la Commission.²⁸³ Elle affirme que, conformément à l'article 2.4, la charge d'étayer une demande d'ajustement incombe à la partie intéressée requérante, alors qu'au moyen de cette allégation, la Chine cherche à faire passer cette charge à l'autorité chargée de l'enquête.²⁸⁴ L'Union européenne ajoute que cet aspect de l'allégation de la Chine donne à penser que la Commission aurait dû présumer que le producteur du pays analogue, Pooja Forge, utilisait plus ou moins les mêmes facteurs de production que les exportateurs chinois. De l'avis de l'Union européenne, il s'agit d'une tentative visant à annuler le recours à la méthode du pays analogue.²⁸⁵

7.7.2 Arguments des tierces parties

7.206. Les **États-Unis** notent que, comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'obligation d'assurer une comparaison équitable prévue à l'article 2.4 incombe à l'autorité chargée de l'enquête, et non aux producteurs étrangers. Toutefois, les parties intéressées ont l'obligation d'étayer leurs demandes d'ajustements visant à tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Sans prendre position sur la question de savoir si les ajustements nécessaires ont été effectués dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, les États-Unis font valoir que dans la mesure où il a été démontré que ces différences quelles qu'elles soient, affectaient la comparabilité des prix, la Commission était obligée, en vertu de l'article 2.4, d'effectuer les ajustements nécessaires. Ils ajoutent, toutefois, que la Commission n'avait aucune obligation semblable en ce qui concerne les demandes d'ajustements relatives à des différences dont il n'avait pas été démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix.²⁸⁶

7.207. En ce qui concerne l'aspect de l'allégation relatif à certaines autres différences, les États-Unis notent que cet aspect ne se rapporte pas à l'obligation énoncée à l'article 2.4. Cet aspect soulève plutôt la question de savoir si l'Inde était un pays analogue approprié. Alors que la

²⁷⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 188 et 189.

²⁷⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 156.

²⁸⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 192.

²⁸¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 37.b du Groupe spécial.

²⁸² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 193.

²⁸³ *Ibid.*, paragraphes 195 et 200.

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 198.

²⁸⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 163.

²⁸⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 48 à 51.

préoccupation qui sous-tend l'article 2.4 est la "comparabilité des prix", cet aspect de l'allégation de la Chine a trait à des différences de coûts alléguées. À cet égard, les États-Unis conviennent avec l'Union européenne que, dans les enquêtes visant à des NME, il est approprié de ne pas fonder la valeur normale sur les prix pratiqués sur le marché intérieur du pays exportateur en raison, entre autres choses, des prix faussés des matières premières et que, lorsque cette approche est suivie, comme dans l'enquête en cause en l'espèce, il serait inapproprié d'effectuer des ajustements pour tenir compte des différences de coûts alléguées. Les États-Unis jugent l'argument de la Chine "fondamentalement circulaire" et soutiennent que cet argument ne tient pas compte de la raison d'être de la non-utilisation des prix des producteurs NME pour la détermination de la valeur normale.²⁸⁷

7.7.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.208. La Chine affirme que la Commission a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte de trois types de différences dont elle allègue qu'elles affectaient la comparabilité des prix: i) les différences dans la taxation, ii) les différences dans les caractéristiques physiques, et iii) certaines autres différences. Nous examinerons chacune de ces trois allégations successivement.

7.7.3.1 Différences dans la taxation

7.209. La Chine note qu'alors que Pooja Forge importait 80% du fil machine, la matière première dont elle avait besoin pour produire des éléments de fixation, les producteurs chinois se procuraient leur fil machine sur le marché chinois. Comme Pooja Forge acquittait sur ses importations de fil machine des droits d'importation et d'autres impôts indirects que les producteurs chinois n'avaient pas à acquitter, la Chine fait valoir que la Commission aurait dû ajuster la valeur normale pour tenir compte de cette différence affectant la comparabilité des prix. Elle fait valoir qu'en ne le faisant pas, la Commission a manqué à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord. L'Union européenne n'est pas d'accord et fait valoir que l'argument de la Chine vise en fait à annuler l'effet de la méthode du pays analogue, question qui ne relève pas du présent différend. Par ailleurs, elle affirme que la Commission n'était pas tenue d'ajuster la valeur normale pour tenir compte des différences alléguées dans la taxation parce que les producteurs chinois ne lui avaient pas démontré qu'il s'agissait d'une différence qui affectait la comparabilité des prix.

7.210. Passant aux faits pertinents, nous notons que la divulgation finale de la Commission dit que Pooja Forge a acquitté "le droit de douane de base (5% de la valeur évaluable) et la contribution à l'éducation (3% de la valeur des droits de douane de base plus le montant des droits compensateurs)" sur la matière première qu'elle importait.²⁸⁸ La Chine relève que le montant des droits compensateurs dépassait 20% de la valeur en douane qui avait donné lieu à des droits d'importation totaux se situant entre 26% et 30% de la valeur en douane pendant la période couverte par l'enquête.²⁸⁹ Pendant l'enquête aux fins du réexamen, les producteurs chinois ont fait valoir qu'ils n'avaient pas importé leur matière première et n'avaient donc pas acquitté ces droits, et que la Commission devrait donc effectuer un ajustement pour tenir compte de cette différence qui affectait la comparabilité des prix. Suite à la lettre du 30 mai 2012 de la Commission, dans laquelle des renseignements supplémentaires étaient divulgués concernant les produits de Pooja Forge, un producteur chinois a écrit à la Commission pour faire valoir ce qui suit:

Les rapports annuels (voir les annexes 1 et 2) indiquent que le producteur indien pendant la période couverte par l'enquête a importé 80% des matières premières (du fil machine) de l'étranger. Cela tient au fait que le producteur indien devait, pour fabriquer les éléments de fixation ayant les caractéristiques physiques particulières qu'il produit, utiliser des types particuliers de fil machine. Notre client, par contre, s'est procuré ses matières premières pour la production d'éléments de fixation ayant des caractéristiques physiques différentes sur le marché intérieur.

²⁸⁷ Déclaration des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 à 24.

²⁸⁸ Divulgation finale (pièce CHN-22), considérant 78.

²⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 203 et 204.

De toute évidence, il s'ensuit que le producteur indien supporte (par exemple, transport et droits d'importation) qui ne sont pas supportés par notre client. Il s'agit donc d'une différence qui affecte la comparabilité des prix.

Afin d'assurer une comparaison équitable, il faudrait donc ajuster la valeur normale pour tenir compte de la différence entre le prix intérieur indien du fil machine et le prix d'achat payé par le producteur indien pendant la période couverte par l'enquête. Sur la base de la comparaison incluse dans l'annexe 3, la valeur normale devrait être abaissée de 7,026 roupies par tonne.²⁹⁰ (non souligné dans l'original)

7.211. La Commission a répondu par courriel:

Veuillez prendre note du fait que les droits d'importation sur la matière première achetée à l'extérieur du pays analogue ont été pris en compte conformément à la pratique habituelle, et que la valeur normale a été établie sur la base des prix nets facturés.²⁹¹

7.212. Cette question a également été soulevée par les parties intéressées chinoises pendant l'audition qui s'est tenue le 11 juillet 2012, et la réaction des fonctionnaires de la Commission a été la suivante: "[L]e point de départ consisterait pour les parties à demander un ajustement en ce qui concerne la mesure dans laquelle les prix à l'exportation ne sont pas comparés à un niveau comparable".²⁹²

7.213. Dans une lettre datée du 19 juillet 2012, les parties intéressées chinoises ont fait valoir qu'en Chine, les exportateurs d'éléments de fixation auraient obtenu le remboursement des droits d'importation pour les matières premières importées de l'étranger, mais que cela n'était pas le cas en Inde et que, par conséquent, il fallait apporter un ajustement à la valeur normale pour tenir compte de cette différence affectant la comparabilité des prix:

L'article 2 10) c) du Règlement antidumping de base prévoit que l'ajustement apporté à la valeur normale doit correspondre au montant des impositions à l'importation ou des impôts indirects qui sont applicables aux matériaux incorporés dans le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à être consommé dans le pays exportateur mais qui ne sont pas perçus ou qui sont restitués lorsque le produit est exporté[.]

Les producteurs chinois qui exportent des éléments de fixation de Chine obtiennent le remboursement des droits d'importation conformément à l'article 5 des *Mesures de l'Administration des douanes de la République populaire de Chine concernant le contrôle de la transformation des marchandises*. Ces règles prévoient la non-perception des droits d'importation sur les matières premières à condition que le produit final soit ultérieurement exporté ("régime de suspension") ou le remboursement des droits d'importation effectivement perçus lorsque le produit final est exporté ("système de ristourne de droits"). Ainsi, les prix à l'exportation ne comprennent pas le montant du droit d'importation acquitté sur les matières premières.

En revanche, les prix intérieurs en Inde reflètent les droits d'importation très élevés qui sont perçus sur les matières premières importées. Pooja Forge importe un pourcentage important de son acier de l'étranger. Par conséquent, ses prix intérieurs sont probablement plus élevés en raison des droits d'importation acquittés.

En conséquence, un ajustement de la valeur normale du producteur indien qui reflète le montant des droits d'importation et des impôts indirects inclus dans ses prix

²⁹⁰ Letter on behalf of Ningbo Jinding to the Commission, 13 June 2012 (lettre de Ningbo Jinding du 13 juin 2012), (pièce CHN-33), page 5. La même question a été soulevée par un autre producteur chinois et par la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques. Voir Letter on behalf of Changshu to the Commission, 13 June 2012 (lettre de Changshu du 13 juin 2012), (pièce CHN-34), page 5, et la lettre de la CCCME (pièce CHN-7), page 8.

²⁹¹ Courriel de la Commission du 26 juin 2012 (pièce CHN-11).

²⁹² Report of the Hearing with the Commission of 11 July 2012, 18 July 2012 (rapport de l'audition), (pièce CHN-30), page 9.

intérieurs est nécessaire pour que la comparaison soit équitable.²⁹³ (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

7.214. La Commission a répondu à ces préoccupations dans sa divulgation finale de la manière suivante:

[C]onformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du Règlement antidumping de base, un tel ajustement peut être réclamé si l'imposition, perçue lors de l'importation pour un produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés, lorsqu'ils sont destinés à être consommé sur le marché intérieur, n'est pas perçue ou est remboursée lorsque le produit similaire est exporté vers l'Union européenne. En l'absence d'argument et d'éléments de preuve établissant que les exportations des producteurs-exportateurs susmentionnés vers l'Union européenne bénéficieraient de la non-perception ou du remboursement de l'imposition supportée lors de l'importation des matières premières (fil machine), l'assertion doit être rejetée. En outre, il est également indiqué que, normalement, cet ajustement ne peut pas être réclamé lorsque le producteur-exportateur concerné, comme c'est le cas dans ce réexamen, se procure toutes ses matières premières auprès de fournisseurs nationaux, n'encourant dès lors aucune imposition sur les importations.²⁹⁴ (non souligné dans l'original)

7.215. Dans leurs observations sur la divulgation finale, les parties intéressées chinoises ont écrit à la Commission, faisant valoir qu'au lieu de rejeter cette demande d'ajustement, la Commission aurait d'abord dû expliquer aux producteurs chinois comment étayer davantage leur affirmation selon laquelle les éléments de fixation chinois exportés vers l'Union européenne bénéficiaient de la non-perception ou du remboursement des impositions à l'importation des matières premières.²⁹⁵

7.216. Les renseignements versés au dossier montrent que Pooja Forge a importé la majeure partie de la matière première (fil machine) dont elle avait besoin pour produire des éléments de fixation, le produit visé par l'enquête. De plus, les parties ne contestent pas que, à la différence de Pooja Forge, les producteurs chinois se sont procuré leur fil machine principalement sur le marché chinois. La question est de savoir si, dans une situation semblable, la Commission avait ou non l'obligation de procéder à un ajustement pour tenir compte des droits de douane et autres impôts indirects acquittés par Pooja Forge sur ses importations de fil machine.

7.217. L'Union européenne soutient que le fait que les producteurs chinois se procuraient leur matière première dans le pays, au lieu de l'importer, constituait l'une des raisons pour lesquelles la Commission avait considéré que la Chine était une NME et avait décidé de recourir à la méthode du pays analogue pour déterminer les valeurs normales dans cette enquête.²⁹⁶ À son avis, si les producteurs chinois n'importaient pas les matières premières, c'est parce que le marché chinois leur donnait accès à ces matières à bas prix.²⁹⁷ L'Union européenne affirme que le fait que le producteur indien importe la plupart de ses matières premières, alors que les producteurs chinois n'en importent pas, "n'est pas pertinent pour la question des ajustements".²⁹⁸ C'est la conséquence de la méthode du pays analogue utilisée par la Commission, et non une différence qui affecte la comparabilité des prix.²⁹⁹ L'Union européenne conclut donc que, avec cette allégation, "la Chine fait effectivement valoir que la Commission européenne aurait dû tenir compte au moyen d'un ajustement de la situation faussée concernant les matières premières des producteurs chinois d'éléments de fixation".³⁰⁰

7.218. Nous souscrivons à l'argument de l'UE. La Chine dit qu'"elle ne remet pas en cause l'utilisation de la méthode du pays analogue en tant que telle mais plutôt le fait que l'Union européenne n'a pas procédé aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences

²⁹³ Letter on behalf of Biao Wu and CCCME to the Commission, 19 July 2012 (lettre de Biao Wu et de la CCCME du 19 juillet 2012), (pièce CHN-21), page 10.

²⁹⁴ Divulgation finale (pièce CHN-22), considérant 78. Le Règlement sur le réexamen reprend, presque mot pour mot, les mêmes explications au sujet de cette question. Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 80.

²⁹⁵ Comments on behalf of CCCME and Biao Wu, 20 August 2012 (pièce CHN-23), page 12.

²⁹⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 169.

²⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 172.

²⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 172.

²⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 172.

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 173.

affectant la comparabilité des prix qui existaient entre le prix à l'exportation et la valeur normale du pays analogue du fait de l'inclusion dans la valeur normale des droits d'importation sur la matière première qui n'étaient pas inclus dans le prix à l'exportation".³⁰¹ Toutefois, donner raison à la Chine sur ce point porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue, que la Chine ne conteste pas en l'espèce. La Commission a eu recours à la méthode du pays analogue parce qu'elle a déterminé que les producteurs chinois visés par l'enquête n'opéraient pas conformément aux principes de l'économie de marché, y compris en ce qui concerne le prix payé pour le fil machine national. Du fait de cette détermination, la Commission a décidé de fonder les valeurs normales des producteurs chinois sur les prix intérieurs pratiqués par Pooja Forge, producteur indien d'éléments de fixation, dont elle avait constaté qu'il opérait conformément aux principes de l'économie de marché, y compris compte tenu du prix payé pour les importations de fil machine. Nous convenons avec l'Union européenne que la raison même pour laquelle cette méthode exceptionnelle a été utilisée pour la détermination des valeurs normales des producteurs chinois était la détermination correspondante selon laquelle les coûts et les prix de ces producteurs ne reflétaient pas la dynamique d'une économie de marché.

7.219. Nous notons également que la question des droits de douane et autres impôts indirects perçus sur les importations de matières premières est liée à la politique fiscale et commerciale intérieure de l'Inde. Les différents Membres de l'OMC élaborent ces politiques différemment compte tenu de leurs besoins économiques et d'autres facteurs pertinents. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête décide de recourir à la méthode du pays analogue dans une enquête visant des producteurs qui ne sont pas traités comme des sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché et utilise les prix d'un producteur analogue pour déterminer la valeur normale, les différents types d'impôts qui sont prélevés sur différents intrants utilisés dans la fabrication du produit visé par l'enquête dans le pays analogue peuvent être pertinents pour la question du choix du pays analogue.³⁰² Toutefois, une fois que le pays analogue a été choisi, l'existence de ces impôts frappant les intrants deviendra probablement dénuée de pertinence en ce qui concerne l'obligation de procéder à une comparaison équitable. Cela tient au fait qu'une fois que l'autorité chargée de l'enquête commencera à effectuer des ajustements pour tenir compte de ces différences de coûts, elle s'orientera effectivement vers les coûts dans le pays visé par l'enquête qui, au début de l'enquête, n'était pas considéré comme étant une économie de marché.

7.220. Même si la Commission avait l'obligation d'envisager de procéder à un ajustement pour cause de différences alléguées dans la taxation du fil machine en Inde, en dépit du fait que la méthode du pays analogue était utilisée dans l'enquête, les faits versés au dossier n'indiquent pas que les producteurs chinois ont démontré à la Commission que cette différence dans la taxation affectait la comparabilité des prix comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord. En réponse à la demande des producteurs chinois visant à ce qu'un ajustement soit effectué pour tenir compte de la différence alléguée dans la taxation, la Commission a dit, pendant l'audition qui s'est tenue le 11 juillet 2012, que "[l]e point de départ consisterait pour les parties à demander un ajustement en ce qui concerne la mesure dans laquelle les prix à l'exportation ne sont pas comparés à un niveau comparable".³⁰³ En réponse, les producteurs chinois ont indiqué, dans leur lettre du 19 juillet 2012, qu'en vertu de la législation chinoise, les producteurs d'éléments de fixation bénéficiaient du remboursement des droits d'importation acquittés sur les matières premières entrant dans la fabrication d'éléments de fixation lorsque ces éléments de fixation étaient par la suite exportés de Chine.³⁰⁴ Nous notons, toutefois, qu'il s'agissait simplement d'une explication de ce que disait la législation chinoise, et non d'une description de ce qui s'était effectivement passé pour les producteurs chinois visés par l'enquête en cause. En d'autres termes, les producteurs chinois n'ont pas fait valoir qu'ils avaient bénéficié d'un remboursement des droits d'importation acquittés sur les matières premières entrant dans la fabrication des éléments de fixation exportés

³⁰¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 202.

³⁰² À cet égard, nous notons que l'article 2 A) 7 a) du Règlement antidumping de base de l'UE dispose ce qui suit en ce qui concerne le choix d'un pays analogue:

Un pays tiers à économie de marché approprié est choisi d'une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais et, le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l'objet de la même enquête est retenu.

Les parties à l'enquête sont informées rapidement après l'ouverture de celle-ci du pays tiers à économie de marché envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires.

G/ADP/N/1/EU/1/Rev.1, page 10.

³⁰³ Rapport de l'audition (pièce CHN-30), page 9.

³⁰⁴ Lettre de Biao Wu et de la CCCME du 19 juillet 2012 (pièce CHN-21), page 10.

vers l'Union européenne, qui étaient visés par l'enquête en cause. En fait, leur principal argument était que, contrairement à Pooja Forge, ils se procuraient leur matière première sur leur marché intérieur. Dans sa divulgation finale, la Commission a indiqué qu'étant donné que les producteurs chinois n'avaient pas démontré qu'ils avaient bénéficié de la non-perception ou du remboursement des droits d'importation acquittés sur les importations de matières premières, on ne pouvait apporter aucun ajustement à la valeur normale pour supprimer l'effet des droits d'importation et d'autres impositions acquittés par Pooja Forge sur ses propres importations de matières premières. La Commission a également jugé normal que les producteurs chinois n'aient pas présenté de tels éléments de preuve parce qu'ils s'étaient procuré leurs matières premières sur le marché chinois et n'avaient donc pas supporté de droits d'importation.³⁰⁵ Ces explications sont reprises dans le Règlement sur le réexamen.³⁰⁶

7.221. Il ressort clairement de ces faits que les producteurs chinois n'ont pas présenté de demande étayée d'ajustement visant à tenir compte de la différence alléguée dans la taxation. À notre avis, donc, l'obligation de procéder à un ajustement, énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, n'a pas été déclenchée. Nous ne considérons pas que la Commission a agi d'une manière incompatible avec cette obligation en rejetant une demande d'ajustement non étayée. La Chine affirme que cette raison est dénuée de pertinence lorsque la comparaison est effectuée avec les prix d'un producteur du pays analogue. À son avis:

La différence dans la taxation résulte du fait que le producteur analogue a utilisé des matières premières importées assujetties à des impôts indirects élevés, tandis que les exportateurs chinois ont utilisé du fil machine produit localement. Comme il est indiqué plus haut, et la Commission ne le conteste pas, au cas où les producteurs chinois auraient utilisé des matières premières importées, ils auraient été en mesure d'obtenir une ristourne de droits au moment de l'exportation conformément à l'article 41 du Règlement de la République populaire de Chine sur la perception des droits d'importation et d'exportation. De même, le producteur indien aurait pu demander une ristourne de droits en vertu des règles douanières applicables de l'Inde au moment de l'exportation de ses éléments de fixation. (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.222. Les arguments de la Chine sont hypothétiques. L'Accord antidumping ne prescrit pas que des ajustements soient effectués sur la base de possibilités aussi lointaines. L'article 2.4 prescrit uniquement qu'un ajustement soit effectué lorsqu'il y a une demande étayée montrant l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix. Cela n'était pas le cas dans cette enquête. Nous souscrivons à l'argument de la Chine selon lequel le fait que la méthode du pays analogue a été utilisée ne libère pas la Commission de l'obligation de procéder à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4.³⁰⁷ Cependant, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas non plus assujettie à une obligation qui ne figure pas à l'article 2.4 simplement parce qu'elle a utilisé la méthode du pays analogue dans sa détermination de l'existence d'un dumping. La Chine soutient également qu'en exigeant que les producteurs chinois montrent que leurs exportations vers l'Union européenne bénéficiaient effectivement de la non-perception ou du remboursement des droits d'importation, la Commission leur a imposé une charge déraisonnable.³⁰⁸ Nous ne sommes pas d'accord. La demande de la Commission visant à ce que des éléments de preuve de l'existence d'une différence alléguée qui affectait la comparabilité des prix soient fournis ne peut pas être qualifiée de déraisonnable.

7.223. Eu égard à cela, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel la Commission a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en rejetant la demande des producteurs chinois visant à ce qu'un ajustement soit effectué pour cause de différence alléguée dans la taxation.

7.7.3.2 Différences dans les caractéristiques physiques

7.224. La Chine fait valoir qu'en n'effectuant pas d'ajustements pour tenir compte de certaines différences dans les caractéristiques physiques, la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord. S'agissant des différences alléguées dans les

³⁰⁵ Divulgation finale (pièce CHN-22), considérant 78.

³⁰⁶ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 80.

³⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 217.

³⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 209.

caractéristiques physiques, elle mentionne deux groupes de caractéristiques, à savoir les caractéristiques qui étaient incluses dans les NRP initiaux et celles qui ne l'étaient pas. Pour ce qui est du premier groupe, elle allègue que la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable pour chacune des caractéristiques incluses dans les NRP initiaux, à savoir le revêtement, le chrome, le diamètre et la longueur, et le type d'éléments de fixation.³⁰⁹ Pour ce qui est du deuxième groupe, elle mentionne des caractéristiques comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction, dont elle allègue qu'elles affectaient la comparabilité des prix. L'argument de la Chine concernant chacun de ces deux groupes de caractéristiques est différent.³¹⁰ S'agissant du premier groupe, la Chine fait valoir que la Commission n'a pas tenu compte des caractéristiques incluses dans les NRP initiaux et a donc violé l'article 2.4. S'agissant du deuxième groupe, elle affirme que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne donnant pas aux producteurs chinois davantage de renseignements pour leur permettre d'étayer leurs demandes d'ajustements initiales. Nous évaluerons chacun de ces deux ensembles d'allégations successivement.

7.7.3.2.1 Différences dans les caractéristiques physiques qui étaient incluses dans les NRP initiaux

7.225. En ce qui concerne les caractéristiques physiques qui étaient incluses dans les NRP initiaux, la Chine soutient que bien que la Commission ait reconnu que toutes ces caractéristiques étaient des différences qui affectaient la comparabilité des prix, elle n'en a pas dûment tenu compte et a donc violé l'article 2.4. En ce qui concerne le revêtement, la Chine prend note de la déclaration faite par la Commission pendant l'enquête aux fins du réexamen selon laquelle tous les éléments de fixation produits par Pooja Forge étaient traités par électrodéposition. Cette détermination était fondée sur des renseignements confidentiels figurant dans le dossier et sur des renseignements trouvés sur le site Web de Pooja Forge. La Chine fait également observer que ce même site Web confirme que Pooja Forge avait aussi des installations de fabrication pour d'autres types de revêtement et elle conclut qu'il est très peu probable que Pooja Forge ait fabriqué uniquement des éléments de fixation traités par électrodéposition.³¹¹ La Chine fait valoir que la Commission n'a pas procédé à une détermination objective et impartiale pour faire cette détermination parce que cette dernière était fondée sur des renseignements limités et non vérifiés.³¹² Nous rappelons que l'article 2.4 exige qu'un ajustement soit effectué lorsque la partie intéressée requérante démontre à l'autorité chargée de l'enquête qu'il y a entre les produits qui sont comparés une différence qui affecte la comparabilité des prix. À notre avis, s'agissant du revêtement, les producteurs chinois n'ont pas fait cette démonstration. La Chine fait valoir que l'évaluation par la Commission des renseignements versés au dossier était inadéquate, n'indique pas le fondement de l'inadéquation alléguée. Comme il est indiqué plus haut, l'Accord antidumping n'exige pas nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête effectue à une vérification sur place pour examiner l'exactitude de chaque renseignement qu'elle utilise dans ses déterminations. Nous rappelons aussi que la Chine n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping selon laquelle la Commission ne s'était pas assurée de l'exactitude des renseignements versés au dossier sur lesquels elle avait fondé ses constatations. Nous rejetons donc l'argument de la Chine concernant le revêtement.

7.226. En ce qui concerne le chrome, la Chine allègue que la détermination de la Commission selon laquelle seule le chrome Cr3 était utilisé pour les éléments de fixation fabriqués par Pooja Forge ne constituait pas un établissement correct des faits ni une évaluation objective et impartiale de ces faits. Elle note que pour parvenir à cette conclusion, la Commission s'est appuyée sur des renseignements publiés sur le site Web de Pooja Forge qu'elle n'a pas vérifiés. Elle fait valoir que la Commission aurait dû recueillir des renseignements détaillés et précis concernant le chrome utilisé pour les produits de Pooja Forge.³¹³ Comme pour son allégation concernant le revêtement, la Chine n'a pas démontré au Groupe spécial que les producteurs chinois avaient présenté une demande étayée d'ajustement concernant le chrome que la Commission avait rejetée en violation de l'article 2.4. Là encore, nous rappelons que la Chine n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping selon laquelle la Commission ne s'était pas assurée de l'exactitude des renseignements versés au dossier sur

³⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 341.

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 356.

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 344; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 227.

³¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 343 à 345.

³¹³ *Ibid.*, paragraphe 346.

lesquels elle avait ses constatations. En l'absence d'une démonstration selon laquelle les producteurs chinois avaient identifié une différence qui affectait la comparabilité des prix, que la Commission a rejetée, nous ne pouvons pas constater qu'il y a un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2.4. Nous rejetons donc l'argument de la Chine concernant le chrome.

7.227. En ce qui concerne le diamètre et la longueur, la Chine dit que la Commission a tenu compte en partie seulement de ces différences parce qu'elle a effectué ses comparaisons sur la base de catégories, et non par diamètre et longueur spécifiques.³¹⁴ La Chine affirme qu'une analyse préparée par deux exportateurs chinois révèle des différences de prix dans une même catégorie dues à des différences de diamètre et de longueur.³¹⁵ Nous ne sommes pas convaincus que le simple fait que la Commission a utilisé des catégories, plutôt que des chiffres spécifiques, pour évaluer le diamètre et la longueur constitue nécessairement un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2.4. La Chine n'a pas montré au Groupe spécial en quoi cette approche rendait la détermination de la Commission partielle ou non objective. Elle n'a pas non plus montré que les producteurs chinois avaient identifié une différence de diamètre et longueur qui affectait la comparabilité des prix, que la Commission avait rejetée. Nous rejetons donc aussi l'argument de la Chine concernant le diamètre et la longueur.

7.228. En ce qui concerne les types d'éléments de fixation (ordinaires par opposition à spéciaux), la Chine conteste la détermination de la Commission pour deux motifs. Premièrement, elle fait valoir que la Commission a fait erreur en identifiant les types d'éléments de fixation par référence aux codes NC étant donné que chaque code aurait pu inclure différents types d'éléments de fixation. Deuxièmement, elle soutient que la Commission a effectué des ajustements sur la base de différences qui existaient entre différents types d'éléments de fixation sur le marché de l'UE. Elle conteste la méthode de l'UE à cet égard pour les motifs suivants: i) comme Pooja Forge n'avait pas fait de distinction entre les types d'éléments de fixation dans l'enquête initiale, la Commission elle-même ne pouvait pas savoir pour quelles différences exactes elle apportait un ajustement à la valeur normale; ii) il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que les différences de prix observées sur le marché de l'UE en relation avec les différences dans les types d'éléments de fixation représentaient les différences sur le marché indien; et iii) la comparaison du prix moyen de chaque type d'élément de fixation avec une moyenne globale n'était pas fiable.³¹⁶ Nous rappelons, une fois de plus, que pour démontrer qu'il y a eu manquement à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord, le plaignant doit démontrer qu'une demande d'ajustement lié à une différence dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix a été rejetée par l'autorité chargée de l'enquête. La Chine n'a pas démontré que cette démonstration avait été faite dans l'enquête aux fins du réexamen en ce qui concerne les types d'éléments de fixation. Les arguments qu'elle avance prétendent démontrer les faiblesses dans la façon dont la Commission a fait la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux, mais cela ne constitue pas une différence entre les éléments de fixation de Pooja Forge et ceux des producteurs chinois qui affectait la comparabilité des prix. Nous rejetons donc cet argument.

7.229. La Chine a suggéré que le Groupe spécial utilise le pouvoir de recueillir des faits que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord pour demander à l'Union européenne certains documents versés au dossier concernant le revêtement, le chrome, le diamètre et la longueur.³¹⁷ Nous ne l'avons pas fait parce que nous n'avons pas jugé nécessaire de prendre connaissance de documents en sus de ceux que les deux parties ont présenté dans des pièces pour nous prononcer sur l'allégation de la Chine.

7.230. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel en ne tenant pas compte des différences dans les caractéristiques physiques qui étaient incluses dans les NRP initiaux, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

³¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

³¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 348.

³¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 350 à 355.

³¹⁷ Déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 63.

7.7.3.2.2 Différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux

7.231. L'Union européenne affirme que cet aspect de l'allégation de la Chine aurait pu être présenté par la Chine dans la procédure initiale mais ne l'a pas été. Elle ne soulève pas ce point en tant qu'exception de procédure, mais signale que, comme la compétence est une question qui doit être examinée par le Groupe spécial de sa propre initiative, elle n'élèverait pas d'objection si celui-ci constatait que cet aspect de l'allégation ne relève pas de son mandat.³¹⁸ Dans notre évaluation de cet aspect de la présente allégation, nous évaluerons tout d'abord la question à laquelle l'Union européenne a fait allusion et nous ne procéderons à notre évaluation sur le fond que si nous constatons que l'allégation relève de notre mandat.

7.7.3.2.2.1 Mandat du Groupe spécial

7.232. En réponse à l'argument de l'UE concernant le mandat, la Chine affirme que cet aspect de son allégation n'aurait pas pu être présenté dans la procédure initiale parce que, comme l'Organe d'appel l'a noté dans le différend initial, les producteurs chinois n'avaient pas été en mesure de demander des ajustements dans l'enquête initiale vu que la Commission n'avait expliqué qu'à un stade tardif de l'enquête initiale sur quelle base les comparaisons de prix seraient faites.³¹⁹

7.233. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.68, pour examiner si la présente allégation aurait pu être présentée par la Chine dans la procédure initiale, nous tiendrons compte des circonstances factuelles, dans l'enquête aux fins du réexamen, dans lesquelles l'allégation a été formulée et nous examinerons dans quelle mesure ces circonstances existaient aussi dans l'enquête initiale. Nous notons que dans l'enquête aux fins du réexamen, après la divulgation de la Commission du 30 mai 2012, qui donnait davantage de renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, la société chinoise Biao Wu a présenté des observations dans lesquelles elle faisait valoir, entre autres choses, que les caractéristiques comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction avaient une incidence sur la comparabilité des prix.³²⁰ Nous n'avons rien vu dans le dossier de l'enquête initiale qui indique, et l'Union européenne ne fait pas valoir, que ces différences alléguées ont été évoquées pendant cette enquête. Cela montre que cette question était propre à l'enquête aux fins du réexamen et n'aurait donc pas pu être soulevée dans la procédure initiale de règlement du différend. Eu égard à cela, nous concluons que cet aspect de l'allégation de la Chine relève de notre mandat et nous procédons maintenant à son évaluation.

7.7.3.2.2.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.234. En ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas indiquées par les NRP initiaux, la Chine mentionne des caractéristiques comme la traçabilité, les normes, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité, la résistance à l'impact et le coefficient de friction. Elle dit que, pendant l'enquête aux fins du réexamen, les producteurs chinois ont fait valoir devant la Commission que ces caractéristiques affectaient la comparabilité des prix, mais qu'ils ne pouvaient pas étayer davantage leurs demandes sans disposer de renseignements sur les produits de Pooja Forge. La Commission a rejeté ces demandes au motif qu'elles n'étaient pas étayées par des éléments de preuve. La Chine affirme que ce rejet constituait une violation de l'article 2.4 parce qu'en exigeant des producteurs chinois qu'ils étayent leurs demandes concernant ces ajustements sans leur avoir d'abord donné suffisamment de renseignements sur les produits vendus par Pooja Forge, la Commission leur a imposé une charge indue.³²¹

7.235. Nous rappelons que pour démontrer *prima facie* qu'il y a manquement à l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4, la Chine doit démontrer que les producteurs chinois ont présenté une demande d'ajustement étayée que la Commission a rejetée. La Chine ne l'a pas fait. Son principal argument concernant les différences alléguées dans les

³¹⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 156.

³¹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 242 et 243; observations de la Chine sur la réponse de l'UE à la question n° 37.b du Groupe spécial.

³²⁰ Lettre de Biao Wu du 13 juin 2012 (pièce CHN-6), pages 5 et 6.

³²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 356 à 358.

caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux est que la Commission n'a pas fourni de renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Nous rappelons que nous avons évalué plus haut les allégations de la Chine contestant spécifiquement le fait que la Commission n'avait pas fourni ces renseignements et que nous avons conclu, au paragraphe 7.148, que la Commission avait manqué à l'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4 en ne fournissant pas ces renseignements. Toutefois, la présente allégation a trait aux aspects de fond de la détermination de la Commission en relation avec la question de la comparaison équitable. Pour que cette allégation soit retenue, la Chine doit démontrer que la Commission a rejeté une demande d'ajustement étayée présentée par les producteurs chinois. La Chine ne l'a pas fait. Une constatation de violation de l'article 2.4 dans le cadre de cette allégation, qui a trait aux aspects de fond de la détermination de la Commission, au motif que la Commission n'avait pas fourni de renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge aurait eu un caractère spéculatif, étant donné qu'elle aurait été fondée sur l'hypothèse que si la Commission avait fourni les renseignements nécessaires, les producteurs chinois auraient présenté une demande d'ajustement étayée. Nous ne pouvons pas formuler une telle constatation.

7.236. Eu égard à cela, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en n'effectuant pas d'ajustements pour tenir compte de différences alléguées dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les NRP initiaux.

7.7.3.3 Certaines autres différences

7.237. L'Union européenne affirme que cet aspect de l'allégation de la Chine aurait pu être présenté par la Chine dans la procédure initiale mais ne l'a pas été.³²² Par conséquent, nous évaluerons d'abord cette question de compétence et nous ne procéderons à l'évaluation sur le fond de cet aspect de l'allégation de la Chine que si nous constatons qu'il relève de notre mandat.

7.7.3.3.1 Mandat du Groupe spécial

7.238. L'Union européenne soutient que cet aspect de l'allégation de la Chine aurait pu être présenté dans la procédure initiale. Elle affirme qu'étant donné que, dans la procédure initiale, la Chine a présenté des allégations concernant l'utilisation des NRP et la nécessité alléguée d'effectuer un ajustement pour tenir compte des différences de qualité, elle aurait également pu présenter des allégations concernant toutes autres différences de coûts alléguées entre Pooja Forge et les producteurs chinois. À son avis, cela suscite des préoccupations en matière d'équité procédurale.³²³ La Chine affirme que cet aspect de son allégation n'aurait pas pu être présenté dans la procédure initiale parce que, comme l'Organe d'appel l'a noté dans le différend initial, les producteurs chinois n'avaient pas été en mesure de demander des ajustements dans l'enquête initiale vu que la Commission n'avait expliqué qu'à un stade tardif de l'enquête initiale sur quelle base les comparaisons de prix seraient faites.³²⁴

7.239. Comme nous l'indiquons ci-après aux paragraphes 7.241 et 7.242, dans l'enquête aux fins du réexamen, les producteurs chinois ont soulevé la question des différences alléguées entre leurs coûts et ceux de Pooja Forge et ont demandé qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de ces différences. Dans ce contexte, les producteurs chinois ont spécifiquement mentionné des différences alléguées dans des facteurs de coût comme l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée" ainsi que l'"efficacité et la productivité". À cet égard, nous ne souscrivons pas à l'argument de l'UE selon lequel comme, dans la procédure initiale, la Chine a présenté une allégation concernant des différences alléguées dans les coûts du contrôle de la qualité, elle aurait également pu présenter des allégations concernant d'autres différences de coûts alléguées. Les lettres envoyées par les deux producteurs chinois qui faisaient valoir qu'il fallait procéder à des ajustements pour tenir compte de certaines différences de coûts montrent clairement que ces arguments ont été présentés en réponse à "[la] divulgation [de la Commission] du 30 mai 2012".³²⁵ De toute évidence, donc, ces observations ont été présentées en réponse aux renseignements nouveaux divulgués par la Commission dans l'enquête

³²² Réponse de l'Union européenne à la question n° 37.b du Groupe spécial.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Observation de la Chine sur la réponse de l'UE à la question n° 37.b du Groupe spécial.

³²⁵ Lettre de Ningbo Jinding du 13 juin 2012 (pièce CHN-33), page 2; et lettre de Changshu du 13 juin 2012 (pièce CHN-34), page 2.

aux fins du réexamen. Nous n'avons rien vu dans le dossier de l'enquête initiale qui indique, et l'Union européenne ne fait pas valoir, que ces différences de coûts alléguées ont été évoquées dans cette enquête. Nous concluons donc que cet aspect de l'allégation de la Chine relève de notre mandat et nous procédons à son évaluation sur le fond.

7.7.3.3.1.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.240. La Chine soutient que la Commission a manqué à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord en rejetant les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences concernant l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée" ainsi que l'"efficacité et la productivité" qui affectaient la comparabilité des prix. La Chine note que la Commission a rejeté ces demandes pour les deux motifs suivants: i) le Règlement de base de l'UE faisait référence aux prix, par opposition aux coûts, pour ce qui est des ajustements, et les producteurs chinois n'avaient pas présenté d'éléments de preuve indiquant que ces différences affectaient la comparabilité des prix; et ii) dans les enquêtes visant des NME, les coûts et les prix des producteurs dans les économies de marché viables étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales.³²⁶

7.241. En ce qui concerne ces différences alléguées, la partie pertinente du Règlement sur le réexamen dispose ce qui suit:

Par la suite, ces parties ont réitéré leur assertion selon laquelle des ajustements devaient être opérés pour prendre en compte les différences de coût de production, telles que les différences d'efficacité de consommation des matières premières, les différences de consommation de fil machine, de consommation d'électricité, d'électricité autogénérée, de productivité par travailleur, du niveau de profit raisonnable et les différences liées à l'outillage. Comme mentionné ci-dessus, l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base fait référence au prix et non au coût. Aucun élément de preuve n'a été produit par les parties qui alléguaient que les différences de coût se traduisaient en différences de prix. En outre, il convient de rappeler que, dans les enquêtes concernant les économies en transition telles que la Chine, un pays analogue est utilisé lorsque cela est justifié afin d'éviter que soient pris en compte les prix et le coût dans des pays n'opérant pas dans une économie de marché, qui ne sont pas la résultante normale des forces qui s'exercent sur le marché. Dès lors, aux fins de l'établissement de la valeur normale, un substitut au coût et aux prix des producteurs dans les économies de marché viables est utilisé. Il s'ensuit que ces demandes d'ajustement pour tenir compte des différences de coût de production sont rejetées.³²⁷ (non souligné dans l'original)

7.242. La Chine fait valoir que les producteurs chinois ont bel et bien présenté des éléments de preuve indiquant que les différences de coût alléguées se traduisaient par des différences de prix et, par conséquent, justifiaient des ajustements. À cet égard, la Chine se réfère à des lettres envoyées à la Commission par deux producteurs chinois, en particulier aux annexes 3 de ces lettres.³²⁸ Ces lettres³²⁹ contiennent les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois requérants en ce qui concerne, entre autres choses, l'"efficacité de consommation des matières premières", la "différence de fil machine utilisé pour la production", la "consommation d'électricité", l'"électricité autogénérée" et la "productivité". Les annexes 3 de ces lettres fournissent un tableau comparatif des coûts de Pooja Forge et des producteurs chinois requérants en ce qui concerne chacun de ces cinq facteurs de coût. À notre avis, toutefois, bien qu'elles fassent ressortir les différences entre Pooja Forge et les sociétés chinoises du point de vue des montants engagés pour chacun de ces facteurs de coût, ces lettres n'indiquent pas comment ces différences de coûts affectaient la comparabilité des prix. Ainsi, la lettre envoyée au nom de Ningbo Jinding Fastener Co., Ltd. dit ce qui suit en ce qui concerne la consommation d'électricité:

³²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 377.

³²⁷ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 41.

³²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 378.

³²⁹ Lettre de Ningbo Jinding du 13 juin 2012 (pièce CHN-33) et lettre du 13 juin 2012 de Changshu (pièce CHN-34).

Les différences entre les éléments de fixation produits par le producteur indien et ceux produits par notre client (par exemple, revêtement, diamètre, solidité, exigences en matière de qualité, etc.) font que la consommation d'électricité du producteur indien par unité produite est nettement plus élevée que celle de notre client.

C'est ce qui ressort d'une comparaison des données du producteur indien ... avec les données de notre client ... Pour tenir compte de cette différence dans la consommation d'électricité qui affecte la comparabilité des prix, il conviendrait d'ajuster à la baisse la valeur la plus faible, de 1,402 roupie par tonne.³³⁰ (non souligné dans l'original)

7.243. Cette lettre fait valoir qu'il y a une différence entre Pooja Forge et Jinding pour ce qui est du coût de l'électricité par unité.³³¹ Elle fait valoir que cette différence découle des différences, telles que le revêtement, le diamètre et la résistance, entre les produits que ces deux sociétés produisent. Nous notons que ces différences figuraient dans les NRP révisés dont la Commission a tenu compte pour comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation dans l'enquête aux fins du réexamen. Par conséquent, quel qu'ait été l'effet de ces différences sur la comparabilité des prix, il aurait été pris par le biais de l'utilisation des NRP. Après avoir expliqué la différence dans le coût de l'électricité, la lettre de Jinding dit que cette différence affecte la comparabilité des prix, mais aucune explication n'est donnée quant aux raisons pour lesquelles il en serait ainsi. Il est clair que, mathématiquement parlant, les différences dans les facteurs de coût supportés par deux sociétés qui produisent le même produit auront vraisemblablement une incidence sur leurs prix parce que cela affectera leur coût global de production. De toute évidence, ce fait seul ne peut pas justifier un ajustement. La Commission a utilisé Pooja Forge comme producteur du pays analogue et s'est servie de ses prix pour déterminer les valeurs normales des sociétés chinoises. En pareille situation, une demande d'ajustement en raison d'une différence de coûts ne peut pas simplement être fondée sur un calcul qui indique une différence de coûts effective. Pour qu'un ajustement soit obtenu, il faut que la demande aille plus loin et démontre comment cette différence affecte la comparabilité des prix et appelle de ce fait un ajustement au titre de l'article 2.4. Les lettres dont nous disposons ne font pas cette démonstration, et nous souscrivons donc à l'argument de l'UE selon lequel les producteurs chinois n'ont pas montré que les différences de coûts alléguées affectaient la comparabilité des prix. La Chine fait aussi valoir que Jinding et Changsu ont dit, dans leurs observations sur la divulgation finale de la Commission, que le coût de fabrication de Pooja Forge équivalait à 80 % du prix de son produit fini "et que, par conséquent, toute différence de coûts se traduirait directement par une différence de prix".³³² Cependant, selon nous, ce fait seul n'équivaut pas à la démonstration que la différence de coûts alléguée affectait la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4. Le fait que le coût de fabrication d'une société représente un certain pourcentage du prix de son produit final ne démontre pas, en lui-même, l'existence d'une différence qui affecte la comparabilité des prix.

7.244. La Chine affirme que si la Commission n'avait pas refusé de divulguer des renseignements concernant les types de produits et les prix des éléments de fixation vendus par Pooja Forge, les producteurs chinois auraient été en mesure de fournir d'autres éléments de preuve concernant l'effet de ces différences de coûts sur les prix.³³³ Le fait que la Commission n'a pas fourni de renseignements faisait l'objet d'autres allégations de la part de la Chine, que nous avons examinées plus haut. La présente allégation a trait aux aspects de fond de la détermination de la Commission concernant la comparaison équitable, et non au point de savoir si les producteurs chinois disposaient des renseignements qui leur auraient permis de présenter une demande d'ajustement étayée. Par conséquent, nous ne prenons pas en compte cet argument dans ce contexte particulier.

7.245. L'autre argument de l'UE en la matière est que l'allégation de la Chine vise à "annuler en partie le recours à la méthode du pays analogue".³³⁴ Nous sommes d'accord. Nous rappelons la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne remet pas en cause l'utilisation de la méthode du pays analogue en soi.³³⁵ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.218, toutefois, nous pensons que la présente allégation attaque l'utilisation par la Commission de la méthode du pays

³³⁰ Lettre de Ningbo Jinding du 13 juin 2012 (pièce CHN-33), page 6.

³³¹ L'annexe 3 de la lettre de Ningbo Jinding montre le calcul de cette différence.

³³² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 253.

³³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 383.

³³⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 163.

³³⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 202.

analogue. La Commission a eu recours à cette méthode parce qu'elle a constaté que les producteurs chinois d'éléments de fixation n'opéraient pas conformément aux principes de l'économie de marché. Par suite de cette détermination, la Commission a pris l'Inde comme pays analogue et a calculé les valeurs normales des producteurs chinois sur la base des prix de Pooja Forge, producteur indien d'éléments de fixation. Obliger l'Union européenne à examiner les facteurs de coût mentionnés par la Chine dans le cadre de la présente allégation aurait effectivement pour effet d'annuler le recours de la Commission à la méthode du pays analogue. La Chine fait valoir que l'accès plus facile aux matières premières est sans rapport avec son statut de NME car il est dû au fait que, contrairement à l'Inde, elle produit du fil machine dans le pays. S'agissant des différences alléguées dans les prix de l'électricité, elle affirme que le prix de l'électricité en Chine est très semblable à celui de l'électricité en Inde et que, si Pooja Forge produit elle-même son électricité, c'est à cause de la mauvaise qualité de l'infrastructure et du manque d'approvisionnement en électricité en Inde.³³⁶ Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments. Comme il est indiqué plus haut, dans une enquête visant une NME où la méthode du pays analogue est utilisée, demander qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de différences de coûts alléguées saperait le recours de l'autorité chargée de l'enquête à cette méthode. Dans l'enquête considérée, la Commission a utilisé les prix de Pooja Forge, producteur d'un pays à économie de marché, comme valeur normale pour les producteurs chinois parce qu'elle a estimé que les prix de ces producteurs ne reflétaient pas la dynamique du marché. Deux sociétés produisant le même produit dans deux pays différents auront naturellement des coûts différents pour toutes sortes de raisons, y compris la disponibilité des matières premières ou l'approvisionnement en énergie dans le pays de production. Selon nous, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de procéder à des ajustements pour tenir compte de ces différences de coûts dans une enquête où la méthode du pays analogue est utilisée. Par conséquent, les raisons pour lesquelles il y avait des différences entre Pooja Forge et les producteurs chinois du point de vue de l'accès aux matières premières ou des coûts de l'énergie étaient dénuées de pertinence pour l'examen de la Commission dans l'enquête en cause.

7.246. La Chine fait valoir que, dans le passé, la Commission a bien apporté des ajustements aux valeurs normales obtenues à partir de producteurs du pays analogue sur la base de différences de coûts telles que l'accès plus facile aux matières premières, l'absence de procédés de production additionnels ainsi qu'une efficacité et une productivité supérieures.³³⁷ L'Union européenne ne souscrit pas à la description que donne la Chine de cette pratique antérieure.³³⁸ En tout état de cause, nous notons que la pratique antérieure de l'UE n'est pas un facteur dont nous pouvons tenir compte dans notre évaluation de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui est fondée sur les circonstances particulières de l'enquête que nous examinons.

7.247. La Chine mentionne également le fait que dans l'enquête initiale sur les éléments de fixation, la Commission a ajusté la valeur normale pour tenir compte des différences de contrôle de la qualité et se demande pourquoi la Commission n'a pas suivi la même approche en ce qui concerne les autres différences de coûts alléguées pour lesquelles les producteurs chinois demandaient des ajustements.³³⁹ L'Union européenne reconnaît qu'elle a apporté cet ajustement mais soutient que l'ajustement visant à tenir compte du contrôle de la qualité était différent parce que l'application de procédures de contrôle de la qualité permet à un producteur de pratiquer des prix plus élevés et a donc une incidence directe sur les prix.³⁴⁰ Selon elle, il n'en va pas de même pour les facteurs de production mentionnés par la Chine parce qu'un prix du marché concurrentiel pour un élément de fixation ordinaire est déterminé par l'offre et la demande sur le marché, et non par les coûts de production.³⁴¹ En réponse à une question du Groupe spécial concernant les raisons pour lesquelles il avait été procédé à un ajustement pour tenir compte du contrôle de la qualité dans l'enquête initiale, l'Union européenne a dit que cet ajustement avait été apporté parce que la Commission avait constaté que, à la différence des producteurs chinois, Pooja Forge procédait à un contrôle de la qualité en tant qu'étape additionnelle de son processus de production. La Commission a apporté cet ajustement non pas en raison des différences dans le coût du contrôle de la qualité entre les producteurs chinois et Pooja Forge, mais parce que le processus de production de Pooja Forge comportait une étape additionnelle que celui des producteurs chinois ne

³³⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 265.

³³⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 380.

³³⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 165 et 166.

³³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 381; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 266.

³⁴⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 200.

³⁴¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 167.

comportait pas.³⁴² Nous faisons observer que le règlement définitif fait référence à cette question et explique pourquoi il a été procédé à un ajustement pour tenir compte des différences de contrôle de la qualité.³⁴³

7.248. Nous notons aussi que le règlement sur le réexamen mentionne également cette question en ces termes:

Dans l'enquête initiale, la Commission a déjà procédé à un ajustement de la valeur normale afin de tenir compte de la procédure de contrôle de la qualité, appliquée par le producteur indien, mais non par les producteurs chinois de l'échantillon.³⁴⁴

7.249. Nous sommes convaincus par l'explication de l'UE concernant la différence entre l'ajustement visant à tenir compte du contrôle de la qualité effectué dans l'enquête initiale et les facteurs de coût concernant lesquels les producteurs chinois ont demandé des ajustements dans l'enquête aux fins du réexamen. Les renseignements versés au dossier montrent que la Commission a effectué un ajustement pour tenir compte des différences relatives au contrôle de la qualité parce que Pooja Forge et les producteurs chinois n'avaient pas la même étape dans leurs processus de production. Comme l'Union européenne le fait aussi valoir, toutefois, les facteurs de coût pour lesquels des ajustements ont été demandés dans l'enquête aux fins du réexamen ne se rapportaient pas à ce processus. Ces facteurs de coût étaient supportés à la fois par Pooja Forge et par les producteurs chinois. L'argument de la Chine est que, comme les montants engagés étaient différents pour chacun de ces facteurs, des ajustements devaient être apportés. Comme il est indiqué plus haut, à notre avis, cela a à voir avec le fait de considérer la Chine comme une NME et d'utiliser un pays analogue pour la détermination de la valeur normale. En utilisant cette méthode, la Commission n'a pas construit la valeur normale sur la base des facteurs de coût supportés par Pooja Forge; elle a pris les prix de Pooja Forge et les a utilisés en tant que valeur normale.³⁴⁵ Par conséquent, procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans les facteurs de coût aurait défié toute logique et vidé de son sens l'utilisation de la méthode du pays analogue.

7.250. Eu égard à cela, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel la Commission a manqué à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord en rejetant les demandes des producteurs chinois visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte des différences concernant l'"accès plus facile aux matières premières", l'"utilisation d'électricité autogénérée" ainsi que l'"efficacité et la productivité" qui affectaient la comparabilité des prix.

7.7.3.4 Conclusion

7.251. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Chine selon laquelle la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

7.8 Violation alléguée de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping: fait de ne pas prendre en compte toutes les transactions à l'exportation comparables

7.8.1 Dispositions juridiques en cause

7.252. Pour l'article 2.4 de l'Accord, voir plus haut le paragraphe 7.124.

7.253. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à

³⁴² Réponse de l'Union européenne à la question n° 41 du Groupe spécial.

³⁴³ Règlement définitif (pièce CHN-1), considérant 103.

³⁴⁴ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérant 50.

³⁴⁵ Voir la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 164.

l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. (non souligné dans l'original)

7.8.2 Arguments des parties

7.8.2.1 Chine

7.254. La Chine fait valoir que, lorsqu'elle a calculé les marges de dumping dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a laissé de côté les transactions à l'exportation auxquelles ne correspondait pas de ventes de Pooja Forge, sur la base desquelles la valeur normale était déterminée. D'après elle, cela est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord. La Chine note la constatation de la Commission selon laquelle tous les modèles d'éléments de fixation exportés de Chine vers l'Union européenne étaient "similaires" aux éléments de fixation produits et vendus par Pooja Forge en Inde. Par conséquent, ils étaient "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que la Commission aurait dû inclure toutes les transactions à l'exportation des producteurs chinois dans le calcul de leurs marges de dumping.³⁴⁶ Pour étayer cette allégation, la Chine s'appuie sur la jurisprudence de l'OMC selon laquelle la pratique dite de la "réduction à zéro" est incompatible avec l'Accord antidumping principalement au motif qu'une marge de dumping ne peut être calculée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, et non pour des modèles de ce produit. Elle soutient qu'en ne prenant pas en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables dans ses calculs des marges de dumping, la Commission a également agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à l'article 2.4 de l'Accord.³⁴⁷ À cet égard, la Chine affirme que la comparaison faite par la Commission a abouti à une présomption de dumping pour les transactions à l'exportation qui n'avaient pas été utilisées pour la détermination de l'existence d'un dumping et que, par conséquent, cette comparaison doit être considérée comme ne satisfaisant pas à la prescription relative à la "comparaison équitable".³⁴⁸

7.8.2.2 Union européenne

7.255. L'Union européenne soutient que, dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a fondé ses déterminations de l'existence d'un dumping sur toutes les transactions à l'exportation comparables, c'est-à-dire toutes les transactions à l'exportation pour lesquelles une transaction comparable figurait dans les listes des ventes intérieures de Pooja Forge. Dans quelques cas où certaines transactions à l'exportation n'avaient pas de correspondance du côté de la valeur normale, ces transactions n'ont pas été incluses dans le calcul des marges de dumping. L'Union européenne soutient que l'invocation par la Chine de la jurisprudence de l'OMC concernant la méthode de la réduction à zéro dans le cadre de cette allégation est inappropriée parce que, pour calculer les marges de dumping dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a pris en considération toutes les transactions à l'exportation et transactions à la valeur normale comparables. De l'avis de l'UE, la jurisprudence élaborée concernant la réduction à zéro visait à garantir que les résultats de toutes les comparaisons par modèle soient inclus dans les calculs du dumping effectués au moyen de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (MP-MP). La Commission a effectivement inclus les résultats de toutes ces comparaisons par modèle dans ses calculs du dumping global dans l'enquête aux fins du réexamen en cause.³⁴⁹

7.256. L'Union européenne estime que l'affirmation de la Chine selon laquelle le fait que la Commission n'a pas pris en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables était

³⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 420 et 421.

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 424.

³⁴⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 300; et déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 91.

³⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 205 et 207.

incompatible avec l'article 2.4.2 ne tient pas compte des conséquences de la méthode utilisée par la Commission pour calculer les marges de dumping dans cette enquête aux fins du réexamen. À cet égard, elle souligne le fait que la Commission a établi les catégories de produits détaillées qu'elle a utilisées dans ses déterminations des marges de dumping en étroite communication avec les producteurs chinois.³⁵⁰ Elle met en avant le mot "comparable" figurant dans l'article 2.4.2 de l'Accord et fait valoir que cette disposition ne peut pas être interprétée comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle compare des transactions qui ne sont pas comparables.³⁵¹ De plus, elle fait valoir que, étant donné que l'article 6.10 de l'Accord autorise l'utilisation de certaines techniques d'échantillonnage dans les déterminations de l'existence d'un dumping dès lors que toutes les transactions à l'exportation comparables sont prises en considération, il ne devrait pas être incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de ne pas inclure dans ces déterminations les transactions à l'exportation pour lesquelles il n'existe pas de ventes intérieures comparables.³⁵²

7.257. L'Union européenne estime qu'il n'y avait rien d'"intrinsèquement inéquitable" dans la méthode de la Commission.³⁵³ La Commission aurait pu utiliser à la place une autre méthode, consistant à construire les valeurs normales pour les transactions à l'exportation pour lesquelles il n'y avait pas de transaction correspondante ou à comparer les prix de ces transactions avec ceux de transactions à la valeur normale non comparables. Ces méthodes, toutefois, auraient posé d'évidents problèmes de fiabilité et d'exactitude.³⁵⁴ Enfin, l'Union européenne soutient que les transactions à l'exportation mises en correspondance avec des transactions à la valeur normale et utilisées dans les calculs des marges de dumping étaient, tant quantitativement que qualitativement, représentatives du produit dans son ensemble. Spécifiquement, elle note que le pourcentage de transactions à l'exportation qui ont été mises en correspondance et prises en considération par la Commission se situait entre 75% et 98% des exportations de tous les principaux modèles d'éléments de fixation que les producteurs chinois avaient vendus à l'Union européenne.³⁵⁵

7.8.3 Arguments des tierces parties

7.258. Les **États-Unis** notent que le texte de l'article 2.4.2 limite la comparaison aux transactions à l'exportation "comparables", ce qui signifie que cette obligation ne s'étend pas à "toutes" les transactions à l'exportation. Si les rédacteurs avaient voulu exiger que toutes les transactions à l'exportation soient comparées, ils n'auraient pas restreint la portée de cette obligation avec le mot "comparable". Les États-Unis font valoir que la jurisprudence de l'Organe d'appel étaye aussi ce point de vue.³⁵⁶ Cela ne veut toutefois pas dire que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire absolu de limiter les transactions à l'exportation qu'elle utilisera dans ses comparaisons de prix. À cet égard, les États-Unis notent que l'article 2.2 de l'Accord antidumping traite les situations dans lesquelles une comparaison valable ne peut être effectuée entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Ils soutiennent en outre que l'article 6.10 de l'Accord fournit un contexte important en indiquant certains facteurs qui peuvent être pertinents pour décider quand certaines transactions à l'importation pourront être exclues des comparaisons de prix, et ils invitent le Groupe spécial à tenir compte de ce contexte pour évaluer la présente allégation.³⁵⁷ Même s'ils ne prennent pas position en ce qui concerne les faits sous-tendant cette allégation, ils souscrivent à l'affirmation factuelle de l'Union européenne selon laquelle la Chine est une NME. De ce fait, la Commission a dû utiliser la méthode du pays analogue et a eu des difficultés à examiner tous les types de produits pour comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation.³⁵⁸

7.8.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.259. Nous notons que les aspects factuels de cette allégation ne sont pas contestés par les parties. Dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission a suivi la méthode MP-MP pour comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation dans le calcul des marges de dumping

³⁵⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 220 et 221.

³⁵¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 177 à 179.

³⁵² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 216.

³⁵³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 180.

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 179.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 183 et 188.

³⁵⁶ Déclaration des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 9.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 11 à 18.

³⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 18.

pour les producteurs chinois. Elle a effectué ces comparaisons en deux étapes. Lors de la première étape, elle a effectué des comparaisons par modèle; lors de la deuxième étape, elle a combiné ces résultats par modèle afin de déterminer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. Lors de la première étape, elle a exclu du champ de ses calculs les exportations de modèles qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge. Ces exportations n'ont donc pas été prises en considération dans le calcul du montant du dumping. Elles n'ont pas non plus été prises en considération lors de la deuxième étape des calculs de la Commission. Lorsque celle-ci a agrégé les résultats des calculs par modèle, elle a divisé le montant total du dumping par la valeur totale des exportations se rapportant aux modèles pour lesquels des calculs individuels avaient été effectués lors de la première étape. Les exportations qui avaient été exclues lors de la première étape ont été également exclues du dénominateur de la formule utilisée pour calculer la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête.

7.260. Les producteurs chinois ont formulé une objection contre cette méthode de calcul, demandant que la Commission divise le montant total du dumping par la valeur totale de toutes les exportations lors de la deuxième étape de son calcul. La Commission a rejeté cette objection, disant que sa méthode fournissait la base la plus fiable pour établir le niveau de dumping. Ces faits sont expliqués comme suit dans le règlement sur le réexamen:

Les marges de dumping ont été établies sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix moyen pondéré à l'exportation.

...

Un producteur-exportateur a fait valoir qu'en calculant sa marge de dumping, le montant total du dumping constaté devait s'exprimer en pourcentage de la valeur caf totale de toutes les transactions d'exportation et non en tant que pourcentage de ces transactions d'exportation utilisées dans le calcul du montant du dumping. Agir différemment équivaldrait, de l'avis de la société, à une présomption de dumping pour ces transactions d'exportation non utilisées dans la détermination du dumping.

Une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'a été effectuée sur une base de moyenne pondérée que pour les types exportés par le producteur-exportateur chinois pour lequel un type correspondant était produit et vendu par le producteur indien. Cette base a été considérée comme la plus fiable pour établir le niveau de dumping, le cas échéant, de ce producteur-exportateur; car tenter de faire correspondre tous les autres types exportés à des types très semblables du producteur indien aurait entraîné des conclusions incorrectes. Sur cette base, il est correct d'exprimer le montant du dumping constaté en pourcentage de ces transactions d'exportation utilisées pour calculer le montant du dumping – cette conclusion est considérée comme représentative de tous les types exportés. La même approche a été utilisée en calculant les marges de dumping des autres producteurs-exportateurs.³⁵⁹ (non souligné dans l'original)

7.261. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la méthode de calcul de la Commission était ou non compatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. La Chine soutient qu'en ne prenant pas en compte toutes les transactions à l'exportation des producteurs chinois dans le calcul des marges de dumping, la Commission a violé les obligations énoncées à l'article 2.4.2 et 2.4. L'Union européenne n'est pas de cet avis, faisant valoir que l'article 2.4.2 prescrit seulement que les transactions à l'exportation "comparables" soient prises en considération dans le calcul des marges de dumping. La Commission s'est conformée à l'article 2.4.2 dans cette enquête parce qu'elle a pris en considération seulement les exportations de modèles qui correspondaient à un des modèles vendus par Pooja Forge. L'Union européenne estime aussi que cette méthode n'est pas incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui est énoncée à l'article 2.4.

7.262. Dans notre évaluation de la présente allégation, nous examinerons d'abord la violation alléguée de l'article 2.4.2 et ensuite, s'il y a lieu, la violation alléguée de l'article 2.4.

³⁵⁹ Règlement sur le réexamen (pièce CHN-3), considérants 105, 108 et 109.

7.263. Nous notons tout d'abord que l'article 2.1 de l'Accord antidumping définit le "dumping" comme suit:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. (non souligné dans l'original)

7.264. Ainsi, l'Accord définit le dumping par rapport au "produit" visé par l'enquête, non à des parties de ce produit. Par conséquent, la marge de dumping pour un produit visé par une enquête antidumping doit être calculée pour ce "produit". Nous notons aussi que dans la jurisprudence de l'OMC, l'article 2.1 a été constamment interprété comme signifiant que "le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête".³⁶⁰ Le membre de phrase "[a]ux fins du présent accord" précise que la définition du dumping énoncée à l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'Accord antidumping, y compris, bien entendu, l'article 2.4.2.³⁶¹

7.265. Lorsqu'elle a calculé les marges de dumping pour les producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, la Commission n'a pas pris en considération les exportations de modèles qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge. Ces exportations n'ont pas non plus été incluses dans le dénominateur lorsque la Commission a agrégé les résultats des calculs par modèle afin de déterminer la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête. À notre avis, eu égard à la définition du dumping figurant à l'article 2.1, on ne peut pas dire d'une marge de dumping qui exclut certaines transactions à l'exportation qu'elle a été calculée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Un tel calcul violerait donc l'article 2.4.2 de l'Accord, qui dispose que les "marges de dumping" doivent être établies par comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

7.266. L'Union européenne soutient que le calcul de la Commission était compatible avec l'article 2.4.2 parce que, ainsi qu'il est indiqué dans cette disposition, la Commission a pris en compte seulement les transactions à l'exportation qui étaient "comparables" et n'a exclu aucune transaction à l'exportation comparable.³⁶² Elle fait valoir que l'autre méthode, pour la Commission, aurait consisté "à construire des ventes intérieures correspondantes (par exemple en effectuant les ajustements suggérés par la Chine)" ou "à comparer les ventes à l'exportation avec des transactions à la valeur normale non comparables".³⁶³ Nous ne sommes pas de cet avis. Nous notons que le sens de "comparable" dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping a été analysé dans la jurisprudence et qu'un raisonnement constant s'est dégagé. Dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Organe d'appel a noté tout d'abord que l'emploi du mot "comparable" ne "diminu[ait] d'aucune manière l'obligation qui [était] faite aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence de marges de dumping sur la base d'"une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables".³⁶⁴ En réponse à l'argument avancé par l'UE dans ce différend, selon lequel les différences entre divers modèles du produit visé par l'enquête en cause dans ce différend étaient si importantes qu'elles ne pouvaient être éliminées par des ajustements, l'Organe d'appel a noté qu'au début de l'enquête, la Commission avait déterminé que les différents types du produit visé par l'enquête constituaient un seul et même produit. Il a ensuite souligné ce qui suit:

Après avoir défini le produit en cause et le "produit similaire" sur le marché communautaire comme elles l'ont fait, les Communautés européennes ne pouvaient pas, à une étape ultérieure de la procédure, prétendre que certains types ou modèles

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

³⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 93.

³⁶² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 227.

³⁶³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 179.

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 56. (italique dans l'original)

de ce produit avaient des caractéristiques physiques qui étaient si différentes les unes des autres que ces types ou modèles n'étaient pas "comparables".³⁶⁵

7.267. Notre interprétation de la constatation de l'Organe d'appel est qu'une fois que l'autorité chargée de l'enquête a défini le produit similaire aux fins d'une enquête, toutes les ventes à l'exportation des types de produits qui relèvent de la définition du produit similaire doivent être prises en considération dans le calcul des marges de dumping. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure du champ de ses déterminations de l'existence d'un dumping les ventes à l'exportation de certains types de produits au motif que ces types ne sont comparables à aucun des types faisant l'objet des ventes intérieures qui sont utilisées pour la détermination de la valeur normale. À l'évidence, le fait que toutes les ventes relevant de la définition du produit similaire donnée par l'autorité chargée de l'enquête doivent être prises en considération dans le calcul des marges de dumping ne rendra pas nécessairement tous les types de produits exportés vers le pays procédant à l'enquête directement comparables aux types de produits qui sont vendus sur le marché intérieur du pays d'une société exportatrice. L'obligation générale énoncée à l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable s'appliquera tout de même. Pour se conformer à cette obligation, l'autorité chargée de l'enquête aura recours à l'établissement de moyennes multiples (qui est expliqué plus bas au paragraphe 7.272), à des ajustements individuels ou à une combinaison quelconque de ces deux méthodes.

7.268. Nous trouvons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et jugeons approprié de l'appliquer à la question de droit dont nous sommes saisis. L'argument de l'UE qui nous est présenté est très semblable à celui qui était présenté à l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*. Ici, l'Union européenne fait valoir que la Commission a eu raison d'exclure du champ de ses déterminations de l'existence d'un dumping les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge parce que ce n'étaient pas des exportations "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Nous notons toutefois que, comme dans l'enquête à la base du différend *CE - Linge de lit*, dans l'enquête en cause, la Commission a défini le produit similaire d'une manière qui englobait la totalité des différents modèles d'éléments de fixation. En réponse aux observations des producteurs chinois relatives aux différences alléguées entre les éléments de fixation vendus par Pooja Forge et ceux qu'eux-mêmes vendaient, la Commission dit ce qui suit dans le règlement définitif:

Plusieurs importateurs et producteurs-exportateurs ont également affirmé que les éléments de fixation produits dans le pays analogue, à savoir l'Inde, sont, pour l'essentiel, des types de produits de valeur élevée destinés à l'industrie automobile et à des applications similaires, et qu'ils ne sont donc pas semblables aux éléments de fixation exportés vers la Communauté par les producteurs chinois. L'enquête a néanmoins mis en évidence que tant les produits spéciaux que les produits standard sont aussi fabriqués et vendus en Inde. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ces éléments de fixation se sont avérés présenter les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles que les produits exportés de RPC.³⁶⁶

7.269. Puis la Commission énonce la conclusion suivante:

[L]es éléments de fixation produits et vendus par l'industrie communautaire dans la Communauté, les éléments de fixation produits et vendus sur le marché intérieur de la RPC et ceux qui sont produits et vendus sur le marché intérieur de l'Inde, qui a servi de pays analogue, ainsi que les éléments de fixation produits en RPC et vendus dans la Communauté sont similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du Règlement de base.³⁶⁷ (non souligné dans l'original)

7.270. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans le différend *CE - Linge de lit*, nous sommes d'avis que "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être "comparables" et des transactions à l'exportation portant sur ces types ou modèles doivent donc être considérées comme des "transactions à l'exportation comparables" au sens de l'article 2.4.2."³⁶⁸ Il s'ensuit qu'en ne tenant pas compte des exportations de certains

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphes 57 et 58.

³⁶⁶ Règlement définitif (pièce CHN-1), considérant 56.

³⁶⁷ *Ibid.*, considérant 57.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 58.

modèles effectuées par les producteurs chinois au motif que ces modèles ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge, la Commission a manqué à l'obligation de calculer les marges de dumping sur la base de "toutes les transactions à l'exportation comparables" comme l'exige l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. À notre avis, en établissant ses déterminations de l'existence d'un dumping de cette manière particulière, l'Union européenne a imposé des droits antidumping sur certaines exportations en provenance de Chine pour lesquelles la Commission n'avait pas constaté l'existence d'un dumping, sans autorisation spécifique de le faire en vertu de l'Accord antidumping.

7.271. Nous partageons aussi l'avis de l'Organe d'appel selon lequel l'article 2.4 renforce, en tant que contexte, cette interprétation du mot "comparable" figurant à l'article 2.4.2.³⁶⁹ L'article 2.4.2 commence par le membre de phrase: "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Par conséquent, l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable qui est énoncée à l'article 2.4 éclaire l'obligation spécifique énoncée à l'article 2.4.2.³⁷⁰ L'article 2.4 prescrit qu'une comparaison équitable soit effectuée entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour le calcul des marges de dumping. À cette fin, cette disposition prévoit que la comparaison devrait être effectuée au même niveau commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Elle dispose aussi qu'il sera dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. L'article 2.4 fournit ensuite une liste exemplative des facteurs dont il faudra peut-être tenir compte. Point important, les facteurs mentionnés explicitement à l'article 2.4 incluent les "caractéristiques physiques". Cette liste n'est pas exhaustive; si les circonstances d'une enquête donnée exigent qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés dans l'article 2.4, l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à ces ajustements pour se conformer à l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable.³⁷¹

7.272. Hormis énoncer l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable et énumérer certains des facteurs qui peuvent nécessiter des ajustements, l'article 2.4 ne prescrit pas de méthode particulière à utiliser pour assurer une comparaison équitable. Dans la pratique, habituellement, l'autorité chargée de l'enquête apporte des ajustements à la valeur normale ou au prix à l'exportation afin de se conformer à cette obligation. Parfois, elle peut regrouper le produit visé par l'enquête en différents modèles, comparer la valeur normale et le prix à l'exportation de chaque modèle sur une base MP-MP, puis agréger les résultats des comparaisons par modèle afin de calculer la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête. Cette pratique, appelée également "établissement de moyennes multiples", a été jugée compatible avec l'Accord antidumping.³⁷² L'utilisation de cette méthode minimise, voire supprime, la nécessité de faire des ajustements pour tenir compte de différences particulières dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. C'est ce que la Commission a fait en l'espèce. La Commission a regroupé le produit visé par l'enquête – les éléments de fixation – par modèle en utilisant des NRP simplifiés et a tenté ainsi de minimiser ou de supprimer la nécessité de faire des ajustements pour tenir compte de divers facteurs dont il était constaté qu'ils affectaient la comparabilité des prix. Toutefois, l'utilisation d'une telle méthode ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable. Si, dans une enquête comme celle qui est en cause ici, il y a certains modèles exportés qui ne correspondent à aucun des modèles figurant du côté de l'élément valeur normale de la comparaison, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement exclure les exportations de ces modèles de ses calculs du dumping. À notre avis, dans une telle situation, l'article 2.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête prenne en compte les modèles sans correspondance en procédant aux ajustements nécessaires pour supprimer l'effet des facteurs qui affectent la comparabilité des prix. Nous ne souscrivons donc pas

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 59.

³⁷⁰ À cet égard, nous notons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* selon laquelle "[l'article 2.4 contient une] obligation générale [qui, à notre avis,] éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]". Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 59.

³⁷¹ À cet égard, nous notons la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle "[i]l n'y a, par conséquent, aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doive être exclue de celles dont il doit être "tenu compte". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177.

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 81.

à l'argument de l'UE selon lequel le problème de correspondance rencontré par la Commission dans cette enquête était l'un des "inconvenients" de l'utilisation des NRP.³⁷³

7.273. L'Union européenne fait valoir que la jurisprudence de l'OMC sur laquelle la Chine s'appuie pour cette allégation, et qui concerne la pratique dite de la "réduction à zéro", est inappropriée parce que la question que pose l'allégation de la Chine est différente du problème traité dans cette jurisprudence. Spécifiquement, l'Union européenne soutient que la jurisprudence concernant la réduction à zéro préconise que les résultats de tous les calculs par modèle soient pris en considération dans le calcul de la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, alors que la question qui se pose ici est celle du traitement dans le contexte des calculs par modèle des ventes à l'exportation pour lesquelles il n'y a pas de valeur normale comparable.³⁷⁴ Nous notons que la Chine ne fait pas valoir que la méthode de calcul de la Commission en cause ici constituait une "réduction à zéro". Par ailleurs, nous n'estimons pas que la Commission a utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans cette enquête. Néanmoins, nous trouvons le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* extrêmement pertinent pour notre analyse même si, d'un point de vue technique, la mesure qui nous est soumise se rapporte à une étape différente du calcul des marges de dumping au moyen de la méthode MP-MP. Ainsi, même si la question dont l'Organe d'appel était saisi dans l'affaire *CE - Linge de lit* était celle du traitement des résultats des calculs par modèle dans le calcul de la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête et que la question dont nous sommes saisis est celle des calculs par modèle eux-mêmes, le raisonnement juridique de l'Organe d'appel est instructif pour notre examen parce qu'il précise que tous les types de produits assimilables à un produit similaire sont "comparables" au sens de l'article 2.4.2.

7.274. L'Union européenne soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2.4.2 parce que les ventes à l'exportation qui ont été exclues par la Commission "ne concern[ai]ent pas les principaux types du produit et leur nombre [était] relativement limité".³⁷⁵ Elle fait donc valoir que "les transactions à l'exportation mises en correspondance et incluses sont à la fois qualitativement et quantitativement représentatives du produit dans son ensemble."³⁷⁶ Nous ne considérons pas que le pourcentage des exportations qui sont prises en considération dans le calcul des marges de dumping, quantitativement ou qualitativement, soit pertinent pour l'obligation juridique énoncée à l'article 2.4.2. Cette disposition prescrit que toutes les transactions à l'exportation comparables soient prises en compte pour le calcul des marges de dumping. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a défini le produit similaire d'une certaine manière, l'article 2.4.2 prescrit que les exportations de tous les modèles qui relèvent de cette définition soient prises en compte pour le calcul des marges de dumping. Nous rejetons donc cet argument.

7.275. L'Union européenne fait référence à l'article 6.10 de l'Accord antidumping et fait valoir que cette disposition montre que l'Accord n'exige pas nécessairement que "quelles que soient les circonstances, toutes les transactions à l'exportation soient prises en considération."³⁷⁷ Nous partageons l'avis de l'Union européenne. Nous notons toutefois que l'article 6.10 autorise un examen limité des exportations dans des circonstances spécifiquement définies. Cette disposition énonce la règle générale selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit établir une détermination individuelle de l'existence d'un dumping pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Exceptionnellement, "[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable", elle autorise l'autorité chargée de l'enquête à "limiter [son] examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elle[] dispose[] au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter." L'article 6.10 vise donc une situation entièrement différente de celle que nous examinons ici. Nous observons que l'Union européenne ne fait pas valoir que l'article 2.4.2 ou une quelconque autre disposition de l'Accord antidumping contient une exception semblable qui autoriserait l'autorité chargée de l'enquête à exclure du champ de sa détermination

³⁷³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 220.

³⁷⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 205 et 207.

³⁷⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 228.

³⁷⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 186.

³⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 181.

de l'existence d'un dumping les exportations des modèles qui ne correspondent à aucun des modèles vendus du côté de la valeur normale. L'Union européenne soutient aussi qu'il n'y avait rien d'"intrinsèquement inéquitable" dans la méthode que la Commission a utilisée pour calculer les marges de dumping des producteurs chinois. Selon elle, on aurait pu utiliser à la place une autre méthode consistant à construire les valeurs normales pour les transactions à l'exportation pour lesquelles il n'y avait pas de transaction correspondante ou à comparer les prix de ces transactions avec ceux de types de produits non comparables du côté de la valeur normale. Cet argument n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping et ne peut donc pas modifier notre évaluation fondée sur le texte de l'article 2.4.2. Selon nous, une méthode de calcul du dumping qui ne prend pas en considération les exportations de tous les types de produits relevant de la définition d'un produit similaire violerait l'article 2.4.2 de l'Accord, que le Membre de l'OMC qui emploie cette méthode la considère ou non comme n'étant pas intrinsèquement inéquitable. Nous rejetons donc cet argument.

7.276. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la Commission a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge. Ayant constaté qu'il y avait violation de l'article 2.4.2, nous n'avons pas besoin d'examiner, et n'examinons pas, l'allégation de la Chine selon laquelle en faisant cela, la Commission a également violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.9 Violation alléguée des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale

7.9.1 Dispositions juridiques en cause

7.277. La partie pertinente de l'article 4.1 de l'Accord antidumping est libellée comme suit:

Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

7.278. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.9.2 Arguments des parties

7.9.2.1 Chine

7.279. La Chine rappelle que, dans l'enquête initiale, la Commission a exclu de la définition de la branche de production nationale les producteurs européens qui n'avaient pas manifesté la volonté de faire partie de l'échantillon concernant le dommage que la Commission utiliserait. Dans le différend initial, la Chine a contesté cet aspect de l'enquête initiale, et l'Organe d'appel a constaté que l'exclusion de certains producteurs nationaux de la définition de la branche de production nationale sur la base de cette autosélection introduisait un risque important de distorsion dans la définition de cette branche de production, et que le Groupe spécial initial avait fait erreur en constatant que la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission n'était pas incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

7.280. La Chine note que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les producteurs européens qui s'étaient manifestés dans le délai prévu dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale. La Commission n'a pas subordonné l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale à la volonté de faire partie de l'échantillon concernant le dommage. Toutefois, la Chine soutient que cette définition de

la branche de production nationale continue d'être incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que l'avis d'ouverture de l'enquête initiale a amalgamé la question de l'échantillonnage et la définition de la branche de production nationale et a pu dissuader des producteurs européens de participer à l'enquête en disposant qu'ils seraient exclus de la définition de la branche de production nationale à moins qu'ils n'acceptent de faire partie de l'échantillon.³⁷⁸ La Chine affirme que la confusion entre le choix de l'échantillon et la définition de la branche de production nationale apparaissait aussi dans le formulaire relatif à l'échantillonnage.³⁷⁹

7.281. La Chine estime que l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale même s'ils n'acceptaient pas de faire partie de l'échantillon ne supprime pas l'incompatibilité constatée par l'Organe d'appel parce que cela n'élimine pas le risque important de distorsion.³⁸⁰ Selon elle, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, la Commission était tenue de recommencer le processus de sélection des producteurs pour la définition de la branche de production nationale depuis le début.³⁸¹ À cet égard, la Chine souligne que ce que l'Organe d'appel a jugé problématique s'agissant de la définition de la branche de production nationale dans l'enquête initiale était l'"approche" suivie par la Commission, et non l'exclusion effective de certains producteurs de la définition de cette branche.³⁸² Enfin, elle soutient que l'Union européenne a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen en cause était fondée sur une branche de production nationale définie de manière erronée.³⁸³

7.9.2.2 Union européenne

7.282. L'Union européenne estime que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle aurait pu être formulée dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Elle fait valoir aussi que la définition de la branche de production nationale ne faisait pas partie intégrante de la mesure prise pour se conformer parce que la Commission a traité cette question séparément dans l'enquête aux fins du réexamen.³⁸⁴

7.283. L'Union européenne souligne que, à la suite des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, la Commission a, dans l'enquête aux fins du réexamen, réexaminé le dossier et inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les producteurs qui en avaient été exclus dans l'enquête initiale. La Commission a conclu ensuite que, compte tenu de la nature fragmentée de la branche de production, les producteurs inclus dans cette nouvelle définition représentaient une proportion majeure de la branche de production nationale et que l'échantillon choisi dans l'enquête initiale restait représentatif de la branche de production nationale nouvellement définie.³⁸⁵ De l'avis de l'UE, ce dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle créait un risque important de distorsion, c'était l'exclusion effective de la définition de la branche de production nationale des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés dans le délai imparti dans l'avis d'ouverture initial et avaient fourni les renseignements requis. Puisque la Commission n'a exclu aucun de ces producteurs communautaires de sa définition de la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen, il ne peut y avoir violation de l'article 4.1 de l'Accord.³⁸⁶ L'Union européenne qualifie de spéculative l'affirmation de la Chine concernant l'effet du libellé de l'avis d'ouverture sur la volonté des producteurs européens de se manifester et de participer à l'enquête.³⁸⁷ En effet, selon elle, les faits figurant dans le dossier contredisent l'argument de la Chine. À cet égard, elle soutient que les 25 producteurs européens qui se sont manifestés dans le délai mais ont indiqué qu'ils ne voulaient pas faire partie de l'échantillon concernant le dommage n'étaient pas suffisamment incités à fournir des renseignements et à participer au processus.³⁸⁸ Elle ajoute que la nouvelle définition de la branche de production nationale représentait 36% de la production communautaire totale, ce qui est relativement élevé

³⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 449 à 453.

³⁷⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 312 à 315.

³⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 458.

³⁸¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 330.

³⁸² *Ibid.*, paragraphes 310 et 311.

³⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 459.

³⁸⁴ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

³⁸⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 232.

³⁸⁶ *Ibid.*, paragraphes 240 et 251.

³⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 235, 248 et 250.

³⁸⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 198.

eu égard à la nature fragmentée de la branche de production.³⁸⁹ Elle demande donc au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord.

7.9.3 Arguments des tierces parties

7.284. Le **Japon** estime que, pour se prononcer sur cette allégation, le Groupe spécial doit prendre en compte trois aspects de la détermination de la Commission, à savoir 1) la question de savoir si une définition de la branche de production nationale qui représente 36% de la production totale continue d'impliquer un risque élevé de distorsion, 2) les éléments qui rendent le processus de définition de la branche de production nationale biaisé ou faussé, et 3) la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête est davantage tenue d'éviter un biais et de faire en sorte que les producteurs nationaux relevant de la définition de la branche de production nationale soient aussi représentatifs que possible dans les cas où leur part en pourcentage de la production totale reste faible.³⁹⁰ S'agissant de la première question, le Japon soutient que le chiffre de 36% continue de représenter un risque relativement élevé de distorsion et de biais. Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans le différend initial, il souligne que le point de départ du processus de définition de la branche de production nationale devrait être l'ensemble des producteurs nationaux et que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les producteurs qui sont inclus dans la définition "reflètent largement" la production totale de façon à éviter tout risque de distorsion.³⁹¹ Il fait valoir que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission ne l'a pas fait.³⁹² Il voit l'autosélection comme une source de biais et souligne que lorsque la demande de participation est formulée d'une manière qui favorise la participation des producteurs ayant un point de vue particulier, le problème potentiel découlant de l'autosélection s'aggrave.³⁹³

7.285. S'agissant de la deuxième question, le Japon considère comme une amélioration le fait que la Commission a inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les producteurs qui avaient fourni une réponse au questionnaire, mais il note que le processus par lequel ces questionnaires ont été recueillis n'a pas été modifié. Selon lui, il apparaît que la nature du processus de demande de renseignements aux producteurs européens n'est pas neutre et peut avoir engendré un biais. S'agissant de la troisième question, le Japon fait valoir que dans les cas où les producteurs relevant de la définition de la branche de production nationale représentent un pourcentage relativement faible de la production totale, l'autorité chargée de l'enquête est plus fortement tenue d'éviter un biais et de faire en sorte que les producteurs choisis soient aussi représentatifs que possible. À son avis, on ne peut pas considérer qu'une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur une définition de la branche de production nationale qui ne prend pas en considération l'un de ces trois éléments soit le reflet d'un "examen objectif" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article 4.1.³⁹⁴

7.9.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.286. Pour nous prononcer sur la présente allégation, nous traiterons d'abord l'exception en matière de compétence soulevée par l'UE, puis, au besoin, nous évaluerons l'allégation sur le fond.

7.9.4.1 Mandat du Groupe spécial

7.287. L'Union européenne soutient que cette allégation ne relève pas de notre mandat parce qu'elle aurait pu être formulée par la Chine dans la procédure initiale, mais ne l'a pas été. Elle soutient aussi que la définition de la branche de production nationale ne faisait pas partie intégrante de la mesure de mise en œuvre parce que la Commission a traité cette question séparément dans l'enquête aux fins du réexamen. La Chine n'est pas d'accord avec l'Union européenne. Selon elle, son allégation porte sur le fait que l'UE n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale – allégation qui n'aurait pas pu être formulée dans la procédure initiale.³⁹⁵ Elle note la déclaration faite par l'UE dans sa

³⁸⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 248.

³⁹⁰ Communication écrite du Japon, paragraphe 23.

³⁹¹ Déclaration du Japon à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

³⁹² *Ibid.*, paragraphe 5.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphe 6.

³⁹⁴ Communication écrite du Japon, paragraphes 24 à 27.

³⁹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 47 du Groupe spécial.

réponse à la question n° 1 du Groupe spécial selon laquelle "dans la procédure du Groupe spécial initial, la Chine aurait pu avancer les mêmes arguments mais ne l'a pas fait ..." et soutient que la question n'est pas de savoir si la Chine aurait pu présenter le même argument, mais plutôt de savoir si elle aurait pu formuler la même allégation dans la procédure initiale.³⁹⁶ Nous notons que dans sa réponse, l'Union européenne fait clairement valoir que "l'allégation de la Chine au titre de l'article 4.1 ainsi que son allégation corollaire au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, sortent l'une comme l'autre du champ de la présente procédure de mise en conformité." Nous rappelons que dans la procédure initiale, la Chine a formulé une allégation contestant la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête initiale. Dans le cadre de cette allégation, la Chine a formulé cinq allégations d'erreur.³⁹⁷ Aucune des erreurs alléguées ne mettait en cause le libellé contesté de l'avis d'ouverture de l'enquête initiale qui subordonnait l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale à la volonté de faire partie de l'échantillon concernant le dommage. Le Groupe spécial initial a rejeté toutes les allégations de la Chine. En appel, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial concernant un aspect de l'allégation et a conclu que "la Commission n'[avait] pas fait en sorte que la définition de la branche de production nationale n'introduise pas de risque important de distorsion de l'analyse du dommage en s'appuyant sur un point de repère minimal dénué de pertinence pour la question de ce qui constitu[ait] "une proportion majeure", et en excluant certains producteurs connus sur la base d'un processus d'autosélection parmi les producteurs."³⁹⁸ La présente allégation est fondée uniquement sur l'argument selon lequel l'existence du libellé contesté de l'avis d'ouverture initial rendait la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord. Nous pensons que la Chine aurait pu formuler la présente allégation en tant qu'argument additionnel dans le cadre de l'allégation relative à la branche de production nationale dans la procédure initiale. Cependant, cette allégation est maintenant formulée en tant qu'allégation indépendante dans la présente procédure de mise en conformité et nous devons nous prononcer sur le point de savoir si cette allégation relève de notre mandat. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'objection soulevée par l'UE au regard du mandat met en cause les arguments de la Chine, par opposition à son allégation. De plus, nous rappelons que "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial[]"³⁹⁹ et que les groupes spéciaux de l'OMC "doivent ... traiter ces questions [de compétence] - si nécessaire de leur propre chef - afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire."⁴⁰⁰ Nous examinerons donc la question de savoir si la présente allégation relève de notre mandat.

7.288. Dans la procédure initiale de règlement du différend, l'Organe d'appel a constaté, entre autres choses, que le Groupe spécial initial avait fait erreur en constatant que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping en définissant la branche de production nationale comme comprenant des producteurs nationaux qui représentaient 27% de la production totale sur la base du fait que ce pourcentage constituait "une proportion majeure".⁴⁰¹ L'Organe d'appel est arrivé à cette conclusion au motif que, "en définissant la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon, l'approche de la Commission [avait] imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui [avait] introduit un risque important de distorsion."⁴⁰² Nous notons que l'Organe d'appel a formulé cette constatation en réponse à l'argument de la Chine selon lequel "en exigeant que les producteurs se manifestent dans un délai de 15 jours et expriment la volonté d'être inclus dans l'échantillon dans ce délai, l'Union européenne [avait] adopté une approche qui était "fondamentalement non objective" du fait que les producteurs opposés à l'enquête étaient moins susceptibles de vouloir faire partie de l'échantillon."⁴⁰³ Le 28 juillet 2011, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.⁴⁰⁴ Après quoi, la constatation et la recommandation formulées par l'Organe d'appel en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale sont devenues une recommandation de l'ORD. Au titre de l'article 21:1 du Mémoire d'accord qui dispose que "[p]our que les

³⁹⁶ Observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial.

³⁹⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.184 à 7.189.

³⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 422.

³⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Loi de 1916*, paragraphe 54.

⁴⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel Mexique – *Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

⁴⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 624 b) i).

⁴⁰² *Ibid.*, paragraphe 427.

⁴⁰³ *Ibid.*, paragraphe 151.

⁴⁰⁴ WT/DS397/11.

différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD", l'Union européenne était tenue de mettre en œuvre cette recommandation de l'ORD. Nous rappelons aussi que, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la fonction d'un groupe spécial de la mise en conformité est de résoudre les désaccords entre les parties au différend au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions".

7.289. Dans le cadre de la présente allégation, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce parce que sa définition de la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen était incompatible avec ces recommandations et décisions puisqu'elle ne tenait pas compte du raisonnement juridique exposé dans le rapport correspondant de l'Organe d'appel. Cette allégation exige que nous examinions si la Commission a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les constatations formulées dans le rapport de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. À notre avis, une telle allégation touche à l'aspect essentiel même de la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et relève de notre mandat.

7.290. Eu égard à ce qui précède, nous ne jugeons pas pertinente pour notre analyse en cours la question de savoir si la Chine aurait pu ou non formuler cette allégation pendant la procédure initiale. Cependant, à supposer que la Chine ait pu la formuler dans la procédure initiale, nous aurions tout de même constaté que l'allégation relevait de notre mandat compte tenu du rôle décisif que la déclaration contestée figurant dans l'avis d'ouverture initial jouait dans la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen. En d'autres termes, nous estimons que cette déclaration était un aspect inchangé de la mesure initiale qui étaient devenu partie intégrante de la mesure prise pour se conformer, à savoir l'enquête aux fins du réexamen effectuée par la Commission. En définissant la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission s'est fixée la même limite que celle que l'avis d'ouverture initial aurait imposée quant à l'ensemble des producteurs qui auraient pu être inclus dans la définition de la branche de production nationale. Il convient aussi de souligner que les producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale avaient pu également influencer sur le choix des producteurs pour l'échantillon concernant le dommage et, en fin de compte, sur la détermination de l'existence d'un dommage elle-même.

7.291. Eu égard à cela, nous constatons que cette allégation relève de notre mandat et procédons à son évaluation.

7.9.4.2 Évaluation de l'allégation sur le fond

7.292. La Chine soutient que la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord parce qu'elle continuait d'introduire un risque important de distorsion en raison de la déclaration figurant dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, selon laquelle seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage feraient partie de cette définition.⁴⁰⁵ Selon elle, ce libellé montre que l'avis "amalgamait la question de la définition de la branche de production nationale et celle de la détermination de l'échantillon"⁴⁰⁶ et a pu dissuader davantage de producteurs européens de se manifester parce qu'ils savaient qu'ils seraient exclus de ladite définition à moins qu'ils n'acceptent de faire partie de l'échantillon concernant le dommage. La Chine soutient que dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a condamné l'approche de la Commission consistant à définir la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage, par opposition à l'exclusion effective de ces producteurs de cette définition.⁴⁰⁷ L'Union européenne affirme que ce que l'Organe d'appel a jugé incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping, c'était l'exclusion effective des producteurs européens qui s'étaient manifestés dans le délai pertinent et avaient fourni les renseignements requis, et non la déclaration figurant dans l'avis d'ouverture selon laquelle seuls les producteurs qui acceptaient d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme

⁴⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 457.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 447.

⁴⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 310.

ayant coopéré et inclus dans la définition de la branche de production nationale.⁴⁰⁸ L'Union européenne allègue qu'elle s'est conformée aux recommandations et décisions de l'ORD parce que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a défini la branche de production nationale comme incluant tous les producteurs qui se manifestaient dans le délai imparti, indépendamment du point de savoir s'ils voulaient bien faire partie de l'échantillon concernant le dommage.

7.293. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Union européenne s'est conformée ou non aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la définition de la branche de production nationale. Nous commençons notre évaluation en rappelant les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale en ce qui concerne cette définition. Dans cette procédure, l'Organe d'appel a noté qu'une part de 27% de la production totale se trouvait "à l'extrémité inférieure de la fourchette" mais que ce chiffre pouvait suffire pour établir "une proportion majeure" au sens de l'article 4.1, à condition que la définition "n'introduise pas des risques importants de distorsion".⁴⁰⁹ Il a fait observer ensuite que la Commission avait défini la branche de production nationale sur la base des producteurs qui avaient pleinement coopéré à l'enquête.⁴¹⁰ Il a estimé ce qui suit:

[E]n définissant la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon, l'approche de la Commission a imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui a introduit un risque important de distorsion. Premièrement, nous ne voyons pas pour quelle raison la volonté d'un producteur d'être inclus dans l'échantillon devrait influencer sur son admissibilité au bénéfice de l'inclusion dans la *branche de production nationale*, qui est un ensemble de producteurs par définition plus grand que l'échantillon. Comme la Chine le fait valoir en appel, l'approche de la Commission "confond deux étapes différentes" parce qu'il faudrait d'abord définir la branche de production nationale avant qu'un échantillon puisse être choisi parmi les producteurs inclus dans la branche de production nationale.⁴¹¹ (note de bas de page omise, italique dans l'original, non souligné dans l'original)

7.294. L'Organe d'appel a noté que les producteurs qui s'étaient manifestés étaient plus nombreux que ceux qui avaient été inclus dans la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission. La Commission avait exclu de cette définition 25 des 75 producteurs qui s'étaient manifestés, pour des raisons comprenant la volonté de ne pas être inclus dans l'échantillon.⁴¹² L'Organe d'appel a rappelé ce qui suit:

[L]'échantillon des producteurs nationaux est un ensemble plus petit que la branche de production nationale, et la volonté de ne pas faire partie de l'échantillon ne devrait pas influencer sur le point de savoir si un producteur devrait faire partie de la branche de production nationale... Par conséquent, en incluant seulement ceux qui voulaient faire partie de l'échantillon dans la définition de la branche de production nationale, l'approche de la Commission a réduit l'ensemble des producteurs dont les données auraient pu être utilisées pour une partie de la détermination de l'existence d'un dommage.⁴¹³ (italique dans l'original)

7.295. Nous notons que l'Organe d'appel a constaté que la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord en raison de l'exclusion des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés dans le délai mais qui ne voulaient pas être inclus dans l'échantillon concernant le dommage. Autrement dit, c'est l'exclusion effective de ces producteurs qui a amené l'Organe d'appel à constater l'existence d'une violation de l'article 4.1 de l'Accord dans la procédure initiale. Toutefois, nous notons aussi que le raisonnement juridique sur lequel cette constatation était fondée n'est pas nécessairement limité aux cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête exclut effectivement de la définition de la branche de production nationale des producteurs qui se manifestent dans le délai pertinent. L'Organe d'appel a dit qu'en identifiant la branche de production nationale sur la base de la volonté

⁴⁰⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 240.

⁴⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 422.

⁴¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 426.

⁴¹¹ *Ibid.*, paragraphe 427.

⁴¹² *Ibid.*, paragraphes 428 et 429.

⁴¹³ *Ibid.*, paragraphe 429.

d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage, la Commission avait imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui avait introduit un risque important de distorsion. Appliquant ce raisonnement aux faits de l'enquête initiale, il a constaté que la Commission avait fait erreur en excluant de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai mais qui ne voulaient pas être inclus dans l'échantillon concernant le dommage.

7.296. Nous trouvons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et l'appliquerons aux faits présentés dans l'enquête aux fins du réexamen. Il n'est pas contesté que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'a pas publié de nouvel appel aux producteurs nationaux voulant bien participer à l'enquête. La Commission a redéfini la branche de production nationale sur la base de tous les producteurs européens qui s'étaient manifestés dans le délai imparti dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale. Aucun de ces producteurs n'a été exclu de la nouvelle définition de la branche de production nationale. Il n'en demeure pas moins, toutefois, que les limites de la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission ont été fixées par l'avis d'ouverture de l'enquête initiale. Les producteurs que la Commission a inclus dans la nouvelle définition de cette branche étaient ceux qui s'étaient manifestés après la publication de l'avis d'ouverture initial, lequel disait clairement que seuls les producteurs qui acceptaient de faire partie de l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré. Selon nous, cela montre que l'autosélection, ou l'amalgame de la définition de la branche de production nationale et de l'établissement d'un échantillon concernant le dommage, que l'Organe d'appel avait identifiée en ce qui concerne l'enquête initiale a continué d'exister dans l'enquête aux fins du réexamen. À notre avis, la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen a donc également continué de pâtir d'un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion.

7.297. Le fait que, comme l'Union européenne le fait valoir, certains producteurs de l'UE se sont manifestés dans le délai pertinent et ont présenté des renseignements à la Commission alors même qu'ils ne voulaient pas faire partie d'un échantillon concernant le dommage n'élimine pas le risque de distorsion dans le processus de définition de la branche de production nationale. L'Union européenne cherche des éléments à l'appui dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, dans lequel le Groupe spécial a rejeté l'argument selon lequel l'obligation de s'inscrire imposée par l'autorité chinoise chargée de l'enquête introduisait un risque important de distorsion du fait de l'utilisation d'une procédure susceptible d'aboutir à l'autosélection des producteurs nationaux pour la définition de la branche de production nationale⁴¹⁴, et elle invite le présent Groupe spécial à rejeter l'allégation de la Chine sur la même base.⁴¹⁵ La Chine affirme que, dans l'enquête en cause dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas défini la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage et que, par conséquent, les constatations de ce Groupe spécial ne sont pas pertinentes pour la présente allégation.⁴¹⁶ Nous ne trouvons pas d'éléments à l'appui de la position de l'Union européenne dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*. Nous notons que, dans cette affaire, le Groupe spécial a examiné une obligation de s'inscrire qui "exig[eait] ... des parties intéressées qu'elles se manifestent dans un certain délai et se fassent connaître à l'autorité chargée de l'enquête afin d'être prises en considération pour inclusion dans la définition de la branche de production nationale".⁴¹⁷ Il a observé que l'autorité chargée de l'enquête "devait bénéficier d'une certaine flexibilité dans la manière dont elle assurait le bon déroulement de ses enquêtes, par exemple en fixant des délais aux parties intéressées pour se manifester en vue d'être incluses dans la branche de production nationale".⁴¹⁸ Dans son raisonnement, il a dit que "le simple fait que des producteurs nationaux [pouvaient] choisir de ne pas participer ne signifi[ait] pas que l'obligation de s'inscrire abouti[ssait] à une définition de la branche de production nationale incompatible" avec l'Accord antidumping.⁴¹⁹ Surtout, le Groupe spécial a ajouté que "[d]ès lors qu'une obligation de s'inscrire réalis[ait] un équilibre approprié entre le droit des parties intéressées de participer à l'enquête et l'efficacité administrative, [il] ne voy[ait] rien dans les dispositions pertinentes qui l'interdirait".⁴²⁰ Ce que nous examinons est différent d'une obligation de s'inscrire. En l'espèce, la branche de production nationale a été définie

⁴¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.213 et 7.214.

⁴¹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 250.

⁴¹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 326 et 327.

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.214.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*

sur la base des producteurs qui s'étaient manifestés et avaient accepté de faire partie d'un éventuel échantillon concernant le dommage – ce qui était assurément une entreprise plus lourde qu'une simple inscription avant une date limite car, outre s'inscrire, il fallait s'engager à fournir les nombreux renseignements que l'autorité chargée de l'enquête demanderait ensuite. Il nous semble que les faits qui nous ont été présentés appellent une conclusion différente de celle qui a été établie dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)* car l'équilibre entre le bon déroulement des enquêtes et l'efficacité administrative dont l'existence a été constatée dans cette affaire n'est pas assuré par les prescriptions plus lourdes imposées aux producteurs nationaux en l'espèce. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Union européenne fondé sur le raisonnement du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*.

7.298. L'Union européenne fait aussi référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, trouvant des éléments à l'appui dans le rejet par l'Organe d'appel de l'idée que ce qui motivait un producteur national à décider de soutenir une demande d'ouverture d'une enquête était pertinent lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il y avait violation de l'article 5.4 de l'Accord antidumping.⁴²¹ Nous rappelons que l'article 5.4 concerne le degré de soutien ou d'opposition des producteurs nationaux à une demande d'ouverture d'une enquête antidumping, communément appelé "représentativité". Nous ne voyons pas dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* de parallèle avec notre examen en l'espèce. Nous avons constaté qu'il existait un risque d'importante distorsion dans la manière dont la branche de production a été définie à cause de la prescription imposant d'accepter de faire partie d'un échantillon concernant le dommage. Nous ne laissons pas entendre par là que la motivation des producteurs nationaux en elle-même est pertinente pour une constatation de violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. La Chine n'avance pas non plus cet argument.⁴²² En outre, la définition de la branche de production nationale a lieu après l'ouverture d'une enquête et n'a aucun lien avec la question de la représentativité. Nous ne constatons donc pas que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* est pertinent pour la résolution de la question dont nous sommes saisis.

7.299. Pour ces raisons, nous constatons qu'en définissant la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à un avis d'ouverture qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping. De plus, nous estimons qu'une définition de la branche de production nationale fondée sur une autosélection qui a introduit un risque important de distorsion de l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête rendrait nécessairement la détermination de l'existence d'un dommage en résultant incompatible avec l'obligation de procéder à une analyse objective du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs qui est énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁴²³ Nous concluons donc également que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission, sur la base des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée, était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁴²⁴

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- i. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme confidentiels les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits;
- ii. l'Union européenne a violé l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre

⁴²¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 200 et 201.

⁴²² Déclaration liminaire de la Chine, paragraphe 102.

⁴²³ Cet avis est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 3.1 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

⁴²⁴ Sur ce point, nous trouvons des éléments à l'appui dans les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)* et *Chine – Autos (États-Unis)*. Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.124 et *Chine – Autos (États-Unis)*, paragraphe 7.210.

connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge;

- iii. l'Union européenne a violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales;
- iv. l'Union européenne a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge;
- v. la définition de la branche de production nationale de l'Union européenne était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et la détermination de l'existence d'un dommage en résultant était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut en outre ce qui suit:

- i. la Chine n'a pas établi qu'en ne faisant pas en sorte que les renseignements fournis par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping;
- ii. la Chine n'a pas établi qu'en ne comparant pas les prix d'éléments de fixation ordinaires avec les prix d'éléments de fixation ordinaires afin de calculer les marges de dumping des producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping;
- iii. la Chine n'a pas établi qu'en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.3. Ayant constaté une violation de l'article 6.5 pour ce qui est du traitement confidentiel des renseignements communiqués par Pooja Forge concernant la liste et les caractéristiques de ses produits, le Groupe spécial s'abstient de formuler une constatation au sujet de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le résumé non confidentiel de ces mêmes renseignements. De même, ayant constaté que l'Union européenne a violé l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les exportations de modèles des producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge, le Groupe spécial s'abstient d'examiner l'allégation de la Chine selon laquelle, en faisant cela, la Commission a aussi violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8.4. Nos constatations de violation de l'Accord antidumping démontrent que la mesure prise par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est incompatible avec l'Accord antidumping. Dans la mesure où elles n'ont pas été mises en œuvre, ces recommandations et décisions restent exécutoires.
